



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Motor Vehicle Restraint
Systems and Booster Seats
Safety Regulations**

**Règlement sur la sécurité des
ensembles de retenue et des
sièges d'appoint (véhicules
automobiles)**

SOR/2010-90

DORS/2010-90

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on January 1, 2025

Dernière modification le 1 janvier 2025

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on January 1, 2025. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 janvier 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

| | |
|--------|---|
| | PART 1 |
| | General |
| | Interpretation |
| 100 | Definitions |
| | National Safety Mark |
| 101 | National Safety Mark |
| | Prescribed Classes of Equipment |
| 102 | Prescribed classes of equipment |
| | Prescribed Standards |
| 103 | CVMSS 213 |
| | Restraint System and Booster Seat Information |
| | National Safety Mark |
| 104 | No importation without national safety mark |
| | Lower Universal Anchorage System Symbol |
| 105 | Lower universal anchorage system symbol |
| | Records |
| 106 | Records |
| | Registration Systems |
| 107 | Information card |
| | Importation |
| | General |
| 108 | Declaration |
| | Temporary Importation |
| 109 | Prescribed purposes |
| | Notice of Defect |
| 110 | Prescribed person |
| | Notice of Non-compliance |
| 110.01 | Prescribed person |

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)

| | |
|--------|--|
| | PARTIE I |
| | Dispositions générales |
| | Définitions et interprétation |
| 100 | Définitions |
| | Marque nationale de sécurité |
| 101 | Marque nationale de sécurité |
| | Catégories d'équipement réglementaires |
| 102 | Catégories d'équipement réglementaires |
| | Normes réglementaires |
| 103 | NSVAC 213 |
| | Renseignements relatifs aux ensembles de retenue et aux sièges d'appoint |
| | Marque nationale de sécurité |
| 104 | Interdiction d'importer sans l'apposition de la marque nationale de sécurité |
| | Symbole du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs |
| 105 | Symbole du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs |
| | Dossiers |
| 106 | Dossiers |
| | Fichiers |
| 107 | Carte-réponse |
| | Importation |
| | Dispositions générales |
| 108 | Déclaration |
| | Importation temporaire |
| 109 | Fins réglementaires |
| | Avis de défaut |
| 110 | Personne visée |
| | Avis de non-conformité |
| 110.01 | Personne visée |

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| | |
|---------------|---|
| | Reports |
| 110.02 | Initial report — notice to current owners |
| 110.03 | Quarterly reports |
| | Publication of Information |
| 110.04 | Information on website |

PART 2**CMVSS 213 — Child Restraint Systems**

General

| | |
|------------|---|
| 200 | Interpretation |
| 201 | Restraint of torso and crotch |
| 202 | Means of securing forward-facing child restraint system |
| 203 | Belts and movable surfaces designed to restrain a child |

| | |
|------------|-------------------------------|
| 204 | Audible or visible indication |
|------------|-------------------------------|

| | |
|------------|--------------|
| 205 | Flammability |
|------------|--------------|

Belt Buckles and Webbing

| | |
|------------|-------------------------|
| 206 | Conformity with TSD 209 |
|------------|-------------------------|

| | |
|------------|--------------|
| 207 | Belt buckles |
|------------|--------------|

| | |
|------------|---------|
| 208 | Webbing |
|------------|---------|

Contactable Surfaces

| | |
|------------|----------------------|
| 209 | Contactable surfaces |
|------------|----------------------|

| | |
|------------|-------------|
| 210 | Prohibition |
|------------|-------------|

| | |
|------------|---------------------------|
| 211 | Cross-sections of surface |
|------------|---------------------------|

| | |
|------------|---------------------------|
| 212 | Rigid structural elements |
|------------|---------------------------|

| | |
|------------|-----------------------------|
| 213 | Surface contactable by head |
|------------|-----------------------------|

Testing

| | |
|------------|-------------------|
| 214 | Inversion testing |
|------------|-------------------|

| | |
|------------|-----------------|
| 215 | Dynamic testing |
|------------|-----------------|

| | |
|------------|---------------------------------------|
| 216 | Forward-facing child restraint system |
|------------|---------------------------------------|

| | |
|------------|------------------------------------|
| 217 | Rear-facing child restraint system |
|------------|------------------------------------|

Information

| | |
|------------|-------------|
| 218 | Information |
|------------|-------------|

| | |
|------------|-------------------|
| 219 | Warning — air bag |
|------------|-------------------|

| | |
|------------|---------------------------|
| 220 | Installation instructions |
|------------|---------------------------|

Rapports

| | |
|---------------|--|
| 110.02 | Rapport initial – Avis aux propriétaires actuels |
|---------------|--|

| | |
|---------------|-----------------------|
| 110.03 | Rapports trimestriels |
|---------------|-----------------------|

Publication de renseignements

| | |
|---------------|--------------------------------|
| 110.04 | Renseignements sur le site Web |
|---------------|--------------------------------|

PARTIE 2**NSVAC 213 — ensembles de retenue pour enfant**

Dispositions générales

| | |
|------------|----------------|
| 200 | Interprétation |
|------------|----------------|

| | |
|------------|-------------------------------|
| 201 | Retenue du torse et du bassin |
|------------|-------------------------------|

| | |
|------------|--|
| 202 | Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant |
|------------|--|

| | |
|------------|---|
| 203 | Ceintures ou surfaces mobiles conçues pour retenir l'enfant |
|------------|---|

| | |
|------------|-------------------------------|
| 204 | Indication sonore ou visuelle |
|------------|-------------------------------|

| | |
|------------|----------------|
| 205 | Inflammabilité |
|------------|----------------|

Attaches de ceinture et sangles

| | |
|------------|-----------------------|
| 206 | Conformité au DNT 209 |
|------------|-----------------------|

| | |
|------------|----------------------|
| 207 | Attaches de ceinture |
|------------|----------------------|

| | |
|------------|---------|
| 208 | Sangles |
|------------|---------|

Surfaces de contact

| | |
|------------|---------------------|
| 209 | Surfaces de contact |
|------------|---------------------|

| | |
|------------|--------------|
| 210 | Interdiction |
|------------|--------------|

| | |
|------------|------------------------------------|
| 211 | Coupes transversales d'une surface |
|------------|------------------------------------|

| | |
|------------|-----------------------------|
| 212 | Éléments d'armature rigides |
|------------|-----------------------------|

| | |
|------------|---|
| 213 | Surface qui peut entrer en contact avec la tête |
|------------|---|

Essais

| | |
|------------|-------------------|
| 214 | Essai d'inversion |
|------------|-------------------|

| | |
|------------|-----------------|
| 215 | Essai dynamique |
|------------|-----------------|

| | |
|------------|--|
| 216 | Ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant |
|------------|--|

| | |
|------------|--|
| 217 | Ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière |
|------------|--|

Renseignements

| | |
|------------|----------------|
| 218 | Renseignements |
|------------|----------------|

| | |
|------------|-------------------------------|
| 219 | Mise en garde — sac gonflable |
|------------|-------------------------------|

| | |
|------------|-----------------------------|
| 220 | Instructions d'installation |
|------------|-----------------------------|

PART 3**CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems**

General

- 300** Interpretation
- 301** Restraint system designed to face the rear
- 302** Restraint of torso
- 303** Means of securing restraint system
- 304** Restraint system with removable base
- 305** Part designed to restrain an infant
- 306** Audible or visible indication
- 307** Flammability

Belt Buckles and Webbing

- 308** Conformity with TSD 209
- 309** Belt buckles
- 310** Webbing

Contactable Surfaces

- 311** Contactable surfaces
- 312** Rigid structural elements
- 313** Surface contactable by head

Testing

- 314** Inversion testing
- 315** Dynamic testing

Information

- 316** Information
- 317** Warning — air bag
- 318** Installation instructions

PART 4**CMVSS 213.2 — Booster Seats**

General

- 400** Interpretation
- 401** Means of securing booster seat
- 402** Audible or visible indication
- 403** Flammability

Tether Strap Attachments and Webbing

- 404** Conformity with TSD 209

PARTIE 3**NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé**

Dispositions générales

- 300** Interprétation
- 301** Ensemble de retenue conçu orienté vers l'arrière
- 302** Retenue du torse
- 303** Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue
- 304** Ensemble de retenue avec base amovible
- 305** Partie conçue pour retenir le bébé
- 306** Indication sonore ou visuelle
- 307** Inflammabilité

Attaches de ceinture et sangles

- 308** Conformité au DNT 209
- 309** Attaches de ceinture
- 310** Sangles

Surfaces de contact

- 311** Surfaces de contact
- 312** Éléments d'armature rigides
- 313** Surface qui peut entrer en contact avec la tête

Essais

- 314** Essai d'inversion
- 315** Essai dynamique

Renseignements

- 316** Renseignements
- 317** Mise en garde — sac gonflable
- 318** Instructions d'installation

PARTIE 4**NSVAC 213.2 — Sièges d'appoint**

Dispositions générales

- 400** Interprétation
- 401** Moyens d'assujettir le siège d'appoint
- 402** Indication sonore ou visuelle
- 403** Inflammabilité

Accessoires de fixation de courroies d'attache et sangles

- 404** Conformité au DNT 209

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| | |
|---|--|
| 405 | Webbing Contactable Surfaces |
| 406 | Rigid structural elements Testing |
| 407 | Dynamic testing |
| 408 | Quasi-static test Information |
| 409 | Information |
| 410 | Installation instructions |
| PART 5 | |
| CMVSS 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons | |
| General | |
| 500 | Interpretation |
| 501 | Restraint of torso and crotch |
| 502 | Means of securing restraint system |
| 503 | Audible or visible indication |
| 504 | Custom restraint system |
| 505 | Flammability Belts, Buckles and Webbing |
| 506 | Belts |
| 507 | Release mechanism of a belt |
| 508 | Conformity with TSD 209 |
| 509 | Belts or movable surfaces designed to restrain a person — mass-produced restraint systems |
| 510 | Belt buckles — mass-produced restraint systems |
| 511 | Belt buckles — custom restraint systems |
| 512 | Webbing Contactable Surfaces |
| 513 | Removable surfaces |
| 514 | Cross-sections of surface |
| 515 | Rigid structural elements |
| 516 | Surface contactable by head — custom restraint system for a disabled person |
| Testing | |
| 517 | Inversion testing |
| 518 | Dynamic testing |

| | |
|--|---|
| 405 | Sangles Surfaces de contact |
| 406 | Éléments d'armature rigides Essais |
| 407 | Essai dynamique |
| 408 | Essai quasi statique Renseignements |
| 409 | Renseignements |
| 410 | Instructions d'installation |
| PARTIE 5 | |
| NSVAC 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée | |
| Dispositions générales | |
| 500 | Interprétation |
| 501 | Retenue du torse et du bassin |
| 502 | Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue |
| 503 | Indication sonore ou visuelle |
| 504 | Ensemble de retenue sur mesure |
| 505 | Inflammabilité Ceintures, attaches et sangles |
| 506 | Ceintures |
| 507 | Dispositif d'ouverture de la ceinture |
| 508 | Conformité au DNT 209 |
| 509 | Ceintures ou surfaces mobiles conçues pour retenir la personne — ensemble de retenue fabriqué en série |
| 510 | Attaches de ceinture — ensemble de retenue fabriqué en série |
| 511 | Attaches de ceinture — ensemble de retenue sur mesure |
| 512 | Sangles Surfaces de contact |
| 513 | Surfaces amovibles |
| 514 | Coupes transversales d'une surface |
| 515 | Éléments d'armature rigides |
| 516 | Surface qui peut entrer en contact avec la tête — ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée |
| Essais | |
| 517 | Essai d'inversion |
| 518 | Essai dynamique |

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| | |
|-----|---|
| 519 | Forward-facing mass-produced restraint system |
| 520 | Rear-facing mass-produced restraint system |
| | Information |
| 521 | Information — mass-produced restraint systems |
| 522 | Warning — school buses |
| 523 | Information — custom restraint systems |
| 524 | Installation instructions |

PART 6**CMVSS 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs**

General

| | |
|-----|--|
| 600 | Interpretation |
| 601 | Restraint system designed to face the rear |
| 602 | Torso restraint |
| 603 | Means of securing restraint system |
| 604 | Restraint system with removable base |
| 605 | Car bed |
| 606 | Restraint system to be adjustable |
| 607 | Audible or visible indication |
| 608 | Flammability |

Belt Buckles and Webbing

| | |
|-----|-------------------------|
| 609 | Conformity with TSD 209 |
| 610 | Belt buckles |
| 611 | Webbing |

Contactable Surfaces

| | |
|-----|-----------------------------|
| 612 | Contactable surfaces |
| 613 | Rigid structural elements |
| 614 | Surface contactable by head |

Testing

| | |
|-----|-----------------|
| 615 | Dynamic testing |
|-----|-----------------|

Information

| | |
|-----|---------------------------|
| 616 | Information |
| 617 | Warning — air bag |
| 618 | Installation instructions |

| | |
|-----|---|
| 519 | Ensemble de retenue fabriqué en série et orienté vers l'avant |
| 520 | Ensemble de retenue fabriqué en série et orienté vers l'arrière |
| | Renseignements |
| 521 | Renseignements — ensembles de retenue fabriqués en série |
| 522 | Mise en garde — autobus scolaires |
| 523 | Renseignements — ensembles de retenue sur mesure |
| 524 | Instructions d'installation |

PARTIE 6**NSVAC 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux**

Dispositions générales

| | |
|-----|--|
| 600 | Interprétation |
| 601 | Ensemble de retenue conçu pour être orienté vers l'arrière |
| 602 | Retenue du torse |
| 603 | Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue |
| 604 | Ensemble de retenue avec base amovible |
| 605 | Lit d'auto |
| 606 | Ensemble de retenue réglable |
| 607 | Indication sonore ou visuelle |
| 608 | Inflammabilité |

Attaches de ceinture et sangles

| | |
|-----|-----------------------|
| 609 | Conformité au DNT 209 |
| 610 | Attaches de ceinture |
| 611 | Sangles |

Surfaces de contact

| | |
|-----|---|
| 612 | Surfaces de contact |
| 613 | Éléments d'armature rigides |
| 614 | Surface qui peut entrer en contact avec la tête |

Essais

| | |
|-----|-----------------|
| 615 | Essai dynamique |
|-----|-----------------|

Renseignements

| | |
|-----|-------------------------------|
| 616 | Renseignements |
| 617 | Mise en garde — sac gonflable |
| 618 | Instructions d'installation |

PART 7

Transitional Provision, Repeal and Coming into Force

Transitional Provision

700 Conformity

Repeal

Coming into Force

***702** Publication

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

SCHEDULE 5

SCHEDULE 6

SCHEDULE 7

PARTIE 7

Disposition transitoire, abrogation et entrée en vigueur

Disposition transitoire

700 Conformité

Abrogation

Entrée en vigueur

***702** Publication

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ANNEXE 6

ANNEXE 7

Registration
SOR/2010-90 April 29, 2010

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

**Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats
Safety Regulations**

P.C. 2010-545 April 29, 2010

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, a copy of the proposed *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 10, 2009, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport pursuant to subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-90 Le 29 avril 2010

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

**Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue
et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)**

C.P. 2010-545 Le 29 avril 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 octobre 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

^a S.C. 1993, c. 16

^a L.C. 1993, ch. 16

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

PART 1

General

Interpretation

Definitions

100 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Motor Vehicle Safety Act*. (*Loi*)

booster seat means a removable device designed to be used in a vehicle for seating a person whose mass is at least 18 kg, to ensure that the seat belt assembly fits properly. (*siège d'appoint*)

car bed means a restraint system for an infant with special needs that is designed to restrain the infant in a supine or prone position on a continuous flat surface. (*lit d'auto*)

child means a person whose mass is more than 10 kg and not more than 30 kg. (*enfant*)

CMVSS means Canada Motor Vehicle Safety Standard. (*NSVAC*)

custom restraint system for a disabled person means a restraint system, other than a mass-produced restraint system, designed for a specific disabled person. (*ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée*)

disabled person means a person, other than an infant with special needs, who, for orthopaedic reasons or because of the person's build or other physical characteristics, is unable to use an infant restraint system, a child restraint system, a booster seat, a built-in device referred to in item 213.4 of Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*, or a vehicle seat belt. (*personne handicapée*)

infant means a person who is unable to walk unassisted and whose mass is not more than 10 kg. (*bébé*)

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)

PARTIE I

Dispositions générales

Définitions et interprétation

Définitions

100 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ancrage d'attache prêt à utiliser Dispositif qui transmet à la structure du véhicule ou la structure d'un siège du véhicule les forces exercées sur la courroie d'attache par un ensemble de retenue ou un siège d'appoint et par l'occupant de l'un ou de l'autre et qui est conçu pour recevoir directement le crochet de la courroie d'attache sans nécessiter l'installation d'aucun autre dispositif. (*user-ready tether anchorage*)

bébé Personne qui ne peut marcher sans aide et dont la masse est d'au plus 10 kg. (*enfant*)

bébé qui a des besoins spéciaux Bébé qui ne peut se servir d'un ensemble de retenue pour bébé et qui, selon le cas :

- a) est né à moins de trente-sept semaines de gestation;
- b) a une masse à la naissance de moins de 2,2 kg;
- c) a des besoins respiratoires spéciaux. (*enfant with special needs*)

courroie d'attache Dispositif qui est muni d'un crochet de la courroie d'attache et qui est fixé à la structure rigide d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint et qui transmet à l'ancrage d'attache prêt à utiliser les forces exercées par cet ensemble de retenue ou ce siège d'appoint et par l'occupant de l'un ou de l'autre. (*tether strap*)

crochet de la courroie d'attache Dispositif qui est utilisé pour attacher la courroie d'attache à l'ancrage d'attache prêt à utiliser et dont le profil d'interface est illustré

infant with special needs means an infant who is unable to use an infant restraint system and

- (a) who was born at less than 37 weeks' gestation;
- (b) whose mass at birth was less than 2.2 kg; or
- (c) who has special breathing needs. (*bébé qui a des besoins spéciaux*)

lower connector system means a system consisting of two connectors that each fit inside a checking device having the envelope dimensions shown in Figure 9 of Schedule 7, that are attached to the lower part of a restraint system or booster seat in a manner that does not allow for their removal without the use of tools, and that allow the restraint system or booster seat to be securely attached to a lower universal anchorage system of a vehicle. (*système d'attaches inférieures*)

lower universal anchorage system means a device, other than a vehicle seat belt, that is designed to secure the lower portion of a restraint system or booster seat to a vehicle, and that transfers the load from the restraint system or booster seat and its occupant to the vehicle structure or a vehicle seat structure. (*dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs*)

mass-produced means manufactured, in whatever quantity, using only standard or uniform parts. (*fabriqué en série*)

restraint system means a removable device designed to be used together with the seat of a vehicle in order to restrain an infant, an infant with special needs, a child or a disabled person, but does not include a booster seat or a vehicle seat belt. (*ensemble de retenue*)

seat orientation reference line or **SORL** means the horizontal line passing through the plane of symmetry of the standard seat assembly and passing through the Z point as shown in Figures 3 and 4 of Schedule 7. (*ligne repère d'orientation du siège ou LROS*)

standard seat assembly means the seat that is specified in the drawing package entitled *Standard Seat Assembly Specifications for Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations Compliance Testing* (January 1, 2010), published by the Department of Transport, and that has seat belt anchorage points and a lower universal anchorage system located as indicated in Figures 3 and 4 of Schedule 7, respectively. (*siège normalisé*)

tether strap means a device that is fitted with a tether strap hook and secured to the rigid structure of a

à la figure 1 de l'annexe 7 ou, s'il s'agit d'un dispositif muni d'un accessoire de réglage intégré, à la figure 2 de l'annexe 7. (*tether strap hook*)

dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs Dispositif, autre qu'une ceinture de sécurité du véhicule, qui est conçu pour assujettir à un véhicule la partie inférieure d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint et qui transmet à la structure du véhicule ou à la structure d'un siège du véhicule les forces exercées par cet ensemble de retenue ou ce siège d'appoint et par l'occupant de l'un ou de l'autre. (*lower universal anchorage system*)

DNT 209 Document de normes techniques n° 209 — Ceintures de sécurité, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Transports. (*TSD 209*)

DNT 302 Le Document de normes techniques n° 302 — Inflammabilité des matériaux intérieurs, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Transports. (*TSD 302*)

enfant Personne dont la masse est de plus de 10 kg et d'au plus 30 kg. (*child*)

ensemble de retenue Dispositif amovible conçu pour être utilisé avec le siège d'un véhicule pour retenir un bébé, un bébé qui a des besoins spéciaux, un enfant ou une personne handicapée. La présente définition exclut les ceintures de sécurité du véhicule et les sièges d'appoint. (*restraint system*)

ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée Ensemble de retenue, autre qu'un ensemble de retenue fabriqué en série, conçu pour une personne handicapée en particulier. (*custom restraint system for a disabled person*)

fabriqué en série Assemblé, peu importe la quantité, uniquement à partir de pièces normalisées ou uniformes. (*mass-produced*)

ligne repère d'orientation du siège ou **LROS** **ligne repère d'orientation du siège** La ligne horizontale passant par le plan de symétrie du siège normalisé et du point Z, qui est illustrée aux figures 3 et 4 de l'annexe 7. (*seat orientation reference line or SORL*)

lit d'auto Ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, lequel est conçu pour retenir un bébé en position couchée sur le dos ou sur le ventre sur une surface plane et continue. (*car bed*)

Loi La Loi sur la sécurité automobile. (*Act*)

restraint system or booster seat, and that transfers the load from the restraint system or booster seat and its occupant to the user-ready tether anchorage. (*courroie d'attache*)

tether strap hook means a device that is used to attach a tether strap to a user-ready tether anchorage and that has an interface profile shown in Figure 1 of Schedule 7 or, in the case of a device with integrated adjustment hardware, Figure 2 of Schedule 7. (*crochet de la courroie d'attache*)

torso means the portion of the body of an anthropomorphic test device or an occupant, excluding the thighs, that

- (a) when the device or occupant is seated in a restraint system other than a car bed or in a booster seat, lies between the top of the restraint system seating surface or booster seat seating surface and the top of the shoulders; or
- (b) when the device or occupant is seated in a car bed, lies between the top of the continuous flat surface of the car bed and the top of the shoulders. (*torse*)

TSD 209 means *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*DNT 209*)

TSD 302 means *Technical Standards Document No. 302, Flammability of Interior Materials*, published by the Department of Transport, as amended from time to time. (*DNT 302*)

user-ready tether anchorage means a device that transfers the tether strap load from a restraint system or booster seat and its occupant to the vehicle structure or a vehicle seat structure, and that is designed to accept a tether strap hook directly, without requiring the installation of any other device. (*ancrage d'attache prêt à utiliser*)

(2) [Repealed, SOR/2014-307, s. 31]

NSVAC Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada. (*CMVSS*)

personne handicapée Personne, autre qu'un bébé qui a des besoins spéciaux, qui, pour des raisons orthopédiques ou en raison de sa conformation ou d'autres caractéristiques physiques, ne peut se servir ni de l'ensemble de retenue pour bébé, ni de l'ensemble de retenue pour enfant, ni du siège d'appoint, ni des dispositifs intégrés visés à l'article 213.4 de l'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, ni de la ceinture de sécurité du véhicule. (*disabled person*)

siège d'appoint Dispositif amovible qui est destiné à être utilisé dans un véhicule pour asseoir une personne dont la masse est d'au moins 18 kg de manière que la ceinture de sécurité du véhicule soit bien ajustée. (*booster seat*)

siège normalisé Siège précisé dans l'ensemble de dessins, intitulé *Spécifications du siège normalisé pour essais de conformité du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint* (1^{er} janvier 2010) et publié par le ministère des Transports, qui a des points d'ancrage de ceinture de sécurité et un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs situés aux emplacements indiqués respectivement aux figures 3 et 4 de l'annexe 7. (*standard seat assembly*)

système d'attaches inférieures Système composé de deux attaches qui s'insèrent chacune dans un dispositif de contrôle dont l'enveloppe a les dimensions illustrées à la figure 9 de l'annexe 7, qui sont fixées à la partie inférieure d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint de manière qu'il ne soit possible de les enlever qu'à l'aide d'outils et qui permettent de fixer solidement l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs du véhicule. (*lower connector system*)

torse Partie du corps d'un dispositif anthropomorphe d'essai ou d'un occupant, à l'exception des cuisses, qui :

- a) lorsqu'ils sont placés en position assise dans un ensemble de retenue, autre qu'un lit d'auto, ou dans un siège d'appoint, se situe entre le haut de la surface assise de cet ensemble de retenue ou de ce siège d'appoint et le haut des épaules;
- b) lorsqu'ils sont placés en position assise dans un lit d'auto, se situe entre le haut de la surface plane et continue de ce lit d'auto et le haut des épaules. (*torso*)

(2) [Abrogé, DORS/2014-307, art. 31]

Classes of vehicles

(3) In these Regulations, “classes of vehicles” refers to those classes of vehicles prescribed by section 4 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* and set out in Schedule III to those Regulations.

Interpretation — restraint system or booster seat

(4) For the purposes of these Regulations, a reference in TSD 209 to webbing, a belt buckle, a tether strap attachment or a related piece of adjustment hardware that is part of a Type 1 seat belt assembly is to be read as a reference to webbing, a belt buckle, a tether strap attachment or a related piece of adjustment hardware that is part of a restraint system or booster seat, as the case may be.

SOR/2013-117, s. 12; SOR/2014-307, s. 31.

National Safety Mark**National Safety Mark**

101 (1) For the purposes these Regulations, the symbol set out in Schedule 2 is prescribed as the national safety mark.

Authorization by Minister

(1.1) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, on application by a company, the Minister may, in the form set out in Schedule 1, authorize the company to apply the national safety mark to a restraint system or booster seat and to any accompanying documentation or any packaging.

Application for authorization

(2) A company that intends to apply the national safety mark to a restraint system or booster seat must apply to the Minister to obtain the authorization referred to in subsection (1.1).

National safety mark

(3) A company that applies the national safety mark to a restraint system or booster seat must reproduce the national safety mark as shown in Schedule 2, including the following information, in the locations indicated in that schedule:

- (a)** the authorization number assigned to the company by the Minister; and
- (b)** the number or numbers of the CMVSS to which the restraint system or booster seat conforms, namely,

Catégories de véhicules

(3) Le terme *catégories de véhicules* utilisé dans le présent règlement s'entend des catégories de véhicules qui sont prévues à l'article 4 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* et qui figurent à l'annexe III de ce règlement.

Ensemble de retenue et siège d'appoint — interprétation

(4) Pour l'application du présent règlement, toute mention, dans le DNT 209, d'une sangle, d'une attache de ceinture, d'une courroie d'attache ou de leurs pièces de réglage qui font partie d'une ceinture de sécurité de type 1 vaut mention d'une sangle, d'une attache de ceinture, d'une courroie d'attache ou de leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint, selon le cas.

DORS/2013-117, art. 12; DORS/2014-307, art. 31.

Marque nationale de sécurité**Marque nationale de sécurité**

101 (1) Pour l'application du présent règlement, la marque nationale de sécurité est le signe prévu à l'annexe 2.

Autorisation du ministre

(1.1) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut, en la forme figurant à l'annexe 1, autoriser l'entreprise qui en fait la demande à apposer la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint et sur toute documentation jointe ou tout emballage.

Demande d'autorisation

(2) L'entreprise qui prévoit apposer la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint présente au ministre une demande pour en obtenir l'autorisation visée au paragraphe (1.1).

Marque nationale de sécurité

(3) L'entreprise qui appose la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint reproduit la marque nationale de sécurité qui figure à l'annexe 2, y compris les renseignements ci-après, aux endroits indiqués dans cette annexe :

- a)** le numéro d'autorisation attribué par le ministre à l'entreprise;
- b)** le ou les numéros ci-après qui correspondent aux NSVAC auxquelles l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint est conforme :

- (i) 213, in the case of a child restraint system,
- (ii) 213.1, in the case of an infant restraint system,
- (iii) 213.2, in the case of a booster seat,
- (iv) 213.3, in the case of a mass-produced restraint system for disabled persons,
- (v) 213.3, in the case of a custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses, and
- (vi) 213.5, in the case of a restraint system for infants with special needs.

Idem

(4) The national safety mark must be at least 50 mm in diameter and be stitched onto the restraint system or booster seat, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner.

Visibility of national safety mark

(5) The national safety mark must, when applied to a restraint system or booster seat, be fully visible.

Location of national safety mark — removable base

(6) If a restraint system is manufactured with a removable base and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, the national safety mark must be applied to the seating component.

SOR/2020-22, s. 18.

Prescribed Classes of Equipment

Prescribed classes of equipment

102 For the purposes of sections 4 and 5 of the Act, child restraint systems, infant restraint systems, booster seats, restraint systems for disabled persons and restraint systems for infants with special needs are prescribed classes of equipment.

SOR/2013-117, s. 13; SOR/2020-22, s. 19.

- (i) 213, dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant,
- (ii) 213.1, dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébé,
- (iii) 213.2, dans le cas d'un siège d'appoint,
- (iv) 213.3, dans le cas d'un ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série,
- (v) 213.3, dans le cas d'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé seulement dans un autobus scolaire,
- (vi) 213.5, dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux.

Idem

(4) La marque nationale de sécurité doit avoir un diamètre d'au moins 50 mm et être piquée à même le tissu ou imprimée de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente.

Visibilité de la marque nationale de sécurité

(5) La marque nationale de sécurité, lorsqu'elle est apposée sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint, doit être complètement visible.

Emplacement de la marque nationale de sécurité — base amovible

(6) Si l'ensemble de retenue est fabriqué avec une base amovible et si l'élément siège de l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé dans un véhicule avec ou sans la base, la marque nationale de sécurité doit être apposée sur l'élément siège.

DORS/2020-22, art. 18.

Catégories d'équipement réglementaires

Catégories d'équipement réglementaires

102 Pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les sièges d'appoint, les ensembles de retenue pour personne handicapée et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux constituent des catégories d'équipement réglementaires.

DORS/2013-117, art. 13; DORS/2020-22, art. 19.

Prescribed Standards

CVMSS 213

103 (1) Every child restraint system must conform to the applicable standards set out in Part 2, CMVSS 213 — Child Restraint Systems.

CVMSS 213.1

(2) Every infant restraint system must conform to the applicable standards set out in Part 3, CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems.

CVMSS 213.2

(3) Every booster seat must conform to the applicable standards set out in Part 4, CMVSS 213.2 — Booster Seats.

CVMSS 213.3

(4) Every restraint system for disabled persons must conform to the applicable standards set out in Part 5, CMVSS 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons.

CVMSS 213.5

(5) Every restraint system for infants with special needs must conform to the applicable standards set out in Part 6, CMVSS 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs.

Applicable CVMSS

(6) Every restraint system that is designed to be used as more than one type of restraint system or as a restraint system and booster seat must conform to the standards set out in Parts 2 to 6 that are applicable to each type of restraint system or booster seat for which it is designed to be used.

Restraint System and Booster Seat Information

National Safety Mark

No importation without national safety mark

104 A company must not import into Canada a restraint system other than a custom restraint system for a disabled person that is not designed to be used only in school buses, or a booster seat, unless the company has

Normes réglementaires

NSVAC 213

103 (1) Les ensembles de retenue pour enfant doivent être conformes aux normes applicables établies à la partie 2, NSVAC 213 — Ensembles de retenue pour enfant.

NSVAC 213.1

(2) Les ensembles de retenue pour bébé doivent être conformes aux normes applicables établies à la partie 3, NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé.

NSVAC 213.2

(3) Les sièges d'appoint doivent être conformes aux normes applicables établies à la partie 4, NSVAC 213.2 — Sièges d'appoint.

NSVAC 213.3

(4) Les ensembles de retenue pour personne handicapée doivent être conformes aux normes applicables établies à la partie 5, NSVAC 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée.

NSVAC 213.5

(5) Les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doivent être conformes aux normes applicables établies à la partie 6, NSVAC 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux.

NSVAC applicables

(6) Les ensembles de retenue dont la conception permet l'utilisation en fonction de plusieurs types d'ensemble de retenue ou l'utilisation comme ensemble de retenue et siège d'appoint doivent être conformes aux normes établies aux parties 2 à 6 qui sont applicables à chacun des types d'ensemble de retenue ou de siège d'appoint pour lesquels ils sont conçus.

Renseignements relatifs aux ensembles de retenue et aux sièges d'appoint

Marque nationale de sécurité

Interdiction d'importer sans l'apposition de la marque nationale de sécurité

104 Il est interdit à toute entreprise d'importer au Canada un ensemble de retenue autre qu'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui n'est pas conçu pour être utilisé seulement dans un autobus

applied the national safety mark to the restraint system or booster seat.

Lower Universal Anchorage System Symbol

Lower universal anchorage system symbol

105 Every restraint system or booster seat that is equipped with a lower connector system must bear the lower universal anchorage system symbol shown in Schedule 3, on a background of contrasting colour, on or near the lower connector system, and the symbol must be fully visible to a person installing the restraint system or booster seat when the restraint system or booster seat is positioned in the vehicle.

Records

Records

106 (1) A company must maintain — for each restraint system or booster seat to which it applies the national safety mark or that it imports into Canada — the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act and retain those records, in paper form or in readily readable electronic form, for a period of at least five years after the day on which the restraint system or booster seat is manufactured or imported.

Idem

(2) If the records referred to in subsection (1) are maintained by a person on behalf of the company, the company must keep the name and address of the person.

Request from inspector

(3) On request in writing from an inspector, a company must send to that inspector a copy, in either official language, of the records referred to in subsection (1) within

(a) 30 working days after day on which the request is mailed; or

(b) if the records must be translated, 45 working days after the day on which the request is mailed.

SOR/2019-253, s. 4.

Registration Systems

Information card

107 (1) For the purpose of maintaining the registration system referred to in paragraph 5(1)(h) of the Act, a

scolaire, ou un siège d'appoint, à moins d'y avoir apposé la marque nationale de sécurité.

Symbole du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs

Symbole du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs

105 Les ensembles de retenue ou sièges d'appoint munis d'un système d'attaches inférieures doivent porter le symbole du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, illustré à l'annexe 3, sur un fond de couleur contrastante, sur ce système ou à côté de celui-ci, et ce symbole doit être complètement visible par quiconque installe l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint lorsqu'ils sont positionnés dans le véhicule.

Dossiers

Dossiers

106 (1) L'entreprise tient, pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint sur lequel elle appose la marque nationale de sécurité ou qu'elle importe au Canada, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi. Elle conserve ces dossiers, soit sur support papier, soit sur support électronique facilement lisible, pour une période d'au moins cinq ans après la date de fabrication ou d'importation de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint.

Idem

(2) L'entreprise qui fait tenir par une personne les dossiers visés au paragraphe (1) en conserve les nom et adresse de celle-ci.

Demande d'un inspecteur

(3) Sur demande écrite d'un inspecteur, l'entreprise envoie à celui-ci une copie des dossiers visés au paragraphe (1) dans l'une ou l'autre des langues officielles, selon le cas :

a) dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande;

b) si les dossiers doivent être traduits, dans les quarante-cinq jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande.

DORS/2019-253, art. 4.

Fichiers

Carte-réponse

107 (1) Afin de tenir à jour le fichier visé à l'alinéa 5(1)h) de la Loi, l'entreprise transmet à chaque personne

company must provide to each person who purchases a restraint system or booster seat an information card, in both official languages, that

- (a) permits the purchaser to provide to the company or to a duly authorized representative of the company, at no cost, the purchaser's name, mailing address and email address, the model name and number of the restraint system or booster seat, the date of purchase and the date of manufacture; and
- (b) includes a safety message concerning the importance of providing the information.

Information to be included in registration system

(2) The registration system maintained by a company in accordance with paragraph 5(1)(h) of the Act must consist of the information provided to the company under paragraph (1)(a), and that information must be used only for the purposes of paragraph 5(1)(h) of the Act.

Minimum retention period

(3) The information in the registration system maintained by a company in relation to a restraint system or booster seat must be kept for at least five years after the day on which the restraint system or booster seat is purchased.

Importation

General

Declaration

108 For the purposes of paragraph 5(1)(b) of the Act, a company that imports into Canada a restraint system or booster seat must make, at the nearest customs office that is open for business, a declaration signed by the company's duly authorized representative that contains the following information:

- (a) the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;
- (b) the name and address of the company importing the restraint system or booster seat;
- (c) [Repealed, SOR/2013-117, s. 14]
- (d) a statement from the manufacturer or its duly authorized representative that the restraint system or booster seat conforms to the prescribed standards applicable on the date of manufacture;
- (e) the model name and number of the restraint system or booster seat;

qui achète un ensemble de retenue ou un siège d'appoint une carte-réponse dans les deux langues officielles qui :

- a) d'une part, permet à cette personne de fournir à l'entreprise ou au représentant dûment autorisé de celle-ci, sans frais, ses nom, adresse postale et adresse électronique, ainsi que le nom et le numéro de modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint, sa date de fabrication et la date à laquelle il a été acheté;
- b) d'autre part, comporte un avis de sécurité sur l'importance de fournir ces renseignements.

Renseignements qui constituent le fichier

(2) Le fichier que tient l'entreprise conformément à l'alinéa 5(1)(h) de la Loi doit être constitué des renseignements fournis en application de l'alinéa (1)a) et ces renseignements ne doivent être utilisés que pour l'application de l'alinéa 5(1)(h) de la Loi.

Période minimale de conservation

(3) Les renseignements que contient le fichier tenu par l'entreprise relativement à un ensemble de retenue ou à un siège d'appoint doivent être conservés pour une période d'au moins cinq ans suivant la date à laquelle il a été acheté.

Importation

Dispositions générales

Déclaration

108 Pour l'application de l'alinéa 5(1)(b) de la Loi, toute entreprise qui importe au Canada un ensemble de retenue ou un siège d'appoint fait, au bureau de douane qui est le plus proche et qui est ouvert, une déclaration que signe son représentant dûment autorisé et qui contient les renseignements suivants :

- a) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- b) les nom et adresse de l'entreprise qui importe l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint;
- c) [Abrogé, DORS/2013-117, art. 14]
- d) une mention du fabricant ou de son représentant dûment autorisé indiquant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint est conforme aux normes réglementaires qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

(f) the number of restraint systems and the number of booster seats imported at the same time; and

(g) the date on which the restraint system or booster seat was imported.

SOR/2013-117, s. 14.

Temporary Importation

Prescribed purposes

109 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act, the prescribed purposes for which a restraint system or booster seat may be imported temporarily are the following:

- (a)** exhibition;
- (b)** demonstration;
- (c)** evaluation;
- (d)** testing; and
- (e)** further manufacturing prior to export.

Declaration

(2) The declaration referred to in paragraph 7(1)(a) of the Act must be filed with the Minister, be signed by the person importing the restraint system or booster seat and contain the following information:

- (a)** the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;
- (b)** the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a contact person at the company;
- (c)** the make and the model name or number of the restraint system or booster seat;
- (d)** the date on which the restraint system or booster seat is to be presented for importation;
- (e)** the purpose for which the restraint system or booster seat is being imported and a statement that it will be used only for that purpose;
- (f)** a statement indicating that the restraint system or booster seat will remain in Canada for a period of not more than one year or the period specified by the Minister, as applicable;

e) les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

f) le nombre d'ensembles de retenue et le nombre de sièges d'appoint importés en même temps;

g) la date à laquelle l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint a été importé.

DORS/2013-117, art. 14.

Importation temporaire

Fins réglementaires

109 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, les fins pour lesquelles un ensemble de retenue ou un siège d'appoint peuvent être importés temporairement sont les suivantes :

- a)** exposition;
- b)** démonstration;
- c)** évaluation;
- d)** essai;
- e)** autres travaux de fabrication avant d'être exportés.

Déclaration

(2) La déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) de la Loi est remise au ministre, elle est signée par l'importateur et contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- b)** les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne-ressource au sein de l'entreprise;
- c)** la marque et le nom ou le numéro du modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- d)** la date de présentation de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint à l'importation;
- e)** la fin pour laquelle l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint est importé et une mention portant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint ne sera utilisé qu'à cette fin;
- f)** une mention portant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint ne demeurera pas au Canada pendant plus d'un an ou au-delà de la période fixée par le ministre, selon le cas;

(g) a statement indicating that the restraint system or booster seat will be exported or destroyed before the end of the one-year period or the period specified by the Minister, as applicable; and

(h) if the declaration is signed by a representative, a statement by the importer indicating that the representative is authorized to sign.

SOR/2020-22, s. 20.

Notice of Defect

Prescribed person

110 (1) For the purposes of subsection 10(1) of the Act, a person, other than the first retail purchaser, who obtained a restraint system or booster seat from a company is a prescribed person.

Form and language

(2) A notice of defect that is required to be given under subsection 10(1) of the Act must be in writing, in either paper or electronic form, and

(a) in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and

(b) in the case of a notice given to the current owner of the restraint system or booster seat or a prescribed person,

(i) be in the person's official language of choice, if it is known, or

(ii) be in both official languages.

Period

(3) A company must give the notice of defect to the current owner of the restraint system or booster seat and to the prescribed person as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice of defect to the Minister.

Notice to Minister — content

(4) The notice of defect that is given to the Minister must contain the following information:

(a) the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;

(b) the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

g) une mention portant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint sera exporté ou détruit avant l'expiration de la période d'un an ou de la période fixée par le ministre, selon le cas;

h) si la déclaration est signée par un représentant, une mention de l'importateur portant qu'il l'a autorisé à signer.

DORS/2020-22, art. 20.

Avis de défaut

Personne visée

110 (1) Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, est une personne visée toute personne, autre que le premier usager, qui a reçu un ensemble de retenue ou un siège d'appoint de l'entreprise.

Forme et langue

(2) L'avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné par écrit, soit sur support papier, soit sur support électronique, et ce :

a) s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;

b) s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint ou à une personne visée, selon le cas :

(i) dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,

(ii) dans les deux langues officielles.

Délai

(3) L'entreprise donne l'avis de défaut au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis du défaut au ministre.

Avis au ministre — contenu

(4) L'avis de défaut donné au ministre contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;

b) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;

- (d)** for each restraint system or booster seat that may contain the defect, its model name and number, the prescribed class of equipment and any other information that is necessary to permit its identification;
- (e)** the period during which the restraint systems or booster seats were manufactured;
- (f)** the estimated number of restraint systems or booster seats that could potentially contain the defect;
- (g)** the estimated percentage of the restraint systems or booster seats referred to in paragraph (f) that contain the defect;
- (h)** a description of the nature of the defect, including the causes and contributing factors, if known, and a description of the location of the defect;
- (i)** the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the defect;
- (j)** a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect;
- (k)** all relevant information, including a summary of warranty claims, field reports and service reports, with their dates of receipt, that the company used to determine the existence of the defect;
- (l)** a description of the safety risk to persons arising from the defect;
- (m)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented;
- (n)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and
- (o)** the estimated date on which the notice of defect will be sent to the current owner of the restraint system or booster seat and the estimated date on which the notice of defect will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(j), (k), (m) and (n) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

- d)** pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint susceptible d'avoir le défaut, le nom et le numéro du modèle, la catégorie d'équipement réglementaire et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- e)** la période pendant laquelle les ensembles de retenue ou les sièges d'appoint ont été fabriqués;
- f)** le nombre estimatif d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui pourraient avoir le défaut;
- g)** le pourcentage estimatif des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint visés à l'alinéa f) qui ont le défaut;
- h)** une description de la nature du défaut, y compris ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus, et de l'endroit où il se trouve;
- i)** les dispositifs et pièces de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint qui peuvent être affectés par le défaut;
- j)** une chronologie des principaux événements qui ont permis de conclure à l'existence du défaut;
- k)** tous les renseignements pertinents — avec la date de leur réception — que l'entreprise a utilisés pour conclure à l'existence du défaut, notamment un résumé des réclamations au titre de la garantie, des rapports sur le terrain et des rapports de service;
- l)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;
- m)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;
- n)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- o)** la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de défaut au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de défaut à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)j), k), m) et n) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Notice to owner — content

(6) A notice of defect that is given to the current owner of the restraint system or booster seat must contain the following information:

- (a)** the company's name;
- (b)** the model name and number of the restraint system or booster seat;
- (c)** the following statements:
 - (i)** "This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act.*", and
 - (ii)** "This is to inform you that your restraint system or booster seat may contain a defect that could affect the safety of a person.";
- (d)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (e)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (f)** a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;
- (g)** the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the defect;
- (h)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;
- (i)** the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the defect;
- (j)** a description of the safety risk to persons arising from the defect;
- (k)** the type of injury that may result from the defect;
- (l)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented, including
 - (i)** a general description of the work involved,
 - (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,
 - (iii)** a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of

Avis au propriétaire — contenu

(6) L'avis de défaut donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise;
- b)** le nom et le numéro du modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- c)** les énoncés suivants :
 - (i)** « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile.* »,
 - (ii)** « La présente a pour but de vous informer que votre ensemble de retenue ou siège d'appoint est susceptible d'avoir un défaut qui pourrait porter atteinte à la sécurité humaine. »;
- d)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- e)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- f)** une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;
- g)** les dispositifs et pièces de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint qui peuvent être affectés par le défaut;
- h)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- i)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause du défaut;
- j)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;
- k)** le type de blessure que le défaut peut causer;
- l)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre, y compris :
 - (i)** une description générale des travaux nécessaires,
 - (ii)** une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,

the cost of the corrective measures to the current owner of the restraint system or booster seat, and

(iv) information identifying the persons who can implement the corrective measures; and

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(7) The company is not required to provide the current owner with the information referred to in paragraph (6)(l) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information

(a) as soon as it is available; or

(b) at the same time as the company provides the information required under subsection 10.4(1) of the Act.

Required wording

(8) The words “SAFETY”, “RECALL”, “RAPPEL” and “SÉCURITÉ” are required to be clearly visible

(a) on the envelope, or through a window of the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient’s address, if the notice of defect is given to the current owner in paper form; or

(b) in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of defect is given to the current owner in electronic form.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of defect that is given to a prescribed person must contain the following information:

(a) the company’s name;

(b) for each restraint system or booster seat that may contain the defect, its model name and number and any other information that is necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number issued by the Department of Transport;

(iii) la mention que l’entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l’estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel de l’ensemble de retenue ou du siège d’appoint,

(iv) des renseignements permettant d’identifier les personnes qui peuvent mettre en œuvre les mesures correctives;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(7) L’entreprise n’est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l’alinéa (6)l) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit :

a) soit dès qu’ils sont disponibles;

b) soit en même temps qu’elle fournit les renseignements exigés par le paragraphe 10.4(1) de la Loi.

Mots obligatoires

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » sont clairement visibles :

a) sur l’enveloppe, ou à travers la fenêtre de celle-ci, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l’adresse du destinataire, si l’avis de défaut est donné au propriétaire actuel sur support papier;

b) dans l’objet de la communication, en lettres majuscules, si l’avis de défaut est donné au propriétaire actuel sur support électronique.

Avis à la personne visée — contenu

(9) L’avis de défaut donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

a) le nom de l’entreprise;

b) pour chaque ensemble de retenue ou siège d’appoint susceptible d’avoir le défaut, le nom et le numéro du modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l’identification;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d’identification attribué par l’entreprise à l’avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

(e) a description of the nature of the defect, including the causes, and a description of the location of the defect;

(f) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;

(g) a description of the safety risk to persons arising from the defect;

(h) a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect and how they are to be implemented; and

(i) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide the prescribed person with the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

SOR/2013-117, s. 15; SOR/2015-111, s. 3; SOR/2019-253, s. 5.

Notice of Non-compliance

Prescribed person

110.01 (1) For the purposes of subsection 10.1(1) of the Act, a person, other than the first retail purchaser, who obtained a restraint system or booster seat from a company is a prescribed person.

Form and Language

(2) A notice of non-compliance that is required to be given under subsection 10.1(1) of the Act must be in writing, in either paper or electronic form, and

(a) in the case of a notice given to the Minister, be in either official language; and

(b) in the case of a notice given to the current owner of the restraint system or booster seat or a prescribed person,

(i) be in the person's official language of choice, if it is known, or

(ii) be in both official languages.

Period

(3) Unless the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(k)(i), a company must give

e) une description de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve;

f) les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

g) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut;

h) une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut et la façon de les mettre en œuvre;

i) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)h s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

DORS/2013-117, art. 15; DORS/2015-111, art. 3; DORS/2019-253, art. 5.

Avis de non-conformité

Personne visée

110.01 (1) Pour l'application du paragraphe 10.1(1) de la Loi, est une personne visée toute personne, autre que le premier usager, qui a reçu un ensemble de retenue ou un siège d'appoint de l'entreprise.

Forme et langue

(2) L'avis de non-conformité prévu au paragraphe 10.1(1) de la Loi est donné par écrit, soit sur support papier, soit sur support électronique, et ce :

a) s'agissant de l'avis donné au ministre, dans l'une des langues officielles;

b) s'agissant de l'avis donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint ou à une personne visée, selon le cas :

(i) dans la langue officielle du choix de la personne, si elle est connue,

(ii) dans les deux langues officielles.

Délai

(3) Sauf si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)(k)(i), l'entreprise donne

the notice of non-compliance to the current owner of the restraint system or booster seat and to the prescribed person as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice of non-compliance to the Minister.

Period – statement denied

(3.1) If the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(k)(i) and the Minister advises the company that the Minister has determined that the non-compliance is not inconsequential to safety, the company must give the notice of non-compliance to the current owner of the restraint system or booster seat and to the prescribed person as soon as feasible after the day on which the company receives the Minister's determination, but not later than 60 days after that day.

Notice to Minister – content

(4) A notice of non-compliance that is given to the Minister must contain the following information:

- (a)** the company's name and its contact information for the purpose of correspondence;
- (b)** the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;
- (c)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (d)** for each restraint system or booster seat that may be non-compliant, the model name and number, the prescribed class of equipment and any other information that is necessary to permit its identification;
- (e)** the period during which the restraint systems or booster seats were manufactured;
- (f)** the estimated number of restraint systems or booster seats that could potentially be non-compliant;
- (g)** the estimated percentage of the restraint systems or booster seats referred to in paragraph (f) that are non-compliant;
- (h)** a description of the non-compliance, including the applicable regulatory requirement, the causes and contributing factors, if known;
- (i)** the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the non-compliance;
- (j)** a chronology of the principal events that led to the determination of the non-compliance, including the

l'avis de non-conformité au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et à la personne visée le plus tôt possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné avis de la non-conformité au ministre.

Délai – Déclaration rejetée

(3.1) Si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)k(i) et que le ministre avise l'entreprise qu'il n'est pas convaincu que la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, l'entreprise donne l'avis de non-conformité au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et à la personne visée le plus tôt possible après la date à laquelle elle reçoit la décision du ministre, mais au plus tard soixante jours après cette date.

Avis au ministre – contenu

(4) L'avis de non-conformité donné au ministre contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l'entreprise et ses coordonnées pour la correspondance;
- b)** le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- d)** pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint susceptible d'être non conforme, le nom et le numéro du modèle, la catégorie d'équipement réglementaire et tout autre renseignement nécessaire pour permettre l'identification;
- e)** la période pendant laquelle les ensembles de retenue ou les sièges d'appoint ont été fabriqués;
- f)** le nombre estimatif d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui pourraient être non conformes;
- g)** le pourcentage estimatif des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint visés à l'alinéa f) qui sont non conformes;
- h)** une description de la non-conformité, y compris l'exigence réglementaire en question, ses causes et ses facteurs contributifs, si ceux-ci sont connus;
- i)** les dispositifs et pièces de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint qui peuvent être affectés par la non-conformité;
- j)** la chronologie des principaux événements qui ont permis de conclure à la non-conformité, y compris les

test results, observations, inspections and any other relevant information;

(k) as the case may be,

(i) a statement that the non-compliance is inconsequential to safety, including detailed information to support the statement, or

(ii) a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance;

(l) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented;

(m) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented; and

(n) the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to the current owner of the restraint system or booster seat and the estimated date on which the notice of non-compliance will be sent to a prescribed person.

Unavailable information

(5) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraphs (4)(j), (l) and (m) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

Information referred to in paragraph (4)(n)

(5.1) The company is not required to provide the Minister with the information referred to in paragraph (4)(n) if the notice of non-compliance contains a statement under subparagraph (4)(k)(i), but if the Minister advises the company that the Minister has determined that the non-compliance is not inconsequential to safety, the company must provide that information within five working days after the day on which the company receives the Minister's determination.

Notice to owner — content

(6) A notice of non-compliance that is given to the current owner of the restraint system or booster seat must contain the following information:

(a) the company's name;

(b) the model name and number of the restraint system or booster seat;

(c) the following statements:

résultats d'essais, les observations, les inspections et tout autre renseignement pertinent;

k) selon le cas :

(i) une déclaration selon laquelle la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, ainsi que des renseignements détaillés à l'appui de cette déclaration,

(ii) une description du risque pour la sécurité humaine qui découle de la non-conformité;

l) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;

n) la date à laquelle l'entreprise prévoit envoyer l'avis de non-conformité au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint et celle à laquelle elle prévoit envoyer l'avis de non-conformité à la personne visée.

Renseignements non disponibles

(5) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus aux alinéas (4)j), l) et m) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

Renseignements prévus à l'alinéa (4)n

(5.1) L'entreprise n'est pas tenue de fournir au ministre les renseignements prévus à l'alinéa (4)n) si l'avis de non-conformité contient la déclaration prévue au sous-alinéa (4)k)(i) mais, si le ministre l'avise qu'il n'est pas convaincu que la non-conformité n'a aucune conséquence sur la sécurité, elle les lui fournit au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle elle reçoit la décision du ministre.

Avis au propriétaire — contenu

(6) L'avis de non-conformité donné au propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'entreprise;

b) le nom et le numéro du modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

c) les énoncés suivants :

- (i)** “This notice is sent to you in accordance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act*.”, and
- (ii)** “This is to inform you that your restraint system or booster seat may be non-compliant with the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* and that the non-compliance could affect the safety of a person.”;
- (d)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (e)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (f)** a description of the non-compliance, including the causes;
- (g)** the systems or components of the restraint system or booster seat that may be affected by the non-compliance;
- (h)** operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;
- (i)** the warning signs, if any, of any malfunction that could arise as a result of the non-compliance;
- (j)** a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance, if any;
- (k)** the type of injury that may result from the non-compliance;
- (l)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented, including
- (i)** a general description of the work involved,
- (ii)** the estimated time required in order to take the corrective measures,
- (iii)** a statement that the company will cover the costs of the corrective measures or an estimate of the cost of the corrective measures to the current owner of the restraint system or booster seat, and
- (iv)** information identifying the persons who can implement the corrective measures; and
- (m)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

(i) « Le présent avis vous est envoyé conformément aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile*. »,

(ii) « La présente a pour but de vous informer que votre ensemble de retenue ou siège d'appoint est susceptible d'être non conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* et que la non-conformité pourrait porter atteinte à la sécurité humaine. »;

- d)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué par l'entreprise à l'avis;
- e)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- f)** une description de la non-conformité, y compris ses causes;
- g)** les dispositifs et pièces de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint qui peuvent être affectés par la non-conformité;
- h)** les conditions d'utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du dispositif ou de la pièce de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- i)** les signes précurseurs, le cas échéant, de tout mauvais fonctionnement qui peut survenir à cause de la non-conformité;
- j)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle de la non-conformité, le cas échéant;
- k)** le type de blessure que la non-conformité peut causer;
- l)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre, y compris :

(i) une description générale des travaux nécessaires,

(ii) une estimation du temps requis pour prendre les mesures correctives,

(iii) la mention que l'entreprise assumera les coûts des mesures correctives ou l'estimation de ces coûts pour le propriétaire actuel de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint,

Unavailable information

(7) The company is not required to provide to the current owner the information referred to in paragraph (6)(l) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information

- (a)** as soon as it is available; or
- (b)** at the same time as the company provides the information required under subsection 10.4(1) of the Act.

Required wording

(8) The words “SAFETY”, “RECALL”, “RAPPEL” and “SÉCURITÉ” are required to be clearly visible

- (a)** on the envelope, or through a window of the envelope, in upper case and in a font size that is larger than the one used for the recipient’s address, if the notice of non-compliance is given to the current owner in paper form; or
- (b)** in the subject line of the communication, in upper case, if the notice of non-compliance is given to the current owner in electronic form.

Notice to prescribed person — content

(9) A notice of non-compliance that is given to a prescribed person must contain the following information:

- (a)** the company’s name;
- (b)** for each restraint system or booster seat that may be non-compliant, the model name and number and any other information that is necessary to permit its identification;
- (c)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (d)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (e)** a description of the non-compliance, including the causes;

(iv) des renseignements permettant d’identifier les personnes qui peuvent mettre en œuvre les mesures correctives;

m) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu’à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(7) L’entreprise n’est pas tenue de fournir au propriétaire actuel les renseignements prévus à l’alinéa (6)l) s’ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l’avis est donné, mais elle les lui fournit :

- a)** soit dès qu’ils sont disponibles;
- b)** soit en même temps qu’elle fournit les renseignements exigés par le paragraphe 10.4(1) de la Loi.

Mots obligatoires

(8) Les mots « RAPPEL », « SÉCURITÉ », « SAFETY » et « RECALL » sont clairement visibles :

- a)** sur l’enveloppe, ou à travers la fenêtre de celle-ci, en lettres majuscules et dans une police dont la taille est plus grande que celle utilisée pour l’adresse du destinataire, si l’avis de non-conformité est donné au propriétaire actuel sur support papier;
- b)** dans l’objet de la communication, en lettres majuscules, si l’avis de non-conformité est donné au propriétaire actuel sur support électronique.

Avis à la personne visée — contenu

(9) L’avis de non-conformité donné à une personne visée contient les renseignements suivants :

- a)** le nom de l’entreprise;
- b)** pour chaque ensemble de retenue ou siège d’appoint susceptible d’être non conforme, le nom et le numéro du modèle et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l’identification;
- c)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d’identification attribué par l’entreprise à l’avis;
- d)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- e)** une description de la non-conformité, y compris ses causes;
- f)** les conditions d’utilisation ou les autres facteurs qui peuvent causer le mauvais fonctionnement du

(f) operating conditions or other factors that may cause a malfunction of the system or component of the restraint system or booster seat;

(g) a description of the safety risk to persons arising from the non-compliance, if any;

(h) a description of the corrective measures to be taken in respect of the non-compliance and how they are to be implemented; and

(i) any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented.

Unavailable information

(10) The company is not required to provide to the prescribed person the information referred to in paragraph (9)(h) if it is not available on the day on which the notice is given but must provide that information as soon as it is available.

SOR/2019-253, s. 5.

Reports

Initial report — notice to current owners

110.02 (1) Within five working days after the day on which a company begins sending a notice of defect or non-compliance to current owners, the company must provide the Minister with a report containing

- (a)** a copy of the notice;
- (b)** a sample of the envelope used to mail the notice;
- (c)** the date on which the company began sending notices;
- (d)** the date on which the company finished, or expects to finish, sending notices; and
- (e)** the number of restraint systems or booster seats that are subject to the notice.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(b), a company is not required to provide a sample of the envelope if it uses an envelope that has previously been provided as a sample to the Minister and the report includes the date on which the sample was provided.

dispositif ou de la pièce de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

g) une description du risque à la sécurité humaine qui découle de la non-conformité, le cas échéant;

h) une description des mesures correctives à prendre à l'égard de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;

i) les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre.

Renseignements non disponibles

(10) L'entreprise n'est pas tenue de fournir à la personne visée les renseignements prévus à l'alinéa (9)h) s'ils ne sont pas disponibles à la date à laquelle l'avis est donné, mais elle les lui fournit dès qu'elle les obtient.

DORS/2019-253, art. 5.

Rapports

Rapport initial – Avis aux propriétaires actuels

110.02 (1) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entreprise commence à envoyer l'avis de défaut ou l'avis de non-conformité aux propriétaires actuels, elle transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a)** une copie de l'avis;
- b)** un exemplaire de l'enveloppe utilisée pour l'envoi de l'avis;
- c)** la date à laquelle l'entreprise a commencé à envoyer l'avis;
- d)** la date à laquelle l'entreprise a terminé, ou prévoit terminer, l'envoi de l'avis;
- e)** le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint visés par l'avis.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)b), l'entreprise n'est pas tenue de transmettre au ministre un exemplaire de l'enveloppe si elle utilise une enveloppe dont un exemplaire a déjà été transmis au ministre et si le rapport précise la date de cette transmission.

Initial report — notice to prescribed persons

(3) Within five working days after the day on which a company begins sending a notice of defect or non-compliance to prescribed persons, the company must provide to the Minister a report containing

- (a)** a copy of the notice; and
- (b)** if no notices are sent to current owners, the number of restraint systems or booster seats that are subject to the notice.

Follow-up reports

(4) For a period of five years beginning on the 60th day after the day on which a company gives a notice to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act, the company must provide the Minister, within five working days after the day on which they are sent to their recipients, a copy of any of the following communications, with the date on which they were sent to their recipients:

- (a)** communications sent to more than one current owner relating to the defect or non-compliance; and
- (b)** communications sent to more than one prescribed person relating to
 - (i)** the information set out in subsection 110(9) or 110.01(9), and
 - (ii)** the defect or non-compliance.

SOR/2019-253, s. 5.

Quarterly reports

110.03 (1) For the purposes of section 10.2 of the Act, a company that gives a notice of defect or non-compliance to a current owner or a prescribed person must provide the Minister with quarterly reports that contain the following information:

- (a)** the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;
- (b)** the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;
- (c)** the number of restraint systems or booster seats that are subject to the notice, including the day on which the number was updated by the company;
- (d)** the number of restraint systems or booster seats for which corrective measures have been taken, including those that required only an inspection, and the

Rapport initial – Avis aux personnes visées

(3) Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entreprise commence à envoyer un avis de défaut ou un avis de non-conformité aux personnes visées, elle transmet au ministre un rapport qui comporte les documents et renseignements suivants :

- a)** une copie de l'avis;
- b)** le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint visés par l'avis, si aucun avis n'est donné aux propriétaires actuels.

Rapports de suivi

(4) Pendant cinq ans à compter du soixantième jour qui suit la date à laquelle l'entreprise donne un avis au ministre aux titres des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi, l'entreprise transmet au ministre, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de leur envoi aux destinataires, une copie des communications ci-après en précisant la date d'envoi aux destinataires :

- a)** les communications envoyées à plus d'un propriétaire actuel à l'égard du défaut ou de la non-conformité;
- b)** les communications envoyées à plus d'une personne visée à l'égard :
 - (i)** d'une part, des renseignements exigés par les paragraphes 110(9) ou 110.01(9),
 - (ii)** d'autre part, du défaut ou de la non-conformité.

DORS/2019-253, art. 5.

Rapports trimestriels

110.03 (1) Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, l'entreprise qui donne un avis de défaut ou un avis de non-conformité à un propriétaire actuel ou à une personne visée transmet au ministre des rapports trimestriels qui contiennent les renseignements suivants :

- a)** le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;
- b)** le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification que l'entreprise a attribué à l'avis;
- c)** le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui sont visés par l'avis et la date à laquelle elle a mis ce nombre à jour;
- d)** le nombre d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint qui ont fait l'objet de mesures correctives, y compris ceux qui n'ont nécessité qu'une inspection et la date à laquelle elle a calculé ce nombre;

day on which that number was determined by the company; and

(e) a statement setting out the manner in which the company disposed of the defective parts, restraint systems or booster seats.

Calendar

(2) The company must provide the Minister with quarterly reports, in accordance with the following schedule, for a period of two years beginning on the 60th day after the day on which the company gives a notice to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act:

(a) for the first calendar quarter, from January 1 through March 31, on or before April 30;

(b) for the second calendar quarter, from April 1 through June 30, on or before July 30;

(c) for the third calendar quarter, from July 1 through September 30, on or before October 30; and

(d) for the fourth calendar quarter, from October 1 through December 31, on or before January 30 of the following year.

SOR/2019-253, s. 5.

Publication of Information

Information on website

110.04 (1) A company that gives a notice of defect or non-compliance to the Minister under subsection 10(1) or 10.1(1) of the Act must publish the following information, in both official languages, on the website that the company uses to communicate information directed at the Canadian market:

(a) the date on which the notice was given to the Minister;

(b) the model name and number of the restraint system or booster seat referred to in the notice and any other information that is necessary to permit its identification;

(c) the number, title or other identification that is assigned by the company to the notice;

(d) the motor vehicle safety recall number that is issued by the Department of Transport;

(e) a description of

(i) the nature of the defect, including the causes of the defect, and its location, or

(e) une déclaration énonçant la façon dont l'entreprise s'est départie des pièces, des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint défectueux.

Calendrier

(2) L'entreprise transmet les rapports trimestriels au ministre selon le calendrier ci-après pendant deux ans à compter du soixantième jour qui suit la date à laquelle elle lui donne un avis au titre des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi :

a) pour le trimestre du 1^{er} janvier au 31 mars, au plus tard le 30 avril;

b) pour le trimestre du 1^{er} avril au 30 juin, au plus tard le 30 juillet;

c) pour le trimestre du 1^{er} juillet au 30 septembre, au plus tard le 30 octobre;

d) pour le trimestre du 1^{er} octobre au 31 décembre, au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

DORS/2019-253, art. 5.

Publication de renseignements

Renseignements sur le site Web

110.04 (1) L'entreprise qui donne au ministre l'avis de défaut ou de non-conformité prévu aux paragraphes 10(1) ou 10.1(1) de la Loi publiée — sur le site Web qu'elle utilise pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien — les renseignements ci-après, dans les deux langues officielles :

a) la date à laquelle l'avis a été donné au ministre;

b) le nom et le numéro du modèle des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint visés par l'avis et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;

c) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification qu'elle a attribué à l'avis;

d) le numéro du rappel de sécurité automobile attribué par le ministère des Transports;

e) une description, selon le cas :

(i) de la nature du défaut, y compris ses causes, et de l'endroit où il se trouve,

- (ii)** the non-compliance, including the causes;
- (f)** a description of the safety risk to persons arising from the defect or non-compliance;
- (g)** the type of injury that may result from the defect or non-compliance;
- (h)** a description of the corrective measures to be taken in respect of the defect or non-compliance and how they are to be implemented;
- (i)** any precautions that may be taken to minimize the safety risk until the corrective measures are implemented;
- (j)** a statement that the parts and facilities that are necessary to correct the defect or non-compliance are available or, if they are not, the earliest date by which they are expected to be available;
- (k)** if applicable, a statement indicating that information in respect of notices that are given before a specified date is not available on the website and how to obtain the information;
- (l)** on each web page displaying the information referred to in paragraphs (a) to (k), instructions on how to
 - (i)** contact the company concerning any questions related to the notice,
 - (ii)** report a safety concern relating to a restraint system or booster seat, and
 - (iii)** inform the company of a transfer of ownership of a restraint system or booster seat or a change of address; and
- (m)** the date on which the information was last updated on each web page displaying the information referred to in paragraphs (a) to (k).

Date of publication

(2) The company must publish the information referred to in subsection (1) as soon as feasible, but not later than 60 days after the day on which the company gives the notice to the Minister, and must update the information within seven days after the day on which there is any change to it.

Exception

(3) Despite subsection (2), if the information referred to in paragraph (1)(d), (h) or (j) is not available on the day

- (ii)** de la non-conformité, y compris ses causes;
- f)** une description du risque pour la sécurité humaine qui découle du défaut ou de la non-conformité;
- g)** le type de blessure que le défaut ou la non-conformité peut causer;
- h)** une description des mesures correctives à prendre à l'égard du défaut ou de la non-conformité et la façon de les mettre en œuvre;
- i)** les précautions qui peuvent être prises pour réduire au minimum le risque pour la sécurité jusqu'à ce que les mesures correctives soient mises en œuvre;
- j)** une mention selon laquelle les pièces et les installations nécessaires à la correction du défaut ou de la non-conformité sont disponibles ou, si elles ne le sont pas, la date à laquelle elles devraient l'être au plus tôt;
- k)** une mention selon laquelle les renseignements liés aux avis donnés avant une date précise ne sont pas disponibles sur le site Web, le cas échéant, et la façon de les obtenir;
- l)** sur chaque page Web où les renseignements prévus aux alinéas a) à k) sont affichés, la marche à suivre aux fins suivantes :
 - (i)** joindre l'entreprise au sujet de toute question liée à l'avis,
 - (ii)** signaler une préoccupation concernant la sécurité d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appont,
 - (iii)** informer l'entreprise de tout transfert de propriété d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appont ou de tout changement d'adresse;
- m)** sur chaque page où les renseignements prévus aux alinéas a) à k) sont affichés, la date de la dernière mise à jour des renseignements.

Date de publication

(2) L'entreprise publie les renseignements prévus au paragraphe (1) dès que possible, mais au plus tard soixante jours après la date à laquelle elle a donné l'avis au ministre, et les met à jour dans les sept jours suivant la date de toute modification.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), si les renseignements prévus aux alinéas (1)d), h) ou j) ne sont pas disponibles à la

on which it is to be published, the company must publish the information within seven days after the day on which it becomes available.

Minimum period of availability of information

(4) The company must ensure that the information referred to in subsection (1) remains displayed on the website for at least 10 years beginning on the day on which the company gives the notice of defect or non-compliance to the Minister.

Hyperlink

(5) The information referred to in subparagraphs (1)(l)(i) to (iii) may be made available by way of a hyperlink.

Availability of information

(6) The company must ensure that the information referred to in subsection (1) is

- (a) available free of charge;
- (b) accessible without the user having to register or enter any information; and
- (c) displayed either directly on the website's home page or made available by way of a hyperlink that contains the word "Recall" or "Recalls" and that is prominently displayed on that home page.

Exception

(7) A company is not required to meet the requirements of this section if

- (a) the requirements have been met by another company that manufactured, sold or imported the restraint system or booster seat;
- (b) the company does not have a website to communicate information directed at the Canadian market.

Transitional provision

(8) This section applies to a company beginning on the first anniversary of the day on which this section comes into force.

SOR/2024-274, s. 5.

[111 to 199 reserved]

date prévue pour leur publication, l'entreprise les publie dans les sept jours suivant la date à laquelle ils le deviennent.

Période minimale d'accessibilité des renseignements

(4) L'entreprise veille à ce que les renseignements prévus au paragraphe (1) restent affichés sur le site Web pendant au moins dix ans à compter de la date à laquelle elle a donné l'avis de défaut ou de non-conformité au ministre.

Hyperlien

(5) Les renseignements prévus aux sous-alinéas (1)l(i) à (iii) peuvent être rendus accessibles à partir d'un hyperlien.

Accessibilité des renseignements

(6) L'entreprise veille à ce que les conditions ci-après soient respectées quant aux renseignements prévus au paragraphe (1) :

- a) ils sont accessibles gratuitement;
- b) pour les consulter, le visiteur du site Web n'est pas tenu de procéder à une quelconque inscription ni de fournir des renseignements;
- c) ils sont affichés directement sur la page d'accueil du site Web ou sont rendus accessibles à partir d'un hyperlien qui est bien visible sur cette page et qui contient le mot « Rappel » ou « Rappels ».

Exception

(7) L'entreprise n'est pas tenue de satisfaire aux exigences du présent article si, selon le cas :

- a) une autre entreprise qui a fabriqué, vendu ou importé l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint les a respectées;
- b) l'entreprise n'a pas de site Web pour communiquer les renseignements destinés au marché canadien.

Disposition transitoire

(8) Le présent article s'applique aux entreprises à compter du premier anniversaire de son entrée en vigueur.

DORS/2024-274, art. 5.

[111 à 199 réservés]

PART 2

CMVSS 213 — Child Restraint Systems

General

Interpretation

200 In this Part, **Test Method 213** means *Test Method 213 — Child Restraint Systems* (May 2012), published by the Department of Transport.

SOR/2013-117, s. 22.

Restraint of torso and crotch

201 Every child restraint system must, when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance with subsection 4.4.2 or 4.5.2 of Test Method 213,

- (a)** restrain the upper torso by means of
 - (i)** in the case of a forward-facing restraint system,
 - (A)** belts passing over each shoulder, or
 - (B)** a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 211, or
 - (ii)** in the case of a rear-facing restraint system, belts passing over each shoulder;
- (b)** restrain the lower torso by means of
 - (i)** a pelvic restraint making an angle of at least 45° but not more than 90° with the seating surface of the restraint system at the pelvic restraint attachment points, or
 - (ii)** a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 211; and
- (c)** in the case of a forward-facing restraint system, restrain the crotch by means of
 - (i)** a crotch belt that is connectable to the pelvic restraint or to any other device used to restrain the lower torso, or
 - (ii)** a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 211.

PARTIE 2

NSVAC 213 — ensembles de retenue pour enfant

Dispositions générales

Interprétation

200 Dans la présente partie, **Méthode d'essai 213** s'entend de la *Méthode d'essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant*, dans sa version de mai 2012 publiée par le ministère des Transports.

DORS/2013-117, art. 22.

Retenue du torse et du bassin

201 Tout ensemble de retenue pour enfant doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.4.2 ou 4.5.2 de la Méthode d'essai 213, assurer la retenue :

- a)** du haut du torse :
 - (i)** dans le cas d'un ensemble de retenue orienté vers l'avant,
 - (A)** soit au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule,
 - (B)** soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 211,
 - (ii)** dans le cas d'un ensemble de retenue orienté vers l'arrière, au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule;
- b)** du bas du torse :
 - (i)** soit au moyen d'une ceinture sous-abdominale formant un angle d'au moins 45° mais d'au plus 90° avec la surface assise de l'ensemble de retenue à la hauteur des points d'attache de la ceinture sous-abdominale,
 - (ii)** soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 211;
- c)** du bassin, dans le cas d'un ensemble de retenue orienté vers l'avant :
 - (i)** soit au moyen d'une ceinture d'entrejambe qui peut être reliée à la ceinture sous-abdominale ou à tout autre dispositif de retenue du bas du torse,
 - (ii)** soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 211.

Means of securing forward-facing child restraint system

202 (1) Every forward-facing child restraint system must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the restraint system, without using any other means of attachment; and
- (b) by means of a lower connector system together with the tether strap provided with the restraint system, without using any other means of attachment.

Rear-facing child restraint system

(2) Subject to subsection (3), every rear-facing child restraint system must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and
- (b) by means of a lower connector system, without using any other means of attachment.

Rear-facing child restraint system with tether strap

(3) If a rear-facing child restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the restraint system must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and
- (b) by means of the tether strap together with a lower connector system, without using any other means of attachment.

Belts and movable surfaces designed to restrain a child

203 Every belt or movable surface that is part of a child restraint system and that is designed to restrain a child must be adjustable to snugly fit a child whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 218(1)(d), when the child is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 220(1)(c) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 220(1)(d).

Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant

202 (1) Tout ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) d'une part, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble de retenue, sans recourir à d'autres moyens d'attache;
- b) d'autre part, au moyen d'un système d'attaches inférieures et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble de retenue, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) d'une part, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;
- b) d'autre part, au moyen d'un système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière muni d'une courroie d'attache

(3) Si l'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, l'ensemble de retenue doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) d'une part, au moyen de cette courroie et d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;
- b) d'autre part, au moyen de cette courroie et d'un système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ceintures ou surfaces mobiles conçues pour retenir l'enfant

203 Toute ceinture ou surface mobile qui fait partie d'un ensemble de retenue pour enfant qui est conçue pour retenir l'enfant doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un enfant dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l'alinéa 218(1)d), lorsque l'enfant est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 220(1)c) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 220(1)d).

Audible or visible indication

204 Every child restraint system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

Flammability

205 Every child restraint system must be constructed only of materials that conform to the requirements of TSD 302.

SOR/2013-117, s. 23.

Belt Buckles and Webbing**Conformity with TSD 209**

206 Every belt buckle and related piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and related piece of adjustment hardware that are part of a child restraint system must conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

Belt buckles

207 Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain a child in a child restraint system must

- (a) under the conditions set out in section 3 of Test Method 213,
 - (i) not release when any force of less than 40 N is applied, and
 - (ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;
- (b) under the conditions set out in section 5 of Test Method 213, release when a force of not more than 71 N is applied;
- (c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm²;
- (d) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209; and
- (e) not release during the dynamic tests specified in section 4 of Test Method 213.

SOR/2013-117, s. 24.

Indication sonore ou visuelle

204 Tout ensemble de retenue pour enfant doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures ou une indication visuelle claire que chaque attache est fixée solidement à ce dispositif.

Inflammabilité

205 Tout ensemble de retenue pour enfant doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences du DNT 302.

DORS/2013-117, art. 23.

Attaches de ceinture et sangles**Conformité au DNT 209**

206 Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage ainsi que les accessoires de fixation de courroie d'attache et leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue pour enfant doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

Attaches de ceinture

207 Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir un enfant dans un ensemble de retenue pour enfant :

- a) dans les conditions prévues à l'article 3 de la Méthode d'essai 213 :
 - (i) ne doivent pas s'ouvrir lorsque toute force de moins de 40 N est appliquée,
 - (ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;
- b) dans les conditions prévues à l'article 5 de la Méthode d'essai 213 doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;
- c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm²;
- d) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209;
- e) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.

DORS/2013-117, art. 24.

Webbing

208 Any webbing that is designed to secure a child restraint system to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage system, or to restrain a child within the restraint system, must

(a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of

(i) at least 15 000 N, in the case of webbing designed to secure the restraint system to the user-ready tether anchorage or to the lower universal anchorage system, or

(ii) at least 11 000 N, in the case of webbing designed to restrain a child within the restraint system;

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength;

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209; and

(d) if contactable by the torso when the restraint system is tested in accordance with section 4 of Test Method 213, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209.

SOR/2013-117, s. 16.

Contactable Surfaces

Contactable surfaces

209 Every child restraint system must provide

(a) for the support of the child's back, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 54 800 mm²; and

(b) for the support of the sides of the child's torso, continuous surfaces that are flat or concave and have an area of not less than 30 500 mm² each.

Sangles

208 Toute sangle conçue soit pour assujettir l'ensemble de retenue pour enfant à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, soit pour retenir l'enfant dans l'ensemble de retenue doit :

a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture :

(i) d'au moins 15 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour assujettir l'ensemble de retenue à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) d'au moins 11 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour retenir l'enfant dans l'ensemble de retenue;

b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

d) si le torse peut toucher la sangle lorsque l'ensemble de retenue est soumis à un essai conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209.

DORS/2013-117, art. 16.

Surfaces de contact

Surfaces de contact

209 Tout ensemble de retenue pour enfant doit comporter :

a) pour soutenir le dos de l'enfant, une surface continue plate ou concave, d'une superficie d'au moins 54 800 mm²;

Prohibition

210 A child restraint system must not have any surface directly in front of the child, unless the surface is designed to limit the forward movement of the child.

Cross-sections of surface

211 Every horizontal cross-section of a surface of a child restraint system that is designed to limit the forward movement of a child must be flat or concave, and every vertical longitudinal cross-section of that surface must be flat or convex with a radius of curvature of the underlying structure of not less than 50 mm.

Rigid structural elements

212 Any rigid structural element underlying a contactable surface of a child restraint system must not have

- (a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or
- (b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

Surface contactable by head

213 Every surface of a child restraint system that is contactable by the head of an anthropomorphic test device positioned in the restraint system in accordance with subsection 4.4.2 or 4.5.2 of Test Method 213 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 6 of Test Method 213, has

- (a) a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;
- (b) a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and
- (c) a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

- b) pour soutenir les côtés du torse de l'enfant, des surfaces continues plates ou concaves, d'une superficie d'au moins 30 500 mm² chacune.

Interdiction

210 L'ensemble de retenue pour enfant ne doit comporter aucune surface directement en avant de l'enfant, sauf des surfaces conçues pour limiter le mouvement de l'enfant vers l'avant.

Coupes transversales d'une surface

211 Toute coupe transversale horizontale d'une surface d'un ensemble de retenue pour enfant qui est conçue pour limiter le mouvement de l'enfant vers l'avant doit être plate ou concave, et toute coupe transversale longitudinale verticale de cette surface doit être plate ou convexe avec un rayon de courbure de la structure sous-jacente d'au moins 50 mm.

Éléments d'armature rigides

212 Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble de retenue pour enfant ne doivent présenter :

- a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;
- b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

Surface qui peut entrer en contact avec la tête

213 Toute surface de l'ensemble de retenue pour enfant qui peut entrer en contact avec la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé dans cet ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.4.2 ou 4.5.2 de la Méthode d'essai 213, doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 6 de la Méthode d'essai 213, a :

- a) une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

Testing

Inversion testing

214 A child restraint system that is subjected to an inversion test in accordance with section 7 of Test Method 213 must not fall out of the aircraft passenger seat belt, and the anthropomorphic test device must not fall out of the restraint system, at any time during the rotation or three-second immobilisation period referred to in that section.

Dynamic testing

215 (1) A child restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213 must, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 218(1)(e)(iii),

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with

- (i) a protrusion of more than 9.5 mm, or
- (ii) a radius of less than 6.4 mm;

(b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began;

(c) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms;

(d) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device during the movement of the head towards the front of the vehicle to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms, unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head;

(e) subject to subsection 216(2), limit the movement of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system by means of a

Essais

Essai d'inversion

214 L'ensemble de retenue pour enfant qui est soumis à un essai d'inversion conformément à l'article 7 de la Méthode d'essai 213 ne doit pas se dégager de la ceinture de sécurité du siège pour passagers d'aéronef, et le dispositif anthropomorphe d'essai ne doit pas se dégager de l'ensemble de retenue, ni au cours du pivotement ni au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visée à cet article.

Essai dynamique

215 (1) Lorsqu'il est ajusté à une position de réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 218(1)e)(iii), l'ensemble de retenue pour enfant qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213 :

a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :

- (i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,
- (ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;

b) doit garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;

c) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, doit limiter à au plus 60 g l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;

d) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, doit limiter à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai lors du mouvement de celle-ci vers l'avant du véhicule, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci;

continuous seat back that is an integral part of the restraint system; and

(f) subject to subsection 216(2), limit the rotation of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system, in its midsagittal plane, by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system, so that the angle between the head and the torso is at no time during the test more than 45° as compared to the angle between the head and the torso prior to the test.

Continuous seat back

(2) The continuous seat back referred to in paragraphs (1)(e) and (f) must have

(a) a height

(i) of at least 500 mm, in the case of a child restraint system recommended by the manufacturer for use by a child whose mass is 18 kg or less, or

(ii) of at least 560 mm, in the case of a child restraint system recommended by the manufacturer for use by a child whose mass is more than 18 kg; and

(b) a width of at least 200 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (a).

Measurement of height — paragraph (2)(a)

(3) The height referred to in paragraph (2)(a) must be measured in a plane parallel to the surface of the seat back of the child restraint system and orthogonal to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centreline of the restraint system, from the lowest point of the restraint system's seating surface that is contacted by the buttocks of the seated anthropomorphic test device.

Exception

(4) Despite paragraph (2)(b), if the child restraint system provides surfaces for the support of the sides of the torso, and those surfaces extend at least 100 mm forward from the padded surface of the portion of the restraint system provided for the support of the head of the anthropomorphic test device, the restraint system may have a continuous seat back width of not less than 150 mm, measured in the horizontal plane at the height referred to in paragraph (2)(a).

e) sous réserve du paragraphe 216(2), doit limiter, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue;

f) sous réserve du paragraphe 216(2), doit limiter, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, la rotation de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue, dans le plan mi-sagittal, de manière que l'angle entre la tête et le torse ne soit, à aucun moment au cours de l'essai, supérieur à 45° par rapport à l'angle entre la tête et le torse avant l'essai.

Dossier continu

(2) Le dossier continu visé aux alinéas (1)e) et f) doit avoir :

a) une hauteur :

(i) d'au moins 500 mm, dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant qui est recommandé par le fabricant pour utilisation par un enfant dont la masse est d'au plus 18 kg,

(ii) d'au moins 560 mm, dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant qui est recommandé par le fabricant pour utilisation par un enfant dont la masse est de plus de 18 kg;

b) une largeur d'au moins 200 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa a).

Mesure de la hauteur — alinéa (2)a)

(3) La hauteur visée à l'alinéa (2)a) doit être mesurée dans un plan parallèle à la surface du dossier de l'ensemble de retenue pour enfant et orthogonal au plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal de l'ensemble de retenue, à partir du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble de retenue auquel touchent les fesses du dispositif anthropomorphe d'essai en position assise.

Exception

(4) Malgré l'alinéa (2)b), s'il comporte des surfaces qui sont destinées à soutenir les côtés du torse et qui s'étendent d'au moins 100 mm vers l'avant de la surface rembourrée de la portion de l'ensemble de retenue pour enfant servant de support à la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, l'ensemble de retenue peut avoir un dossier continu d'une largeur d'au moins 150 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur visée à l'alinéa (2)a).

Belt

(5) Every belt that is part of a child restraint system and that is designed to restrain a child in the restraint system must not, when subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213, impose on the anthropomorphic test device any loads that result from the mass of the restraint system or the mass of the seat back of the standard seat assembly.

SOR/2013-117, s. 25.

Forward-facing child restraint system

216 (1) A forward-facing child restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213 must not, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 218(1)(e)(iii),

(a) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 720 mm forward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL;

(b) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), allow either knee pivot point to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 915 mm forward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL; and

(c) allow the angle between the restraint system's back support surface and seating surface to be less than 45° at the completion of the test.

Exception

(2) A forward-facing child restraint system is not required to conform to the requirements of paragraphs 215(1)(e) and (f) if the target point located on either side of the head of the heaviest of the anthropomorphic test devices used in the dynamic test — other than an anthropomorphic test device specified in subpart I, N or S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations of the United States* (revised as of October 1, 2012)

Ceinture

(5) Toute ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour enfant et qui est conçue pour retenir l'enfant dans l'ensemble de retenue ne doit imposer au dispositif anthropomorphe d'essai aucune charge provenant de la masse de l'ensemble de retenue ou de la masse du dossier du siège normalisé, lorsque l'ensemble de retenue est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.

DORS/2013-117, art. 25.

Ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant

216 (1) L'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213, lorsqu'il est réglé à une position de réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 218(1)(e)(iii) :

a) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ne doit permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 720 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS;

b) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ne doit permettre à aucun point d'articulation des genoux de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 915 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS;

c) ne doit pas présenter un angle entre la surface de l'ensemble de retenue destinée à soutenir le dos et la surface assise de cet ensemble qui soit inférieur à 45° à la fin de l'essai.

Exception

(2) L'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant n'a pas à être conforme aux exigences des alinéas 215(1)(e) et (f) si le point repère situé de part et d'autre de la tête du plus lourd des dispositifs anthropomorphes d'essai utilisé lors d'un essai dynamique visé au paragraphe (1) — autre qu'un dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie I, N ou S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des

— and located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane is below a horizontal plane tangent to the top of the standard seat assembly when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance with subsection 4.4.2 or 4.5.2 of Test Method 213 and the restraint system is installed on the standard seat assembly in accordance with subsection 4.4.1 or 4.5.1 of Test Method 213.

SOR/2013-117, s. 25.

Rear-facing child restraint system

217 A rear-facing child restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213 must, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 218(1)(e)(iii),

(a) retain the torso of the anthropomorphic test device within the restraint system, and not allow any portion of the target points on either side of the device's head, located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane, to pass at any time, during or immediately after the test, either through the transverse orthogonal planes formed by the extension of the seat back frontal surface plane of the restraint system and by the plane that passes through the uppermost point of the restraint system, as shown in Figure 7 of Schedule 7, or through the vertical transverse plane passing through point X on the standard seat assembly, as shown in Figure 8 of Schedule 7; and

(b) not allow the angle between the vertical and the back and head support surface, measured 240 mm above the seating surface, to be more than 70° at any time during the test.

Information

Information

218 (1) Every child restraint system must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

(a) the name of the company that manufactured, imported or sold the restraint system and the address of its principal place of business;

(b) the model name and number of the restraint system;

États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012 — et situé dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête se trouve en dessous d'un plan horizontal tangent au haut du siège normalisé, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.4.2 ou 4.5.2 de la Méthode d'essai 213 et que l'ensemble de retenue est installé sur le siège normalisé conformément aux paragraphes 4.4.1 ou 4.5.1 de la Méthode d'essai 213.

DORS/2013-117, art. 25.

Ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière

217 L'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213, lorsqu'il est réglé à une position de réglage pour laquelle il n'y a pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 218(1)e)(iii) :

(a) doit retenir le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble de retenue et faire en sorte qu'aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif, dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête, ne passe, à aucun moment pendant et immédiatement après l'essai, ni à travers les plans orthogonaux transversaux qui sont formés par le plan prolongé de la surface avant du dossier de l'ensemble de retenue et par le plan passant par le point le plus élevé de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 7, ni à travers le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège normalisé, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 7;

(b) ne doit présenter, à aucun moment au cours de l'essai, un angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface assise, qui soit supérieur à 70°.

Renseignements

Renseignements

218 (1) Tout ensemble de retenue pour enfant doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

(a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;

(b) les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue;

(c) the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;

(d) a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass and height range of the children for whom the manufacturer recommends the restraint system when it is used in a forward-facing and, where applicable, a rear-facing position;

(e) a warning indicating

(i) if the restraint system can be used in a forward-facing position, that it must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by means of the tether strap provided with the restraint system and by either of the following means:

(A) a lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or

(B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system,

(ii) if the restraint system can be used in a rear-facing position, that it must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by either of the following means and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap:

(A) a lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or

(B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system,

(iii) if the restraint system is not designed to be used at certain adjustment positions, that those adjustment positions must not be used,

(iv) if the restraint system is equipped with belts for restraining a child, that the belts must be snugly adjusted around the child, and

c) la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;

d) une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des enfants pour lesquels le fabricant recommande l'ensemble de retenue, lorsque celui-ci est utilisé orienté vers l'avant et lorsqu'il est utilisé, le cas échéant, orienté vers l'arrière;

e) une mise en garde indiquant :

(i) si l'ensemble de retenue peut être utilisé orienté vers l'avant, qu'il doit être assujéti au véhicule, de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens d'attache ci-après et au moyen de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble de retenue :

(A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) si l'ensemble de retenue peut être utilisé orienté vers l'arrière, qu'il doit être assujéti au véhicule, de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens d'attache ci-après et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de la courroie d'attache :

(A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(iii) si l'ensemble de retenue n'a pas été conçu pour être utilisé à certaines positions de réglage, que ces positions de réglage ne doivent pas être utilisées,

- (v)** if the restraint system is equipped with a fixed or movable surface for restraining the child and also requires the use of belts to restrain the child, that the surface alone is not sufficient to restrain the child;
- (f)** if the restraint system can be used in a forward-facing position, an installation diagram that shows the restraint system
- (i)** installed in a forward-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt, and secured to the vehicle by means of the belt and by means of the tether strap,
- (ii)** installed in a forward-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and by means of the tether strap, and
- (iii)** installed in a forward-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of a lower connector system and by means of the tether strap; and
- (g)** if the restraint system can be used in a rear-facing position, an installation diagram that shows the restraint system
- (i)** installed in a rear-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,
- (ii)** installed in a rear-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and
- (iii)** installed in a rear-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of a lower connector system and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the
- (iv)** si l'ensemble de retenue est muni de ceintures pour retenir l'enfant, que ces ceintures doivent être ajustées étroitement au corps de l'enfant,
- (v)** si l'ensemble de retenue est muni d'une surface fixe ou mobile pour retenir l'enfant et qu'il nécessite aussi l'usage de ceintures à cette fin, que la surface seule n'est pas suffisante pour retenir l'enfant;
- f)** si l'ensemble de retenue peut être utilisé orienté vers l'avant, un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :
- (i)** il est installé orienté vers l'avant, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et de la courroie d'attache,
- (ii)** il est installé orienté vers l'avant, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et de la courroie d'attache,
- (iii)** il est installé orienté vers l'avant, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et est assujéti au véhicule au moyen d'un système d'attaches inférieures et de la courroie d'attache;
- g)** si l'ensemble de retenue peut être utilisé orienté vers l'arrière, un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :
- (i)** il est installé orienté vers l'arrière, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,
- (ii)** il est installé orienté vers l'arrière, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,
- (iii)** il est installé orienté vers l'arrière, selon les recommandations du fabricant, à une place assise

manufacturer recommends its use, by means of the tether strap.

Official languages and print size

(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.

Visibility of information

(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (g) must be fully visible at all times, even when the restraint system is occupied.

Warning — air bag

219 (1) Every child restraint system that can be used in a rear-facing position must bear the air bag warning label shown in Schedule 6, and the label must conform to the requirements of that schedule.

Idem

(2) The label referred to in subsection (1) must be affixed in a permanent manner at either of the following locations and be fully visible to a person installing the restraint system:

- (a) on the side of the restraint system that will face the right front passenger door when the restraint system is facing rearward; or
- (b) at the location where the child’s head would rest or adjacent to that location.

Installation instructions

220 (1) Every child restraint system must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

- (a) installing and securing the restraint system in a vehicle;
- (b) installing the restraint system in an aircraft passenger seat referred to in subsection 2.1.2 of Test Method 213;
- (c) positioning a child in the restraint system; and

munie d’un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs et est assujéti au véhicule au moyen d’un système d’attaches inférieures et, si l’ensemble de retenue est muni d’une courroie d’attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d’attache.

Langues officielles et taille des caractères

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d’au moins 10 points, à l’exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels peuvent être en caractères d’au moins 8 points.

Visibilité des renseignements

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à g) doivent être complètement visibles en tout temps, que l’ensemble de retenue soit occupé ou non.

Mise en garde — sac gonflable

219 (1) Tout ensemble de retenue pour enfant qui peut être utilisé orienté vers l’arrière doit porter l’étiquette de mise en garde concernant le sac gonflable qui figure à l’annexe 6 et qui est conforme aux exigences de cette annexe.

Idem

(2) L’étiquette visée au paragraphe (1) doit être apposée de façon permanente et être complètement visible par quiconque installe l’ensemble de retenue, à l’un ou l’autre des endroits suivants :

- a) sur le côté de l’ensemble de retenue qui fera face à la porte avant droite du passager lorsque l’ensemble de retenue est orienté vers l’arrière;
- b) à l’endroit où la tête de l’enfant reposerait ou à un endroit adjacent à cet endroit.

Instructions d’installation

220 (1) Tout ensemble de retenue pour enfant doit être accompagné d’instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l’aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

- a) installer l’ensemble de retenue dans un véhicule et l’y assujéttir;
- b) installer l’ensemble de retenue dans un siège pour passagers d’aéronef visé au paragraphe 2.1.2 de la Méthode d’essai 213;
- c) placer un enfant dans l’ensemble de retenue;

(d) adjusting every part of the restraint system that is designed to restrain the child.

Idem

(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the restraint system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.

Idem

(3) The instructions must

(a) specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the restraint system may or may not be used;

(b) specify that the restraint system may be used with a lower universal anchorage system; and

(c) explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the restraint system.

Storage of instructions

(4) Every child restraint system must have a place for the storage of instructions.

[221 to 299 reserved]

PART 3

CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems

General

Interpretation

300 In this Part, *Test Method 213.1* means *Test Method 213.1 — Infant Restraint Systems* (May 2012), published by the Department of Transport.

SOR/2013-117, s. 22.

Restraint system designed to face the rear

301 Every infant restraint system must be designed to face the rear of the vehicle.

d) ajuster toutes les parties de l'ensemble de retenue qui sont conçues pour retenir l'enfant.

Idem

(2) Les instructions visées à l'alinéa (1)a) doivent indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujéti au véhicule.

Idem

(3) Les instructions doivent :

a) préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels l'ensemble de retenue peut être utilisé ou non;

b) préciser que l'ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;

c) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur l'ensemble de retenue.

Rangement des instructions

(4) Tout ensemble de retenue pour enfant doit être muni d'un emplacement pour ranger les instructions.

[221 à 299 réservés]

PARTIE 3

NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé

Dispositions générales

Interprétation

300 Dans la présente partie, *Méthode d'essai 213.1* s'entend de la *Méthode d'essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé*, dans sa version de mai 2012 publiée par le ministère des Transports.

DORS/2013-117, art. 22.

Ensemble de retenue conçu orienté vers l'arrière

301 Tout ensemble de retenue pour bébé doit être conçu pour être orienté vers l'arrière du véhicule.

Restraint of torso

302 Every infant restraint system must, when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance with subsection 4.5.2 or 4.6.2 of Test Method 213.1,

- (a) restrain the upper torso by means of belts passing over each shoulder; and
- (b) restrain the lower torso.

Means of securing restraint system

303 (1) Subject to subsection (2), every infant restraint system must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of a vehicle seat belt in such a manner that the belt will not impose directly on the infant any loads that result from the mass of the restraint system, and without using any other means of attachment; and
- (b) by means of a lower connector system, without using any other means of attachment.

Restraint system with tether strap

(2) If an infant restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the restraint system must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt in such a manner that the belt will not impose directly on the infant any loads that result from the mass of the restraint system, and without using any other means of attachment; and
- (b) by means of the tether strap together with a lower connector system, without using any other means of attachment.

Restraint system with removable base

304 If an infant restraint system is manufactured with a removable base and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, the restraint system must be equipped with a lower connector system on the base.

Part designed to restrain an infant

305 Every part of an infant restraint system that is designed to restrain an infant must be adjustable to snugly fit an infant whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 316(1)(d), when the infant is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in

Retenue du torse

302 Tout ensemble de retenue pour bébé doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.5.2 ou 4.6.2 de la Méthode d'essai 213.1, assurer la retenue :

- a) du haut du torse au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule;
- b) du bas du torse.

Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue

303 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout ensemble de retenue pour bébé doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) d'une part, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache, de manière que la ceinture n'impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l'ensemble de retenue;
- b) d'autre part, au moyen d'un système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue muni d'une courroie d'attache

(2) Si l'ensemble de retenue pour bébé est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, l'ensemble de retenue doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) d'une part, au moyen de cette courroie et d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache, de manière que la ceinture n'impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l'ensemble de retenue;
- b) d'autre part, au moyen de cette courroie et d'un système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue avec base amovible

304 Si l'ensemble de retenue pour bébé est fabriqué avec une base amovible et si l'élément siège de l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé dans un véhicule avec ou sans la base, l'ensemble de retenue doit être muni d'un système d'attaches inférieures sur la base.

Partie conçue pour retenir le bébé

305 Toute partie d'un ensemble de retenue pour bébé qui est conçue pour retenir le bébé doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un bébé dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l'alinéa 316(1)(d), lorsque le bébé est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux

paragraph 318(1)(c) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 318(1)(d).

Audible or visible indication

306 Every infant restraint system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

Flammability

307 Every infant restraint system must be constructed only of materials that conform to the requirements of TSD 302.

SOR/2013-117, s. 23.

Belt Buckles and Webbing

Conformity with TSD 209

308 Every belt buckle and related piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and related piece of adjustment hardware that are part of an infant restraint system must conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

Belt buckles

309 Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain an infant in an infant restraint system must

(a) under the conditions set out in section 3 of Test Method 213.1,

(i) not release when any force of less than 40 N is applied, and

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;

(b) under the conditions set out in section 5 of Test Method 213.1, release when a force of not more than 71 N is applied;

(c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm²;

(d) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209; and

(e) not release during the dynamic tests specified in section 4 of Test Method 213.1.

SOR/2013-117, s. 24.

instructions visées à l'alinéa 318(1)c) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 318(1)d).

Indication sonore ou visuelle

306 Tout ensemble de retenue pour bébé doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures ou une indication visuelle claire que chaque attache est fixée solidement à ce dispositif.

Inflammabilité

307 Tout ensemble de retenue pour bébé doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences du DNT 302.

DORS/2013-117, art. 23.

Attaches de ceinture et sangles

Conformité au DNT 209

308 Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage ainsi que les accessoires de fixation de courroie d'attache et leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue pour bébé doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

Attaches de ceinture

309 Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir un bébé dans un ensemble de retenue pour bébé :

a) dans les conditions prévues à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.1 :

(i) ne doivent pas s'ouvrir lorsque toute force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

b) dans les conditions prévues à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.1 doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;

c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm²;

d) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209;

Webbing

310 Any webbing that is designed to secure an infant restraint system to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage system, or to restrain an infant within the restraint system, must

(a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of

(i) at least 15 000 N in the case of webbing designed to secure the restraint system to the user-ready tether anchorage or to the lower universal anchorage system, or

(ii) at least 11 000 N in the case of webbing designed to restrain an infant within the restraint system;

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength;

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209; and

(d) if contactable by the torso when the restraint system is tested in accordance with section 4 of Test Method 213.1, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209.

SOR/2013-117, s. 17.

Contactable Surfaces

Contactable surfaces

311 Every infant restraint system must provide

(a) for the support of the infant's back, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 54 800 mm²; and

e) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1.

DORS/2013-117, art. 24.

Sangles

310 Toute sangle conçue soit pour assujettir l'ensemble de retenue pour bébé à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, soit pour retenir le bébé dans l'ensemble de retenue doit :

a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture :

(i) d'au moins 15 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour assujettir l'ensemble de retenue à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) d'au moins 11 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour retenir le bébé dans l'ensemble de retenue;

b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

d) si le torse peut toucher la sangle lorsque l'ensemble de retenue est soumis à un essai conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209.

DORS/2013-117, art. 17.

Surfaces de contact

Surfaces de contact

311 Tout ensemble de retenue pour bébé doit comporter :

(b) for the support of the sides of the infant's torso, continuous surfaces that are flat or concave and have an area of not less than 30 500 mm² each.

Rigid structural elements

312 Any rigid structural element underlying a contactable surface of an infant restraint system must not have

- (a)** a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or
- (b)** an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

Surface contactable by head

313 Every surface of an infant restraint system that is contactable by the head of an anthropomorphic test device positioned in the restraint system in accordance with subsection 4.5.2 or 4.6.2 of Test Method 213.1 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 6 of Test Method 213.1, has

- (a)** a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;
- (b)** a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and
- (c)** a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

Testing

Inversion testing

314 An infant restraint system that is subjected to an inversion test in accordance with section 7 of Test Method 213.1 must not fall out of the aircraft passenger seat belt, and the anthropomorphic test device must not fall out of the restraint system, at any time during the rotation or three-second immobilization period referred to in that section.

a) pour soutenir le dos du bébé, une surface continue plate ou concave, d'une superficie d'au moins 54 800 mm²;

b) pour soutenir les côtés du torse du bébé, des surfaces continues plates ou concaves, d'une superficie d'au moins 30 500 mm² chacune.

Éléments d'armature rigides

312 Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble de retenue pour bébé ne doivent présenter :

- a)** une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;
- b)** aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

Surface qui peut entrer en contact avec la tête

313 Toute surface de l'ensemble de retenue pour bébé qui peut entrer en contact avec la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé dans cet ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.5.2 ou 4.6.2 de la Méthode d'essai 213.1, doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.1, a :

- a)** une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- b)** une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- c)** une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

Essais

Essai d'inversion

314 L'ensemble de retenue pour bébé qui est soumis à un essai d'inversion conformément à l'article 7 de la Méthode d'essai 213.1 ne doit pas se dégager de la ceinture de sécurité du siège pour passagers d'aéronef, et le dispositif anthropomorphe d'essai ne doit pas se dégager de l'ensemble de retenue, ni au cours du pivotement ni au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visée à cet article.

Dynamic testing

315 (1) An infant restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.1 must, if the adjustment position of each component of the restraint system is in accordance with the manufacturer's instructions,

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with

- (i) a protrusion of more than 9.5 mm, or
- (ii) a radius of less than 6.4 mm;

(b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began, except that, if the restraint system has a means of automatically repositioning the seating surface to allow the anthropomorphic test device to move from a reclined position to a more upright position and back to a reclined position during the test, the seating surface does not have to remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began;

(c) limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms;

(d) limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device during the movement of the head towards the front of the vehicle to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms, unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head;

(e) retain the torso of the anthropomorphic test device within the restraint system, and not allow any portion of the target points on either side of the device's head, located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane, to pass at any time, during or immediately after the test, either through the transverse orthogonal planes formed by the extension of the seat back frontal surface plane of the restraint system and by the plane that passes through the uppermost point of the restraint system, as shown in Figure 7 of Schedule 7, or through the vertical transverse plane passing through point X on the standard seat assembly, as shown in Figure 8 of Schedule 7;

Essai dynamique

315 (1) Si tous ses éléments sont ajustés à la position de réglage conformément aux instructions du fabricant, l'ensemble de retenue pour bébé qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1 :

(a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :

- (i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,
- (ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;

(b) doit garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai, sauf que, s'il dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise permettant au dispositif anthropomorphe d'essai de passer de la position inclinée à une position plus redressée et de retourner à la position inclinée pendant l'essai, la surface assise n'a pas à garder, au cours de l'essai, la même position de réglage que celle qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;

(c) doit limiter à au plus 60 g l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;

(d) doit limiter à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai lors du mouvement de celle-ci vers l'avant du véhicule, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci;

(e) doit retenir le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble de retenue et faire en sorte qu'aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif, situé dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête, ne passe, à aucun moment pendant et immédiatement après l'essai, ni à travers les plans orthogonaux transversaux qui sont formés par le plan prolongé de la surface avant du dossier de l'ensemble de retenue et par le plan passant par le point le plus élevé de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 7, ni à travers le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège normalisé, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 7;

(f) not allow the angle between the vertical and the back and head support surface, measured 240 mm above the seating surface, to be more than 70° at any time during the test;

(g) limit the movement of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system; and

(h) limit the rotation of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system, in its midsagittal plane, by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system, so that the angle between the head and the torso is at no time during the test more than 45° as compared to the angle between the head and the torso prior to the test.

Dynamic testing — levelling device

(2) An infant restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.1 must conform to the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) if the restraint system is equipped with a levelling device and the adjustment position of each component of the restraint system, except the levelling device, is in accordance with the manufacturer's instructions.

Continuous seat back

(3) The continuous seat back referred to in paragraphs (1)(g) and (h) must

- (a)** have a height of at least 500 mm;
- (b)** have a width of at least 200 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (a); and
- (c)** not impose any loads on the top of the head of the anthropomorphic test device during the dynamic test referred to in subsection (1).

Measurement of height — paragraph (3)(a)

(4) The height referred to in paragraph (3)(a) must be measured in a plane parallel to the surface of the seat back of the infant restraint system and orthogonal to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centreline of the restraint system, from the lowest point of the restraint system's seating surface that is contacted by the buttocks of the seated anthropomorphic test device.

f) ne doit présenter, à aucun moment au cours de l'essai, un angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface assise, qui soit supérieur à 70°;

g) doit limiter, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue;

h) doit limiter, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, la rotation de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue, dans le plan midsagittal, de manière que l'angle entre la tête et le torse ne soit, à aucun moment au cours de l'essai, supérieur à 45° par rapport à l'angle entre la tête et le torse avant l'essai.

Essai dynamique — dispositif de nivellement

(2) Tout ensemble de retenue pour bébé qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1 doit être conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b) s'il est muni d'un dispositif de nivellement et que tous les éléments de l'ensemble, sauf le dispositif de nivellement, sont ajustés à la position de réglage conformément aux instructions du fabricant.

Dossier continu

(3) Le dossier continu visé aux alinéas (1)g) et h) :

- a)** doit avoir une hauteur d'au moins 500 mm;
- b)** doit avoir une largeur d'au moins 200 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa a);
- c)** ne doit pas imposer de charge sur le dessus de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai durant l'essai dynamique visé au paragraphe (1).

Mesure de la hauteur — alinéa (3)a)

(4) La hauteur visée à l'alinéa (3)a) doit être mesurée dans un plan parallèle à la surface du dossier de l'ensemble de retenue pour bébé et orthogonal au plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal de l'ensemble de retenue, à partir du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble de retenue auquel touchent les fesses du dispositif anthropomorphe d'essai en position assise.

Exception

(5) Despite paragraph (3)(b), if the infant restraint system provides surfaces for the support of the sides of the torso, and those surfaces extend at least 100 mm forward from the padded surface of the portion of the restraint system provided for the support of the head of the anthropomorphic test device, the restraint system may have a continuous seat back width of not less than 150 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (3)(a).

Restraint system with means of automatic repositioning

(6) If an infant restraint system that has a means of automatically repositioning the seating surface is subjected, in any adjustment position, to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.1, an opening that is exposed and larger than 6.4 mm before the test must not become smaller during the test as a result of the movement of the seating surface relative to the other parts of the restraint system.

Information**Information**

316 (1) Every infant restraint system must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

- (a)** the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the restraint system;
- (b)** the model name and number of the restraint system;
- (c)** the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;
- (d)** a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass and height range of the infants for whom the manufacturer recommends the restraint system;
- (e)** a warning indicating
 - (i)** that the restraint system must be used only in a forward-facing seating position equipped with a vehicle seat belt or a lower universal anchorage system,

Exception

(5) Malgré l'alinéa (3)b), s'il comporte des surfaces qui sont destinées à soutenir les côtés du torse et qui s'étendent d'au moins 100 mm vers l'avant de la surface rembourrée de la portion de l'ensemble de retenue pour bébé servant de support à la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, l'ensemble de retenue peut avoir un dossier continu d'une largeur d'au moins 150 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa (3)a).

Ensemble de retenue disposant de moyen de repositionnement automatique

(6) Si l'ensemble de retenue pour bébé disposant d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise est soumis, à n'importe quelle position de réglage, à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1, aucune ouverture apparente de plus de 6,4 mm avant l'essai ne doit rapetisser pendant l'essai à la suite du déplacement de la surface assise par rapport aux autres parties de l'ensemble de retenue.

Renseignements**Renseignements**

316 (1) Tout ensemble de retenue pour bébé doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

- a)** le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;
- b)** les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue;
- c)** la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;
- d)** une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des bébés pour lesquels le fabricant recommande l'ensemble de retenue;
- e)** une mise en garde indiquant :
 - (i)** que l'ensemble de retenue ne doit être utilisé qu'à une place assise orientée vers l'avant et munie

(ii) that the restraint system must be in a rear-facing position when it is used for an infant,

(iii) that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by either of the following means and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap:

(A) a lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or

(B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and

(iv) if the restraint system is equipped with belts for restraining an infant, that the belts must be snugly adjusted around the infant; and

(f) an installation diagram that shows the restraint system

(i) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,

(ii) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and

(iii) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of a lower connector system and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap.

d'une ceinture de sécurité du véhicule ou d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) que l'ensemble de retenue doit être placé de façon à être orienté vers l'arrière, lorsqu'il est utilisé pour un bébé,

(iii) que l'ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens d'attache ci-après et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache :

(A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(iv) si l'ensemble de retenue est muni de ceintures pour retenir le bébé, que ces ceintures doivent être ajustées étroitement au corps du bébé;

f) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :

(i) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(ii) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(iii) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et est assujéti au véhicule au moyen d'un système d'attaches inférieures et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache.

Official languages and print size

(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.

Visibility of information

(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (f) must be fully visible at all times, even when the restraint system is occupied, whether the restraint system is installed with or without a removable base.

Warning — air bag

317 (1) Every infant restraint system must bear the air bag warning label shown in Schedule 6, and the label must conform to the requirements of that schedule.

Idem

(2) The label referred to in subsection (1) must be affixed in a permanent manner at either of the following locations and be fully visible to a person installing the restraint system:

- (a)** on the side of the restraint system that will face the right front passenger door when the restraint system is facing rearward; or
- (b)** at the location where the infant’s head would rest or adjacent to that location.

Installation instructions

318 (1) Every infant restraint system must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

- (a)** installing and securing the restraint system in a vehicle;
- (b)** installing the restraint system in an aircraft passenger seat referred to in subsection 2.1.2 of Test Method 213.1;
- (c)** positioning an infant in the restraint system; and
- (d)** adjusting every part of the restraint system that is designed to restrain the infant.

Langues officielles et taille des caractères

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d’au moins 10 points, à l’exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels peuvent être en caractères d’au moins 8 points.

Visibilité des renseignements

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à f) doivent être complètement visibles en tout temps, que l’ensemble de retenue soit occupé ou non et qu’il soit installé avec ou sans la base amovible.

Mise en garde — sac gonflable

317 (1) Tout ensemble de retenue pour bébé doit porter l’étiquette de mise en garde concernant le sac gonflable qui figure à l’annexe 6 et qui est conforme aux exigences de cette annexe.

Idem

(2) L’étiquette visée au paragraphe (1) doit être apposée de façon permanente et être complètement visible par quiconque installe l’ensemble de retenue, à l’un ou l’autre des endroits suivants :

- a)** sur le côté de l’ensemble de retenue qui fera face à la porte avant droite du passager lorsque l’ensemble de retenue est orienté vers l’arrière;
- b)** à l’endroit où la tête du bébé reposerait ou à un endroit adjacent à cet endroit.

Instructions d’installation

318 (1) Tout ensemble de retenue pour bébé doit être accompagné d’instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l’aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

- a)** installer l’ensemble de retenue dans un véhicule et l’y assujettir;
- b)** installer l’ensemble de retenue dans un siège pour passagers d’aéronef visé au paragraphe 2.1.2 de la Méthode d’essai 213.1;
- c)** placer un bébé dans l’ensemble de retenue;
- d)** ajuster toutes les parties de l’ensemble de retenue qui sont conçues pour retenir le bébé.

Idem

(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the restraint system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.

Idem

(3) The instructions must

- (a)** specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the restraint system may or may not be used;
- (b)** specify that the restraint system may be used with a lower universal anchorage system;
- (c)** if the restraint system has a means of automatically repositioning the seating surface, specify that the ability of the restraint system to change position must not be impeded;
- (d)** explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the restraint system; and
- (e)** if the restraint system is manufactured with a removable base and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, specify whether the restraint system must be used with or without the base when the restraint system is installed in an aircraft passenger seat.

Storage of instructions

(4) Every infant restraint system must have a place for the storage of instructions.

[319 to 399 reserved]

PART 4**CMVSS 213.2 — Booster Seats**

General

Interpretation

400 In this Part, *Test Method 213.2* means *Test Method 213.2 — Booster Seats* (May 2012), published by the Department of Transport.

SOR/2013-117, s. 22.

Idem

(2) Les instructions visées à l'alinéa (1)a doivent indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujéti au véhicule.

Idem

(3) Les instructions doivent :

- a)** préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels l'ensemble de retenue peut être utilisé ou non;
- b)** préciser que l'ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;
- c)** si l'ensemble de retenue dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise, préciser que la modification de la position ne doit pas être gênée;
- d)** expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur l'ensemble de retenue;
- e)** si l'ensemble de retenue est fabriqué avec une base amovible et si l'élément siège de l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé, avec ou sans la base, dans un véhicule, préciser si l'ensemble de retenue doit être utilisé avec ou sans la base, lorsqu'il est installé dans un siège pour passagers d'aéronef.

Rangement des instructions

(4) Tout ensemble de retenue pour bébé doit être muni d'un emplacement pour ranger les instructions.

[319 à 399 réservés]

PARTIE 4**NSVAC 213.2 — Sièges d'appoint**

Dispositions générales

Interprétation

400 Dans la présente partie, *Méthode d'essai 213.2* s'entend de la *Méthode d'essai 213.2 — Sièges d'appoint*, dans sa version de mai 2012 publiée par le ministère des Transports.

DORS/2013-117, art. 22.

Means of securing booster seat

401 (1) Subject to subsection (2), every booster seat must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and
- (b) if the booster seat is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, by means of the lower connector system, without using any other means of attachment.

Booster seat with tether strap

(2) If the booster seat is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the booster seat must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and
- (b) if the booster seat is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap together with the lower connector system, without using any other means of attachment.

Forward movement of torso

(3) A booster seat must not have any part that limits the forward movement of the torso during frontal impact.

Audible or visible indication

402 Every booster seat that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

Flammability

403 Every booster seat must be constructed only of materials that conform to the requirements of TSD 302.

SOR/2013-117, s. 23.

Tether Strap Attachments and Webbing**Conformity with TSD 209**

404 Every tether strap attachment and related piece of adjustment hardware that is part of a booster seat must

Moyens d'assujettir le siège d'appoint

401 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout siège d'appoint doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;
- b) si le siège d'appoint est muni d'un système d'attaches inférieures et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de ce système, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Siège d'appoint muni d'une courroie d'attache

(2) Si le siège d'appoint est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, le siège d'appoint doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) au moyen de cette courroie et d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;
- b) si le siège d'appoint est muni d'un système d'attaches inférieures et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie et du système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Mouvement du torse vers l'avant

(3) Le siège d'appoint ne doit comporter aucun élément servant à limiter le mouvement du torse vers l'avant lors d'un impact frontal.

Indication sonore ou visuelle

402 Tout siège d'appoint muni d'un système d'attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures ou une indication visuelle claire que chaque attache est fixée solidement à ce dispositif.

Inflammabilité

403 Tout siège d'appoint doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences du DNT 302.

DORS/2013-117, art. 23.

Accessoires de fixation de courroies d'attache et sangles**Conformité au DNT 209**

404 Les accessoires de fixation de courroies d'attache et leurs pièces de réglage qui font partie d'un siège

conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

Webbing

405 Any webbing that is designed to secure a booster seat to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage system must

(a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of at least 15 000 N;

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength; and

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209.

SOR/2013-117, s. 18.

Contactable Surfaces

Rigid structural elements

406 Any rigid structural element underlying a contactable surface of a booster seat must not have

(a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or

(b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

Testing

Dynamic testing

407 A booster seat that is subjected to a dynamic test in accordance with section 3 of Test Method 213.2 must, when in any adjustment position,

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with

(i) a protrusion of more than 9.5 mm, or

d'appoint doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

Sangles

405 Toute sangle conçue pour assujettir le siège d'appoint à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs doit :

a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 15 000 N;

b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209.

DORS/2013-117, art. 18.

Surfaces de contact

Éléments d'armature rigides

406 Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact du siège d'appoint ne doivent présenter :

a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;

b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

Essais

Essai dynamique

407 Lorsqu'il est ajusté à n'importe quelle position de réglage, le siège d'appoint qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.2 :

a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :

(ii) a radius of less than 6.4 mm;

(b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began, except a component of the booster seat used to ensure that the vehicle seat belt is adjusted as recommended by the manufacturer;

(c) except in the case of a booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms;

(d) except in the case of a booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device during the movement of the head towards the front of the vehicle to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms, unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head;

(e) except in the case of a booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), not allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 813 mm forward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL; and

(f) except in the case of a booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), not allow either knee pivot point to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 915 mm forward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL.

SOR/2013-117, s. 25.

(i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,

(ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;

b) doit garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai, à l'exception d'un élément du siège d'appoint utilisé pour s'assurer que la ceinture de sécurité du véhicule est ajustée conformément aux instructions du fabricant;

c) sauf dans le cas d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, doit limiter à au plus 60 g l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;

d) sauf dans le cas d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, doit limiter à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai lors du mouvement de celle-ci vers l'avant du véhicule, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci;

e) sauf dans le cas d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ne doit permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 813 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS;

f) sauf dans le cas d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ne doit permettre à aucun point d'articulation des genoux de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la

Quasi-static test

408 A booster seat that is subjected to a quasi-static test in accordance with section 4 of Test Method 213.2 must not deflect more than 25 mm.

SOR/2013-117, s. 19.

Information**Information**

409 (1) Every booster seat must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

- (a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the booster seat;
- (b) the model name and number of the booster seat;
- (c) the date of manufacture of the booster seat, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;
- (d) a statement indicating that the booster seat must be used only by persons whose mass is at least 18 kg;
- (e) a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass and height range of the persons for whom the manufacturer recommends the booster seat; and
- (f) an installation diagram that shows the booster seat occupant restrained to the vehicle by means of a continuous-loop lap and shoulder belt and the booster seat installed as recommended by the manufacturer, and
 - (i) if the booster seat is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the booster seat secured to the vehicle by means of the tether strap, and
 - (ii) if the booster seat is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, the booster seat secured to the vehicle by means of the lower connector system.

limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 915 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS.

DORS/2013-117, art. 25.

Essai quasi statique

408 Le siège d'appoint qui est soumis à un essai quasi statique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.2 ne doit pas fléchir de plus de 25 mm.

DORS/2013-117, art. 19.

Renseignements**Renseignements**

409 (1) Tout siège d'appoint doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur le siège, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

- a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu le siège d'appoint et l'adresse de son établissement principal;
- b) les nom et numéro de modèle du siège d'appoint;
- c) la date de fabrication du siège d'appoint, présentée de façon à ce que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;
- d) une mention indiquant que le siège d'appoint ne doit être utilisé que par des personnes dont la masse est d'au moins 18 kg;
- e) une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des personnes pour lesquelles le fabricant recommande le siège d'appoint;
- f) un diagramme d'installation qui illustre l'occupant du siège d'appoint retenu au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et le siège installé selon les recommandations du fabricant, de même que :
 - (i) si le siège d'appoint est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, le siège assujéti au véhicule au moyen de cette courroie,
 - (ii) si le siège d'appoint est muni d'un système d'attaches inférieures et que le fabricant recommande

son utilisation, le siège assujéti au véhicule au moyen de ce système.

Official languages and print size

(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.

Visibility of information

(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (f) must be fully visible at all times, even when the booster seat is occupied.

Installation instructions

410 (1) Every booster seat must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

- (a) installing and securing the booster seat in a vehicle;
- (b) positioning a person in the booster seat; and
- (c) adjusting every part of the booster seat.

Idem

(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the booster seat, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.

Idem

(3) The instructions must

- (a) specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the booster seat may or may not be used;
- (b) specify whether the booster seat may be used with a lower universal anchorage system; and
- (c) explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the booster seat.

Storage of instructions

(4) Every booster seat must have a place for the storage of instructions.

Langues officielles et taille des caractères

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d'au moins 10 points à l'exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels peuvent être en caractères d'au moins 8 points.

Visibilité des renseignements

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à f) doivent être complètement visibles en tout temps, que le siège d'appoint soit occupé ou non.

Instructions d'installation

410 (1) Tout siège d'appoint doit être accompagné d'instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l'aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

- a) installer le siège d'appoint dans un véhicule et l'y assujettir;
- b) placer la personne dans le siège d'appoint;
- c) ajuster toutes les parties du siège d'appoint.

Idem

(2) Les instructions visées à l'alinéa (1)a) doivent indiquer que le siège d'appoint, même inoccupé, doit être solidement assujéti au véhicule.

Idem

(3) Les instructions doivent :

- a) préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels le siège d'appoint peut être utilisé ou non;
- b) préciser si le siège d'appoint peut être utilisé avec un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;
- c) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur le siège d'appoint.

Rangement des instructions

(4) Tout siège d'appoint doit être muni d'un emplacement pour ranger les instructions.

[411 to 499 reserved]

PART 5

CMVSS 213.3 — Restraint
Systems for Disabled Persons

General

Interpretation

500 In this Part, *Test Method 213.3* means *Test Method 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons* (May 2012), published by the Department of Transport.

SOR/2013-117, s. 22.

Restraint of torso and crotch

501 Every restraint system for disabled persons must

- (a) restrain the upper torso by means of
 - (i) in the case of a forward-facing restraint system,
 - (A) belts passing over each shoulder, or
 - (B) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 514, or
 - (ii) in the case of a rear-facing restraint system, belts passing over each shoulder;
- (b) restrain the lower torso by means of
 - (i) a pelvic restraint making an angle of at least 45° but not more than 90° with the seating surface of the restraint system at the pelvic restraint attachment points, or
 - (ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 514; and
- (c) in the case of a forward-facing restraint system, restrain the crotch by means of
 - (i) a crotch belt that is connectable to the pelvic restraint or to any other device used to restrain the lower torso, or
 - (ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 514.

[411 à 499 réservés]

PARTIE 5

NSVAC 213.3 — Ensembles de
retenue pour personne
handicapée

Dispositions générales

Interprétation

500 Dans la présente partie, *Méthode d'essai 213.3* s'entend de la *Méthode d'essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée*, dans sa version de mai 2012 publiée par le ministère des Transports.

DORS/2013-117, art. 22.

Retenue du torse et du bassin

501 Tout ensemble de retenue pour personne handicapée doit assurer la retenue :

- a) du haut du torse :
 - (i) dans le cas d'un ensemble de retenue orienté vers l'avant,
 - (A) soit au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule,
 - (B) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 514,
 - (ii) dans le cas d'un ensemble de retenue orienté vers l'arrière, au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule;
- b) du bas du torse :
 - (i) soit au moyen d'une ceinture sous-abdominale formant un angle d'au moins 45° mais d'au plus 90° avec la surface assise de l'ensemble de retenue à la hauteur des points d'attache de la ceinture sous-abdominale,
 - (ii) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 514;
- c) du bassin, dans le cas d'un ensemble de retenue orienté vers l'avant :
 - (i) soit au moyen d'une ceinture d'entrejambe qui peut être reliée à la ceinture sous-abdominale ou à tout autre dispositif de retenue du bas du torse,

Means of securing restraint system

502 (1) Subject to subsection (2), every mass-produced restraint system for disabled persons must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and
- (b) if the restraint system is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, by means of the lower connector system, without using any other means of attachment.

Restraint system with tether strap

(2) If the mass-produced restraint system for disabled persons is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the restraint system must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and
- (b) if the restraint system is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap together with the lower connector system, without using any other means of attachment.

Audible or visible indication

503 Every mass-produced restraint system for disabled persons that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

Custom restraint system

504 (1) Every custom restraint system for a disabled person, other than a custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses, must be designed to be secured to a vehicle by means of a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the restraint system, without using any other means of attachment.

Custom restraint system — school buses

(2) Every custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses must be

(ii) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 514.

Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue

502 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;
- b) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de ce système, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue muni d'une courroie d'attache

(2) Si l'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, l'ensemble de retenue doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) au moyen de cette courroie et d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;
- b) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie et du système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Indication sonore ou visuelle

503 Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et muni d'un système d'attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ou une indication visuelle claire que chaque attache est fixée solidement à ce dispositif.

Ensemble de retenue sur mesure

504 (1) Tout ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée, à l'exception d'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé seulement dans un autobus scolaire, doit être conçu pour être assujetti à un véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule et de la courroie d'attache qui est fournie avec l'ensemble de retenue, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue sur mesure — autobus scolaires

(2) Tout ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé seulement

designed to be secured to a school bus by either or both of the following means:

- (a) a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the restraint system, without using any other means of attachment; and
- (b) belts that wrap around a school bus seat or seat back, without using any other means of attachment.

Flammability

505 Every restraint system for disabled persons must be constructed only of materials that conform to the requirements of TSD 302.

SOR/2013-117, s. 23.

Belts, Buckles and Webbing

Belts

506 Every belt that is part of a restraint system for disabled persons and that is designed to restrain a disabled person must not impose on the person any loads that result from the mass of the restraint system.

Release mechanism of a belt

507 Every release mechanism of a belt used in a restraint system for disabled persons must

- (a) be easy to locate and to operate and be readily accessible to a person assisting the disabled person;
- (b) be designed to minimize the possibility of accidental release; and
- (c) not be of the hook and loop fastener type (for example, a Velcro-type fastener).

Conformity with TSD 209

508 Every belt buckle and related piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and related piece of adjustment hardware that are part of a restraint system for disabled persons must conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

Belts or movable surfaces designed to restrain a person — mass-produced restraint systems

509 Every belt or movable surface that is part of a mass-produced restraint system for disabled persons and that is designed to restrain a disabled person must be

dans un autobus scolaire doit être conçu pour être assujéti à l'autobus par l'un ou l'autre des moyens suivants ou les deux :

- a) une ceinture de sécurité du véhicule et la courroie d'attache qui est fournie avec l'ensemble de retenue, sans recourir à d'autres moyens d'attache;
- b) des ceintures qui entourent le siège ou le dossier du siège de l'autobus, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Inflammabilité

505 Tout ensemble de retenue pour personne handicapée doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences du DNT 302.

DORS/2013-117, art. 23.

Ceintures, attaches et sangles

Ceintures

506 Toute ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour personne handicapée et qui est conçue pour retenir la personne handicapée ne doit imposer à la personne aucune charge provenant de la masse de l'ensemble de retenue.

Dispositif d'ouverture de la ceinture

507 Tout dispositif d'ouverture de la ceinture utilisé dans un ensemble de retenue pour personne handicapée :

- a) doit être rapidement repérable, facile à actionner et facilement accessible à quiconque assiste la personne handicapée;
- b) doit être conçu pour réduire au minimum les risques d'ouverture accidentelle;
- c) ne doit pas être du type à fermeture à boucles et à crochets (par exemple, une bande de type velcro).

Conformité au DNT 209

508 Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage ainsi que les accessoires de fixation de courroie d'attache et leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue pour personne handicapée doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

Ceintures ou surfaces mobiles conçues pour retenir la personne — ensemble de retenue fabriqué en série

509 Toute ceinture ou surface mobile qui fait partie d'un ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et qui est conçue pour retenir la personne

adjustable to snugly fit a person whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 521(1)(d), when the person is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(b) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(c).

Belt buckles — mass-produced restraint systems

510 Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain a disabled person in a mass-produced restraint system for disabled persons must

(a) under the conditions set out in section 3 of Test Method 213.3,

(i) not release when any force of less than 40 N is applied, and

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;

(b) under the conditions set out in section 5 of Test Method 213.3, release when a force of not more than 71 N is applied;

(c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm²;

(d) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209; and

(e) not release during the dynamic tests specified in section 4 of Test Method 213.3.

SOR/2013-117, s. 24.

Belt buckles — custom restraint systems

511 Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain a disabled person in a custom restraint system for a disabled person must

(a) under the conditions set out in section 6 of Test Method 213.3,

(i) not release when any force of less than 40 N is applied, and

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 71 N is applied;

handicapée doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'une personne dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées à la mention visée à l'alinéa 521(1)d), lorsque cette personne est placée dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)b) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)c).

Attaches de ceinture — ensemble de retenue fabriqué en série

510 Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir une personne handicapée dans un ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série :

a) dans les conditions prévues à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.3 :

(i) ne doivent pas s'ouvrir lorsque toute force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

b) dans les conditions prévues à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.3 doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;

c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm²;

d) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209;

e) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3.

DORS/2013-117, art. 24.

Attaches de ceinture — ensemble de retenue sur mesure

511 Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir une personne handicapée dans un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée :

a) dans les conditions prévues à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.3 :

(i) ne doivent pas s'ouvrir lorsque toute force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N et d'au plus 71 N est appliquée;

(b) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm²; and

(c) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209.

SOR/2013-117, s. 24.

Webbing

512 Any webbing that is designed to secure a restraint system for disabled persons to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage system, or to restrain a disabled person within the restraint system, must

(a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of

(i) at least 15 000 N, in the case of webbing designed to secure the restraint system to the user-ready tether anchorage or to the lower universal anchorage system, or

(ii) at least 11 000 N, in the case of webbing designed to restrain a disabled person within the restraint system;

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength;

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209;

(d) in the case of a custom restraint system for a disabled person, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209, if contactable by the torso of a disabled person when the person is positioned in the restraint system; and

(e) in the case of a mass-produced restraint system for disabled persons, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209, if contactable by the torso of a disabled person when the person is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph

(b) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm²;

(c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209.

DORS/2013-117, art. 24.

Sangles

512 Toute sangle conçue soit pour assujettir l'ensemble de retenue pour personne handicapée à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, soit pour retenir la personne handicapée dans l'ensemble de retenue doit :

a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture :

(i) d'au moins 15 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour assujettir l'ensemble de retenue à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) d'au moins 11 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour retenir la personne handicapée dans l'ensemble de retenue;

b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

d) dans le cas d'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209, si le torse de la personne handicapée peut toucher la sangle lorsque cette personne est placée dans l'ensemble de retenue;

e) dans le cas l'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209, si le torse de la personne

524(1)(b) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(c).

SOR/2013-117, s. 20.

Contactable Surfaces

Removable surfaces

513 A surface of a restraint system for disabled persons that is placed in front of the disabled person must be removable when the restraint system is installed in a vehicle, unless the surface is designed to restrain the person.

Cross-sections of surface

514 Every horizontal cross-section of a surface of a restraint system for disabled persons that is designed to limit the forward movement of a disabled person must be flat or concave, and every vertical longitudinal cross-section of that surface must be flat or convex with a radius of curvature of the underlying structure of not less than 50 mm.

Rigid structural elements

515 Any rigid structural element underlying a contactable surface of a restraint system for disabled persons must not have

- (a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or
- (b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

Surface contactable by head — custom restraint system for a disabled person

516 (1) Every surface of a custom restraint system for a disabled person that is contactable by the head of a disabled person when the person is positioned in the restraint system must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 7 of Test Method 213.3, has

- (a) a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;
- (b) a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and

handicapée peut toucher la sangle lorsque cette personne est placée dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)b) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)c).

DORS/2013-117, art. 20.

Surfaces de contact

Surfaces amovibles

513 À l'exception d'une surface conçue pour retenir la personne, toute surface de l'ensemble de retenue pour personne handicapée qui est placée devant la personne handicapée doit pouvoir s'enlever lorsque l'ensemble de retenue est installé dans un véhicule.

Coupes transversales d'une surface

514 Toute coupe transversale horizontale d'une surface d'un ensemble de retenue pour personne handicapée qui est conçue pour limiter le mouvement de la personne handicapée vers l'avant doit être plate ou concave, et toute coupe longitudinale verticale de cette surface doit être plate ou convexe avec un rayon de courbure de la structure sous-jacente d'au moins 50 mm.

Éléments d'armature rigides

515 Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble de retenue pour personne handicapée ne doivent présenter :

- a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;
- b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

Surface qui peut entrer en contact avec la tête — ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée

516 (1) Toute surface de l'ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui peut entrer en contact avec la tête de la personne handicapée, lorsque celle-ci est placée dans l'ensemble de retenue, doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 7 de la Méthode d'essai 213.3, a :

- a) une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70

(c) a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

Surface contactable by head — mass-produced restraint system for disabled persons

(2) Every surface of a mass-produced restraint system for disabled persons that is contactable by the head of a disabled person when the person is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(b) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(c) must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 7 of Test Method 213.3, has

(a) a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;

(b) a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and

(c) a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

Testing

Inversion testing

517 If a restraint system for disabled persons is designed to be used in an aircraft, it must, when subjected to an inversion test in accordance with section 8 of Test Method 213.3, conform to the following requirements:

(a) the restraint system must not fall out of the aircraft passenger seat belt at any time during the rotation or three-second immobilization period referred to in that section; and

(b) the anthropomorphic test device must not fall out of the restraint system at any time during the rotation or three-second immobilization period referred to in that section.

kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;

c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

Surface qui peut entrer en contact avec la tête — ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série

(2) Toute surface de l'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série qui peut entrer en contact avec la tête de la personne handicapée, lorsque celle-ci est placée dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)b) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)c), doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 7 de la Méthode d'essai 213.3, a :

a) une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;

b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;

c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

Essais

Essai d'inversion

517 Tout ensemble de retenue pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé dans un aéronef doit, lorsqu'il est soumis à un essai d'inversion conformément à l'article 8 de la Méthode d'essai 213.3, être conforme aux exigences suivantes :

a) l'ensemble de retenue ne doit pas se dégager de la ceinture de sécurité du siège pour passagers d'aéronef ni au cours du pivotement ni au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visés à cet article;

b) le dispositif anthropomorphe d'essai ne doit pas se dégager de l'ensemble de retenue ni au cours du pivotement ni au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visés à cet article.

Dynamic testing

518 (1) A mass-produced restraint system for disabled persons that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.3 must, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 521(1)(f)(ii),

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with

(i) a protrusion of more than 9.5 mm, or

(ii) a radius of less than 6.4 mm;

(b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test;

(c) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms; and

(d) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device during the movement of the head towards the front of the vehicle to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms, unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head.

Dynamic testing — levelling device

(2) A rear-facing mass-produced restraint system for disabled persons that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.3 must conform to the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) if the restraint system is equipped with a levelling device and

(a) the adjustment position of the levelling device is not in accordance with the manufacturer's instructions; and

Essai dynamique

518 (1) Lorsqu'il est ajusté à une position de réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 521(1)(f)(ii), l'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3 :

a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :

(i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,

(ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;

b) doit garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;

c) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, doit limiter à au plus 60 g l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;

d) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, doit limiter à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai lors du mouvement de celle-ci vers l'avant du véhicule, sauf pour les intervalles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci.

Essai dynamique — dispositif de nivellement

(2) Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et orienté vers l'arrière qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3 doit être conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b) s'il est muni d'un dispositif de nivellement et si, à la fois :

a) le dispositif de nivellement est ajusté une position de réglage qui n'est pas conforme aux instructions du fabricant;

(b) the other components of the restraint system are in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 521(1)(f)(ii).

SOR/2013-117, s. 25.

Forward-facing mass-produced restraint system

519 A forward-facing mass-produced restraint system for disabled persons that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.3 must not, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 521(1)(f)(ii),

(a) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that, measured along the SORL, is

(i) 720 mm forward of the Z point on the standard seat assembly in the case of a restraint system designed to be used by a person whose mass is not more than 30 kg, and

(ii) 813 mm forward of the Z point on the standard seat assembly for a restraint system designed to be used by a person whose mass is more than 30 kg;

(b) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2012), allow either knee pivot point to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 915 mm forward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL; and

(c) allow the angle between the restraint system's back support surface and seating surface to be less than 45° at the completion of the test.

SOR/2013-117, s. 25.

Rear-facing mass-produced restraint system

520 A rear-facing mass-produced restraint system for disabled persons that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.3 must, when

(b) les autres éléments de l'ensemble de retenue sont ajustés à une position de réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 521(1)f(ii).

DORS/2013-117, art. 25.

Ensemble de retenue fabriqué en série et orienté vers l'avant

519 L'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et orienté vers l'avant qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3, lorsqu'il est réglé à une position de réglage pour laquelle il n'y a pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 521(1)f(ii) :

(a) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ne doit permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui, mesuré le long de la LROS est situé :

(i) à 720 mm en avant du point Z, sur le siège normalisé, dans le cas d'un ensemble de retenue conçu pour être utilisé par une personne d'au plus 30 kg,

(ii) à 813 mm en avant du point Z, sur le siège normalisé, dans le cas d'un ensemble de retenue conçu pour être utilisé par une personne de plus de 30 kg;

(b) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1^{er} octobre 2012, ne doit permettre à aucun point d'articulation des genoux de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 915 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS;

(c) ne doit pas présenter un angle entre la surface de l'ensemble de retenue destinée à soutenir le dos et la surface assise de cet ensemble qui soit inférieur à 45° à la fin de l'essai.

DORS/2013-117, art. 25.

Ensemble de retenue fabriqué en série et orienté vers l'arrière

520 L'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et orienté vers l'arrière qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3, lorsqu'il est réglé à une position de

in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 521(1)(f)(ii),

(a) retain the torso of the anthropomorphic test device within the restraint system, and not allow any portion of the target points on either side of the device's head, located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane, to pass at any time, during or immediately after the test, either through the transverse orthogonal planes formed by the extension of the seat back frontal surface plane of the restraint system and by the plane that passes through the uppermost point of the restraint system, as shown in Figure 7 of Schedule 7, or through the vertical transverse plane passing through point X on the standard seat assembly, as shown in Figure 8 of Schedule 7; and

(b) not allow the angle between the vertical and the back and head support surface, measured 240 mm above the seating surface, to be more than 70° at any time during the test.

Information

Information — mass-produced restraint systems

521 (1) Every mass-produced restraint system for disabled persons must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

(a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the restraint system;

(b) the model name and number of the restraint system;

(c) the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;

(d) a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass and height range of the persons for whom the manufacturer recommends the restraint system when it is used in a forward-facing and, where applicable, a rear-facing position;

réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 521(1)(f)(ii) :

a) doit retenir le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble de retenue et faire en sorte qu'aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif, situé dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête, ne passe, à aucun moment pendant et immédiatement après l'essai, ni à travers les plans orthogonaux transversaux qui sont formés par le plan prolongé de la surface avant du dossier de l'ensemble de retenue et par le plan passant par le point le plus élevé de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 7, ni à travers le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège normalisé, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 7;

b) ne doit présenter, à aucun moment au cours de l'essai, un angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface assise, qui soit supérieur à 70°.

Renseignements

Renseignements — ensembles de retenue fabriqués en série

521 (1) Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;

b) les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue;

c) la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;

d) une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des personnes pour lesquelles le fabricant recommande l'ensemble de retenue, lorsqu'il est orienté vers l'avant et lorsqu'il est orienté, le cas échéant, vers l'arrière;

(e) a statement indicating whether the restraint system conforms to the inversion test requirements referred to in section 517;

(f) a warning indicating

(i) that the restraint system is designed for use by a disabled person,

(ii) if the restraint system is not designed to be used at certain adjustment positions or with trays or tables or certain webbing assemblies, that those adjustment positions, trays, tables or webbing assemblies must not be used,

(iii) if the restraint system is equipped with a lower connector system and is to be used by a disabled person with a mass of 30 kg or less, that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by either of the following means and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap:

(A) the lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or

(B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system,

(iv) if the restraint system is equipped with a lower connector system or a tether strap and is to be used by a disabled person with a mass of more than 30 kg, that the restraint system must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt only,

(v) if the restraint system is not equipped with a lower connector system, that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instruction by means of a vehicle seat belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,

(vi) if the restraint system is equipped with belts for restraining a disabled person, that the belts provided with the restraint system must be snugly adjusted around the person, and

(vii) if the restraint system is equipped with a fixed or movable surface for restraining the disabled person and belts for restraining the disabled person,

e) une mention indiquant si l'ensemble de retenue est conforme ou non aux exigences de l'essai d'inversion visé à l'article 517;

f) une mise en garde indiquant :

(i) que l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé par une personne handicapée,

(ii) si l'ensemble de retenue n'a pas été conçu pour être utilisé à certaines positions de réglage ou avec des tablettes, des plateaux ou certaines sangles, que ni ces positions de réglage ni ces tablettes, plateaux ou sangles ne doivent être utilisés,

(iii) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures et est destiné à être utilisé par une personne handicapée dont la masse est de 30 kg ou moins, que cet ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens d'attache ci-après et, si l'ensemble de retenue en est muni et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache :

(A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures,

(B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(iv) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures ou d'une courroie d'attache et est destiné à être utilisé par une personne handicapée dont la masse est de plus de 30 kg, que l'ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule seulement,

(v) si l'ensemble de retenue n'est pas muni d'un système d'attaches inférieures, que l'ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(vi) si l'ensemble de retenue est conçu pour retenir une personne handicapée au moyen de ceintures,

that the surface alone is not sufficient to restrain the person; and

(g) an installation diagram that shows the restraint system

(i) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,

(ii) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and

(iii) if the restraint system is equipped with a lower connector system, installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of the lower connector system and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap.

Official languages and print size

(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.

Visibility of information

(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (g) must be fully visible at all times, even when the restraint system is occupied.

Warning — school buses

522 (1) Every custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses

que les ceintures fournies avec l'ensemble de retenue doivent être ajustées étroitement au corps de la personne,

(vii) si l'ensemble de retenue est conçu pour retenir une personne handicapée au moyen d'une surface fixe ou mobile et au moyen de ceintures, que la surface seule n'est pas suffisante pour retenir la personne;

g) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :

(i) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(ii) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(iii) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures, il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et est assujéti au véhicule au moyen de ce système et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache.

Langues officielles et taille des caractères

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d'au moins 10 points, à l'exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels peuvent être en caractères d'au moins 8 points.

Visibilité des renseignements

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à g) doivent être complètement visibles en tout temps, que l'ensemble de retenue soit occupé ou non.

Mise en garde — autobus scolaires

522 (1) Tout ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé

must bear the school bus restraint system warning label shown in Schedule 6, and the label must conform to the requirements of that schedule.

Idem

(2) The label referred to in subsection (1) must be affixed in a permanent manner and be fully visible.

Information — custom restraint systems

523 Every custom restraint system for a disabled person must be accompanied by a document, in both official languages, that contains the following information:

- (a) a statement that the restraint system must be used only by the person for whom the restraint system was designed;
- (b) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the restraint system;
- (c) the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;
- (d) except in the case of a custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses, a statement that the restraint system conforms to the prescribed standards applicable on the date of manufacture;
- (e) a statement indicating whether the restraint system conforms to the inversion test requirements referred to in section 517;
- (f) if the restraint system is designed to be used with a tether strap, a statement that the tether strap must be properly attached to the vehicle and indicating how to attach the tether strap;
- (g) a warning indicating
 - (i) if the restraint system is not designed to be used at certain adjustment positions or with trays or tables or certain webbing assemblies, that those adjustment positions, trays, tables or webbing assemblies must not be used,
 - (ii) if the restraint system has a belt with a hook and loop fastener (for example, a Velcro-type fastener) that is designed to restrain a disabled person, that the fastener alone is not sufficient to restrain the disabled person, and that only belts that

seulement dans un autobus scolaire doit porter l'étiquette de mise en garde pour un ensemble de retenue dans un autobus scolaire qui figure à l'annexe 6 et qui est conforme aux exigences de cette annexe.

Idem

(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) doit être apposée de façon permanente et être complètement visible.

Renseignements — ensembles de retenue sur mesure

523 Tout ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée doit être accompagné d'un document, dans les deux langues officielles, qui comprend les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant que l'ensemble de retenue est réservé à l'usage de la personne pour laquelle il a été conçu;
- b) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;
- c) la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;
- d) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé seulement dans un autobus scolaire, une mention indiquant que l'ensemble de retenue est conforme aux normes réglementaires qui étaient applicables à la date de fabrication;
- e) une mention indiquant si l'ensemble de retenue est conforme ou non aux exigences de l'essai d'inversion visé à l'article 517;
- f) si l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé avec une courroie d'attache, une mention indiquant que la courroie d'attache doit être correctement fixée au véhicule et précisant la marche à suivre pour le faire;
- g) une mise en garde indiquant :
 - (i) si l'ensemble de retenue n'a pas été conçu pour être utilisé à certaines positions de réglage ou avec des tablettes, des plateaux ou certaines sangles, que ni ces positions de réglage ni ces tablettes, plateaux ou sangles ne doivent être utilisés,
 - (ii) si l'ensemble de retenue comprend une ceinture à fermeture à boucles et à crochets (par exemple,

include buckles must be used to restrain the person, and

(iii) if the restraint system is designed to restrain a disabled person by means of a fixed or movable surface and by means of belts, that the surface alone is not sufficient to restrain the person.

Installation instructions

524 (1) Every mass-produced restraint system for disabled persons must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

- (a)** installing and securing the restraint system in a vehicle;
- (b)** positioning a disabled person in the restraint system; and
- (c)** adjusting every part of the restraint system that is designed to restrain the person.

Idem

(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the restraint system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.

Idem

(3) The instructions must

- (a)** specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the restraint system may or may not be used;
- (b)** specify whether the restraint system may be used with a lower universal anchorage system;
- (c)** explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the restraint system;
- (d)** if the restraint system conforms to the inversion test requirements of section 517, provide a step-by-step procedure, including diagrams, for installing the restraint system in an aircraft passenger seat referred to in subsection 2.1.2 of Test Method 213.3, for restraining a disabled person in the restraint system when it is installed in the seat, and for adjusting the restraint system to fit the person; and

une bande de type velcro) conçue pour être utilisée pour retenir une personne handicapée, que ce type de fermeture seul n'est pas suffisant pour retenir une personne handicapée et que seules des ceintures comportant des attaches doivent être utilisées à cette fin,

(iii) si l'ensemble de retenue est conçu pour retenir une personne handicapée au moyen d'une surface fixe ou mobile et au moyen de ceintures, que cette surface seule n'est pas suffisante pour retenir la personne.

Instructions d'installation

524 (1) Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série doit être accompagné d'instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l'aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

- a)** installer l'ensemble de retenue dans un véhicule et l'y assujettir;
- b)** placer une personne handicapée dans l'ensemble de retenue;
- c)** ajuster toutes les parties de l'ensemble de retenue qui sont conçues pour retenir la personne.

Idem

(2) Les instructions visées à l'alinéa (1)a) doivent indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujetti au véhicule.

Idem

(3) Les instructions doivent :

- a)** préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels l'ensemble de retenue peut être utilisé ou non;
- b)** préciser si l'ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;
- c)** expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur l'ensemble de retenue;
- d)** si l'ensemble de retenue est conforme aux exigences de l'essai d'inversion visé à l'article 517, fournir la marche à suivre détaillée, y compris les diagrammes, pour installer l'ensemble de retenue dans un siège pour passagers d'aéronef visé au paragraphe 2.1.2 de la Méthode d'essai 213.3, retenir la personne

(e) if the restraint system conforms to the inversion test requirements of section 517 and is manufactured with a removable base, and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, specify whether the restraint system must be used with or without the base in an aircraft passenger seat.

Storage of instructions

(4) Every mass-produced restraint system for disabled persons must have a place for the storage of instructions.

[525 to 599 reserved]

PART 6

CMVSS 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs

General

Interpretation

600 In this Part, *Test Method 213.5* means *Test Method 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs* (May 2012), published by the Department of Transport.

SOR/2013-117, s. 22.

Restraint system designed to face the rear

601 Every restraint system for infants with special needs must be designed to face the rear of the vehicle, except that a car bed must be designed to rest on the vehicle's rear bench seat so that its longitudinal axis is perpendicular to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal axis of the vehicle.

Torso restraint

602 Every restraint system for infants with special needs must, when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance with, in the case of a car bed, subsection 4.5.2 or 4.6.2 of Test Method

handicapée dans l'ensemble de retenue lorsqu'il est installé dans le siège et ajuster l'ensemble de retenue au corps de la personne;

e) si l'ensemble de retenue est conforme aux exigences de l'essai d'inversion visé à l'article 517 et s'il est fabriqué avec une base amovible dont l'élément siège est conçu pour être utilisé avec ou sans la base, dans un véhicule, préciser si l'ensemble de retenue doit être utilisé avec ou sans la base dans un siège pour passagers d'aéronef.

Rangement des instructions

(4) Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série doit être muni d'un emplacement pour ranger les instructions.

[525 à 599 réservés]

PARTIE 6

NSVAC 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux

Dispositions générales

Interprétation

600 Dans la présente partie, *Méthode d'essai 213.5* s'entend de la *Méthode d'essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux*, dans sa version de mai 2012 publiée par le ministère des Transports.

DORS/2013-117, art. 22.

Ensemble de retenue conçu pour être orienté vers l'arrière

601 Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être conçu pour être orienté vers l'arrière du véhicule, sauf s'il s'agit d'un lit d'auto, auquel cas il doit être conçu pour reposer sur la banquette arrière du véhicule de manière que son axe longitudinal soit perpendiculaire au plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal du véhicule.

Retenue du torse

602 Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé dans l'ensemble de retenue conformément, dans le cas d'un lit d'auto, aux paragraphes 4.5.2 ou 4.6.2 de la *Méthode d'essai 213.5* ou, dans le cas de tout autre ensemble de retenue pour bébés

213.5 or, in the case of all other restraint systems for infants with special needs, subsection 4.5.3 or 4.6.3 of Test Method 213.5,

- (a) restrain the upper torso by means of belts passing over each shoulder; and
- (b) restrain the lower torso.

Means of securing restraint system

603 (1) Subject to subsection (2), every restraint system for infants with special needs must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of a vehicle seat belt in such a manner that the belt will not impose directly on the infant any loads that result from the mass of the restraint system, and without using any other means of attachment; and
- (b) if the restraint system is equipped with a lower connector system, by means of the lower connector system, without using any other means of attachment.

Restraint system with tether strap

(2) If a restraint system for infants with special needs is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the restraint system must be designed to be secured to a vehicle

- (a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt in such a manner that the belt will not impose directly on the infant any loads that result from the mass of the restraint system, and without using any other means of attachment; and
- (b) if the restraint system is equipped with a lower connector system, by means of the tether strap together with the lower connector system, without using any other means of attachment.

Restraint system with removable base

604 If a restraint system for infants with special needs is equipped with a lower connector system and is manufactured with a removable base, and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, the restraint system must be equipped with the lower connector system on the base.

Car bed

605 Every car bed must

qui ont des besoins spéciaux, aux paragraphes 4.5.3 ou 4.6.3 de celle-ci, assurer la retenue :

- a) du haut du torse au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule;
- b) du bas du torse.

Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue

603 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) d'une part, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule sans recourir à d'autres moyens d'attache, de manière que la ceinture n'impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l'ensemble de retenue;
- b) d'autre part, s'il est muni d'un système d'attaches inférieures, au moyen de ce système, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue muni d'une courroie d'attache

(2) Si l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, l'ensemble de retenue doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

- a) d'une part, au moyen de cette courroie et d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache, de manière que la ceinture n'impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l'ensemble de retenue;
- b) d'autre part, s'il est muni d'un système d'attaches inférieures, au moyen de cette courroie et du système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue avec base amovible

604 Si un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux est muni d'un système d'attaches inférieures et qu'il est fabriqué avec une base amovible et que l'élément siège de l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé dans un véhicule avec ou sans la base, l'ensemble de retenue doit être muni d'un système d'attaches inférieures sur la base.

Lit d'auto

605 Tout lit d'auto doit :

- a) limiter au moyen d'un appui-tête les mouvements latéraux de la tête du bébé vers l'avant du véhicule;

(a) provide restraint against the sideways movement of the infant's head towards the front of the vehicle by means of a head restraint; and

(b) have, in the shell of the car bed, a means of minimizing, when the car bed is installed in a vehicle in accordance with the manufacturer's instructions, any loads to the top of the infant's head in case of a side impact.

Restraint system to be adjustable

606 Every part of a restraint system for infants with special needs that is designed to restrain an infant must be adjustable to snugly fit an infant whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 616(1)(d), when the infant is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 618(1)(b) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 618(1)(c).

Audible or visible indication

607 A restraint system for infants with special needs that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

Flammability

608 Every restraint system for infants with special needs must be constructed only of materials that conform to the requirements of TSD 302.

SOR/2013-117, s. 23.

Belt Buckles and Webbing

Conformity with TSD 209

609 Every belt buckle and related piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and related piece of adjustment hardware that are part of a restraint system for infants with special needs must conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

Belt buckles

610 Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain an infant in a restraint system for infants with special needs must

(a) under the conditions set out in section 3 of Test Method 213.5,

(b) fournir un moyen, à même la coque du lit, de réduire au minimum les charges, le cas échéant, sur le dessus de la tête du bébé en cas d'impact latéral, lorsque le lit est installé dans le véhicule conformément aux instructions du fabricant.

Ensemble de retenue réglable

606 Toute partie d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est conçue pour retenir le bébé doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un bébé dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l'alinéa 616(1)d), lorsque le bébé est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 618(1)b) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 618(1)c).

Indication sonore ou visuelle

607 Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est muni d'un système d'attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, ou une indication visuelle claire que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif.

Inflammabilité

608 Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences du DNT 302.

DORS/2013-117, art. 23.

Attaches de ceinture et sangles

Conformité au DNT 209

609 Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage ainsi que les accessoires de fixation de courroie d'attache et leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

Attaches de ceinture

610 Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir un bébé dans un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux :

(a) dans les conditions prévues à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.5 :

(i) not release when any force of less than 40 N is applied, and

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;

(b) under the conditions set out in section 5 of Test Method 213.5, release when a force of not more than 71 N is applied;

(c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm²;

(d) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209; and

(e) not release during the dynamic tests specified in section 4 of Test Method 213.5.

SOR/2013-117, s. 24.

Webbing

611 Any webbing that is designed to secure a restraint system for infants with special needs to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage system, or to restrain an infant with special needs within the restraint system, must

(a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of

(i) at least 15 000 N, in the case of webbing designed to secure the restraint system to the user-ready tether anchorage or to the lower universal anchorage system, or

(ii) at least 11 000 N, in the case of webbing designed to restrain an infant with special needs within the restraint system;

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength;

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209; and

(d) if contactable by the torso when the restraint system is tested in accordance with section 4 of Test

(i) ne doivent pas s'ouvrir lorsque toute force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

(b) dans les conditions prévues à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.5 doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;

(c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm²;

(d) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209;

(e) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5.

DORS/2013-117, art. 24.

Sangles

611 Toute sangle conçue soit pour assujettir l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, soit pour retenir un bébé qui a des besoins spéciaux dans l'ensemble de retenue doit :

(a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture :

(i) d'au moins 15 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour assujettir l'ensemble de retenue à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) d'au moins 11 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour retenir un bébé qui a des besoins spéciaux dans l'ensemble de retenue;

(b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

Method 213.5, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209.

SOR/2013-117, s. 21.

Contactable Surfaces

Contactable surfaces

612 (1) Every restraint system for infants with special needs, other than a car bed must provide

(a) for the support of the infant's back, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 54 800 mm²; and

(b) for the support of the sides of the infant's torso, continuous surfaces that are flat or concave and have an area of not less than 30 500 mm² each.

Contactable surfaces — car bed

(2) Every car bed must provide

(a) for the support of the infant's back and legs, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 71 250 mm²; and

(b) for the support of the sides of the infant's torso and legs, continuous surfaces that are flat or concave and have an area of not less than 39 650 mm² each.

Rigid structural elements

613 Any rigid structural element underlying a contactable surface of a restraint system for infants with special needs must not have

(a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or

(b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

Surface contactable by head

614 Every surface of a restraint system for infants with special needs that is contactable by the head of an anthropomorphic test device positioned in the restraint system in accordance with, in the case of a car bed,

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

d) si le torse peut toucher la sangle lorsque l'ensemble de retenue est soumis à un essai conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209.

DORS/2013-117, art. 21.

Surfaces de contact

Surfaces de contact

612 (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, autre qu'un lit d'auto, doit comporter :

a) pour soutenir le dos du bébé, une surface continue plate ou concave, d'une superficie d'au moins 54 800 mm²;

b) pour soutenir les côtés du torse du bébé, des surfaces continues plates ou concaves, d'une superficie d'au moins 30 500 mm² chacune.

Surfaces de contact — lit d'auto

(2) Tout lit d'auto doit comporter :

a) pour soutenir le dos et les jambes du bébé, une surface continue plate ou concave, d'une superficie d'au moins 71 250 mm²;

b) pour soutenir les côtés du torse et les jambes du bébé, des surfaces continues plates ou concaves, d'une superficie d'au moins 39 650 mm² chacune.

Éléments d'armature rigides

613 Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux ne doivent présenter :

a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;

b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

Surface qui peut entrer en contact avec la tête

614 Toute surface de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui peut entrer en contact avec la tête du dispositif anthropomorphe d'essai lorsque celui-ci est placé dans cet ensemble de retenue

subsection 4.5.2 or 4.6.2 of Test Method 213.5 or, in the case of all other restraint systems for infants with special needs, subsection 4.5.3 or 4.6.3 of Test Method 213.5 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 6 of Test Method 213.5, has

- (a) a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;
- (b) a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and
- (c) a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

Testing

Dynamic testing

615 (1) A restraint system for infants with special needs that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.5 must, if the adjustment position of each component of the restraint system is in accordance with the manufacturer's instructions,

- (a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with
 - (i) a protrusion of more than 9.5 mm, or
 - (ii) a radius of less than 6.4 mm;
- (b) in the case of a restraint system other than a car bed, remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began, except that, if the restraint system has a means of automatically repositioning the seating surface to allow the anthropomorphic test device to move from a reclined position to a more upright position and back to a reclined position during the test, the seating surface does not have to remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began;
- (c) in the case of a restraint system other than a car bed, retain the torso of the anthropomorphic test device within the restraint system, and not allow any

conformément, dans le cas d'un lit d'auto, aux paragraphes 4.5.2 ou 4.6.2 de la Méthode d'essai 213.5 ou, dans le cas de tout d'autre ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, aux paragraphes 4.5.3 ou 4.6.3 de celle-ci doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.5, a :

- a) une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

Essais

Essai dynamique

615 (1) Si tous ses éléments sont ajustés à la position de réglage conformément aux instructions du fabricant, l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5 :

- a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :
 - (i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,
 - (ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;
- b) doit, dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai, sauf que, s'il dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise permettant au dispositif anthropomorphe d'essai de passer de la position inclinée à une position plus redressée et de retourner à la position inclinée pendant l'essai, la surface assise n'a pas à garder, au cours de l'essai, la même position de réglage que celle qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;
- c) doit, dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, retenir le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble de retenue et faire en

portion of the target points on either side of the device's head, located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane, to pass at any time, during or immediately after the test, through the transverse orthogonal planes formed by the extension of the seat back frontal surface plane of the restraint system and by the plane that passes through the uppermost point of the restraint system, as shown in Figure 7 of Schedule 7, or through the vertical transverse plane passing through point X on the standard seat assembly, as shown in Figure 8 of Schedule 7;

(d) in the case of a restraint system other than a car bed, not allow the angle between the vertical and the back and head support surface, measured 240 mm above the seating surface, to be more than 70° at any time during the test;

(e) in the case of a restraint system other than a car bed, limit the movement of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system;

(f) in the case of a restraint system other than a car bed, limit the rotation of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system, in its midsagittal plane, by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system, so that the angle between the head and the torso is at no time during the test more than 45° as compared to the angle between the head and the torso prior to the test; and

(g) in the case of a car bed, retain the head, neck and torso of the anthropomorphic test device within the confines of the car bed.

Dynamic testing — levelling device

(2) A restraint system for infants with special needs that is equipped with a levelling device and that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.5 must conform to the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) if the adjustment position of each component of the restraint system, except the levelling device, is in accordance with the manufacturer's instructions.

Continuous seat back

(3) The continuous seat back referred to in paragraphs (1)(e) and (f) must

(a) have a height of at least 500 mm;

sorte qu'aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif, situés dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête, ne passe, à aucun moment pendant et immédiatement après l'essai, ni à travers les plans orthogonaux transversaux qui sont formés par le plan prolongé de la surface avant du dossier de l'ensemble de retenue et par le plan passant par le point le plus élevé de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 7, ni à travers le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège normalisé, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 7;

d) dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, ne doit présenter, à aucun moment au cours de l'essai, un angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface assise, qui soit supérieur à 70°;

e) doit, dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, limiter au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue;

f) doit, dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, limiter la rotation de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue, dans le plan mi-sagittal, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, de manière que l'angle entre la tête et le torse ne soit, à aucun moment au cours de l'essai, supérieur à 45° par rapport à l'angle entre la tête et le torse avant l'essai;

g) dans le cas d'un lit d'auto, doit garder la tête, le cou et le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans les limites du lit d'auto.

Essai dynamique — dispositif de nivellement

(2) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5 doit être conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b) s'il est muni d'un dispositif de nivellement et que tous les éléments de l'ensemble, sauf le dispositif de nivellement, sont ajustés à la position de réglage conformément aux instructions du fabricant.

Dossier continu

(3) Le dossier continu visé aux alinéas (1)e) et f) doit avoir :

a) une hauteur d'au moins 500 mm;

(b) have a width of at least 200 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (a); and

(c) not impose any loads on the top of the head of the anthropomorphic test device during the dynamic test referred to in subsection (1).

Measurement of height — paragraph 3(a)

(4) The height referred to in paragraph (3)(a) must be measured in a plane parallel to the surface of the seat back of the restraint system for infants with special needs and orthogonal to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centreline of the restraint system, from the lowest point of the restraint system's seating surface that is contacted by the buttocks of the seated anthropomorphic test device.

Exception

(5) Despite paragraph (3)(b), if the restraint system for infants with special needs provides surfaces for the support of the sides of the torso, and those surfaces extend at least 100 mm forward from the padded surface of the portion of the restraint system provided for the support of the head of the anthropomorphic test device, the restraint system may have a continuous seat back width of not less than 150 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (3)(a).

Restraint system with means of automatic repositioning

(6) If a restraint system for infants with special needs that has a means of automatically repositioning the seating surface is subjected, in any adjustment position, to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.5, an opening that is exposed and larger than 6.4 mm before the test must not become smaller during the test as a result of the movement of the seating surface relative to the other parts of the restraint system.

Information

Information

616 (1) Every restraint system for infants with special needs must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

(a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the restraint system;

b) une largeur d'au moins 200 mm mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa a);

c) ne doit pas imposer de charges sur le dessus de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai durant l'essai dynamique visé au paragraphe (1).

Mesure de la hauteur — alinéa (3)a)

(4) La hauteur visée à l'alinéa (3)a) doit être mesurée dans un plan parallèle à la surface du dossier de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux et orthogonal au plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal de l'ensemble de retenue, à partir du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble de retenue auquel touchent les fesses du dispositif anthropomorphe d'essai en position assise.

Exception

(5) Malgré l'alinéa (3)b), s'il comporte des surfaces qui sont destinées à soutenir les côtés du torse et qui s'étendent d'au moins 100 mm vers l'avant de la surface rembourrée de la portion de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux servant de support à la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, l'ensemble de retenue peut avoir un dossier continu d'une largeur d'au moins 150 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa (3)a).

Ensemble de retenue disposant de moyen de repositionnement automatique

(6) Si l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise est soumis, à n'importe quelle position de réglage, à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5, aucune ouverture apparente de plus de 6,4 mm avant l'essai ne doit rapetisser pendant l'essai à la suite du déplacement de la surface assise par rapport aux autres parties de l'ensemble de retenue.

Renseignements

Renseignements

616 (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;

(b) the model name and number of the restraint system;

(c) the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;

(d) a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass and height range of the infants for whom the manufacturer recommends the restraint system;

(e) a warning indicating

(i) that the restraint system must be used only in a forward-facing seating position equipped with a vehicle seat belt or, if the restraint system is equipped with a lower connector system, in a forward-facing seating position equipped with a vehicle seat belt or a lower universal anchorage system,

(ii) that the restraint system must be in a rear-facing position, except that a car bed must be used in a flat position along the vehicle's rear bench seat with the head of the infant towards the centre of the vehicle,

(iii) if the restraint system is equipped with a lower connector system, that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by either of the following means and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap:

(A) the lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or

(B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system,

(iv) if the restraint system is not equipped with a lower connector system, that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by means of a vehicle seat belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and

b) les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue;

c) la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;

d) une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des bébés pour lesquels le fabricant recommande l'ensemble de retenue;

e) une mise en garde indiquant :

(i) que l'ensemble de retenue ne doit être utilisé qu'à une place assise orientée vers l'avant et munie d'une ceinture de sécurité du véhicule ou, si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures, à une place assise orientée vers l'avant et munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ou d'une ceinture de sécurité du véhicule,

(ii) que l'ensemble de retenue doit être placé de façon à être orienté vers l'arrière, sauf s'il s'agit d'un lit d'auto, auquel cas il doit être placé à plat le long de la banquette arrière du véhicule avec la tête du bébé vers le centre du véhicule,

(iii) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures, que l'ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens ci-après et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache :

(A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(iv) si l'ensemble de retenue n'est pas muni d'un système d'attaches inférieures, que l'ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule et, si

(v) if the restraint system is equipped with belts for restraining an infant, that the belts must be snugly adjusted around the infant; and

(f) an installation diagram that shows the restraint system

(i) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,

(ii) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and

(iii) if the restraint system is equipped with a lower connector system, installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of the lower connector system and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap.

Official languages and print size

(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.

Visibility of information

(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (f) must be fully visible at all times, even when the restraint system is occupied, whether the restraint system is installed with or without a removable base.

Warning — air bag

617 (1) Every restraint system for infants with special needs must bear the air bag warning label shown in

l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(v) si l'ensemble de retenue est muni de ceintures pour retenir un bébé, que ces ceintures doivent être ajustées étroitement au corps du bébé;

f) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :

(i) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(ii) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(iii) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures, il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, et est assujéti au véhicule au moyen de ce système et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache.

Langues officielles et taille des caractères

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d'au moins 10 points, à l'exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels peuvent être en caractères d'au moins 8 points.

Visibilité des renseignements

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à f) doivent être complètement visibles en tout temps, que l'ensemble de retenue soit occupé ou non et qu'il soit installé avec ou sans la base amovible.

Mise en garde — sac gonflable

617 (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit porter l'étiquette de mise en

Schedule 6, and the label must conform to the requirements of that schedule.

Idem

(2) The label referred to in subsection (1) must be affixed in a permanent manner at either of the following locations and be fully visible to a person installing the restraint system:

- (a)** on the side of the restraint system that will face the right front passenger door when the restraint system is facing rearward; or
- (b)** at the location where the infant's head would rest or adjacent to that location.

Installation instructions

618 (1) Every restraint system for infants with special needs must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

- (a)** installing and securing the restraint system in a vehicle;
- (b)** positioning an infant with special needs in the restraint system; and
- (c)** adjusting every part of the restraint system that is designed to restrain the infant.

Idem

(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the restraint system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.

Idem

(3) The instructions must

- (a)** specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the restraint system may or may not be used;
- (b)** specify whether the restraint system may be used with a lower universal anchorage system;
- (c)** if the restraint system has a means of automatically repositioning the seating surface, specify that the ability of the restraint system to change position must not be impeded; and
- (d)** explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the restraint system.

garde concernant le sac gonflable qui figure à l'annexe 6 et qui est conforme aux exigences de cette annexe.

Idem

(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) doit être apposée de façon permanente et être complètement visible par quiconque installe l'ensemble de retenue, à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a)** sur le côté de l'ensemble de retenue qui fera face à la porte avant droite du passager lorsque l'ensemble de retenue est orienté vers l'arrière;
- b)** à l'endroit où la tête du bébé reposerait ou à un endroit adjacent à cet endroit.

Instructions d'installation

618 (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être accompagné d'instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l'aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

- a)** installer l'ensemble de retenue dans un véhicule et l'y assujettir;
- b)** placer un bébé qui a des besoins spéciaux dans l'ensemble de retenue;
- c)** ajuster toutes les parties de l'ensemble de retenue qui sont conçues pour retenir le bébé.

Idem

(2) Les instructions visées à l'alinéa (1)a) doivent indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujéti au véhicule.

Idem

(3) Les instructions doivent :

- a)** préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels l'ensemble de retenue peut être utilisé ou non;
- b)** préciser si l'ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;
- c)** si l'ensemble de retenue dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise, préciser que la modification de la position ne doit pas être gênée;

Storage of instructions

(4) Every restraint system for infants with special needs must have a place for the storage of instructions.

[619 to 699 reserved]

PART 7**Transitional Provision, Repeal and Coming into Force**

Transitional Provision

Conformity

700 Until December 31, 2011, the restraint systems and booster seats referred to in these Regulations may, instead of conforming to the requirements of these Regulations, conform to the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* as they read on the day before the day on which these Regulations came into force and as they were modified in their application by the *Order Modifying the Operation of the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations and the Motor Vehicle Safety Regulations*, which came into effect on May 1, 2009 and was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 9, 2009.

SOR/2010-279, s. 1, err., Vol. 144, No. 26.

Repeal

701 [Repeal]

Coming into Force

Publication

702 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

* [Note: Regulations in force May 12, 2010.]

d) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur l'ensemble de retenue.

Rangement des instructions

(4) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être muni d'un emplacement pour ranger les instructions.

[619 à 699 réservés]

PARTIE 7**Disposition transitoire, abrogation et entrée en vigueur**

Disposition transitoire

Conformité

700 Jusqu'au 31 décembre 2011, les ensembles de retenue et les sièges d'appoint visés par le présent règlement peuvent, au lieu d'être conformes aux exigences du présent règlement, être conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avec les modifications apportées à son application prévues dans l'*Arrêté modifiant l'application du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui a pris effet le 1^{er} mai 2009 et qui a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 mai 2009.

DORS/2010-279, art. 1, err., Vol. 144, n° 26.

Abrogation

701 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Publication

702 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

* [Note : Règlement en vigueur le 12 mai 2010.]

SCHEDULE 1

(Subsection 101(1.1))

Department of Transport**Motor Vehicle Safety Act (section 3)****Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations (subsection 101(1.1))****Ministerial Authorization**

Under the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*,

[company name and address]

is authorized to apply the national safety mark to any restraint system or booster seat of a prescribed class referred to in section 102 of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, on the condition that the restraint system or booster seat conforms to all of the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark must be applied at the following premises:

[address of the premises]

This ministerial authorization (number _____) expires on _____

Issued in Ottawa on _____, 20_____

for the Minister of Transport

SOR/2020-22, s. 21.

ANNEXE 1

(paragraphe 101(1.1))

Ministère des Transports**Loi sur la sécurité automobile (article 3)****Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles) (paragraphe 101(1.1))****Autorisation du ministre**

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*,

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à apposer la marque nationale de sécurité sur tout ensemble de retenue ou siège d'appoint d'une catégorie réglementaire visée à l'article 102 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, pourvu que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'y appliquent.

La marque nationale de sécurité est apposée au lieu suivant :

[adresse du lieu]

La présente autorisation du ministre portant le numéro _____ expire _____

Fait à Ottawa, le _____ 20_____

pour le ministre des Transports

DORS/2020-22, art. 21.

SCHEDULE 2

(Subsections 101(1) and (3))

NATIONAL SAFETY MARK



Note: Replace XXXX with one or more of the following numbers, as applicable: 213, 213.1, 213.2, 213.3 and 213.5.

Replace YYY with the authorization number assigned by the Minister.

SOR/2020-22, s. 22.

ANNEXE 2

(paragraphe 101(1) et (3))

MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ



Note : Remplacer XXXX par un ou plusieurs des numéros suivants, selon le cas : 213, 213.1, 213.2, 213.3 et 213.5

Remplacer YYY par le numéro d'autorisation attribué par le ministre.

DORS/2020-22, art. 22.

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

(Section 105)

(article 105)

LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEM SYMBOL

SYMBOLE DU DISPOSITIF UNIVERSEL D'ANCRAGES D'ATTACHES INFÉRIEURS



SCHEDULE 4

[Repealed, SOR/2020-22, s. 23]

ANNEXE 4

[Abrogée, DORS/2020-22, art. 23]

SCHEDULE 5

ANNEXE 5

SCHEDULE 5

(Paragraphs 218(1)(c), 316(1)(c), 409(1)(c), 521(1)(c), 523(c) and 616(1)(c))

ANNEXE 5

(alinéas 218(1)c, 316(1)c, 409(1)c, 521(1)c, 523c) et 616(1)c))

DATE OF MANUFACTURE

DATE DE FABRICATION

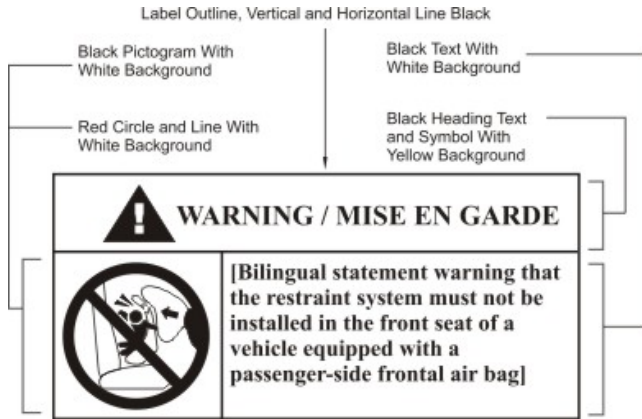
| | | |
|------------|------------|----------|
| #### | ## | ## |
| year/année | month/mois | day/jour |

| | | |
|------------|------------|----------|
| #### | ## | ## |
| année/year | mois/month | jour/day |

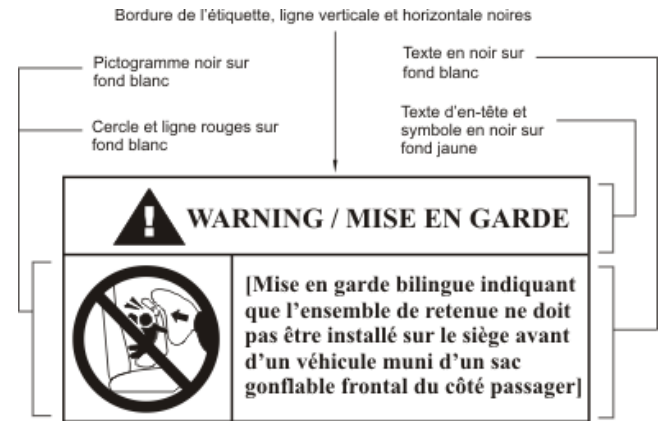
SCHEDULE 6

(Subsections 219(1), 317(1), 522(1) and 617(1))

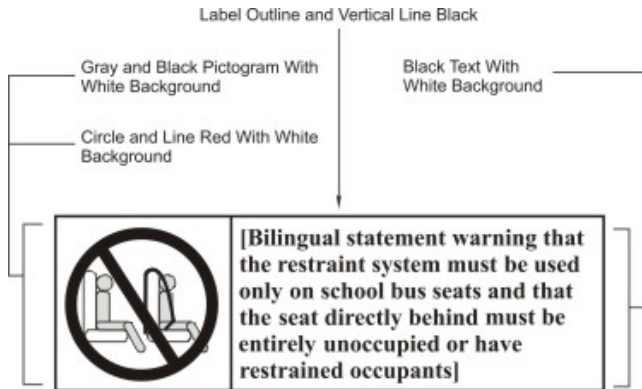
AIR BAG WARNING LABEL



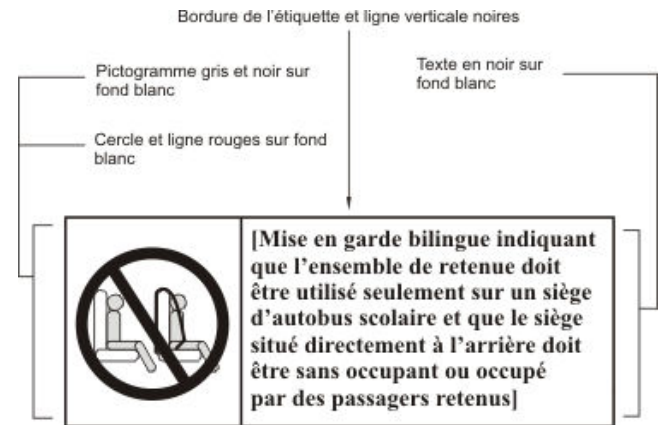
ÉTIQUETTE DE MISE EN GARDE CONCERNANT LE SAC GONFLABLE



SCHOOL BUS RESTRAINT SYSTEM WARNING LABEL



ÉTIQUETTE DE MISE EN GARDE POUR UN ENSEMBLE DE RETENUE DANS UN AUTOBUS SCOLAIRE



Requirements:

- 1 The message area containing the warning statement must be at least 30 cm²
- 2 The warning statement must be in characters of at least 10 points
- 3 The pictogram must be at least 30 mm in diameter

Note: Drawings not to scale

Exigences :

- 1 La zone contenant la mise en garde doit être d'au moins 30 cm²
- 2 La mise en garde doit être en caractères d'au moins 10 points
- 3 Le pictogramme doit avoir un diamètre d'au moins 30 mm

Remarque : Les dessins ne sont pas à l'échelle

SCHEDULE 7

(Subsection 100(1), paragraphs 216(1)(a) and (b), 217(a), 315(1)(e), 407(e) and (f), 519(a) and (b), 520(a) and 615(1)(c))

ANNEXE 7

(paragraphe 100(1) et alinéas 216(1)a) et b), 217a), 315(1)e), 407e) et f), 519a) et b), 520a) et 615(1)c))

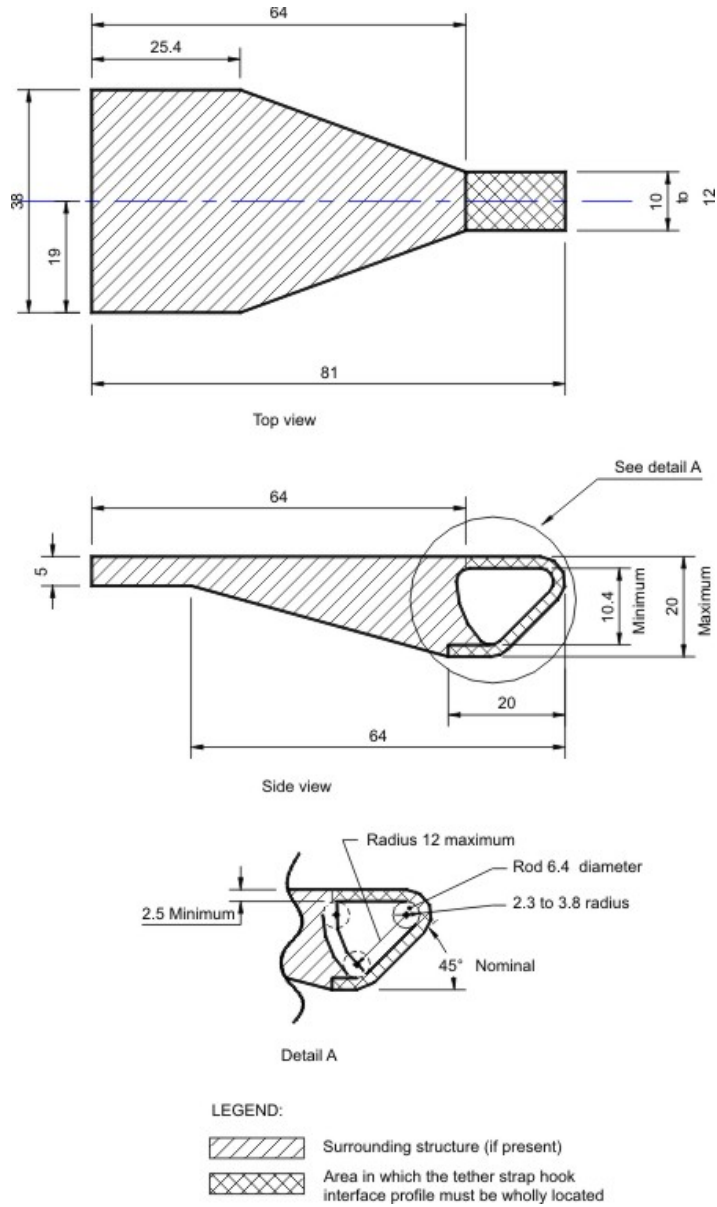


Figure 1 – Interface Profile of Tether Strap Hook

Notes:

- 1 Dimensions in mm, except where otherwise indicated
- 2 Drawing not to scale

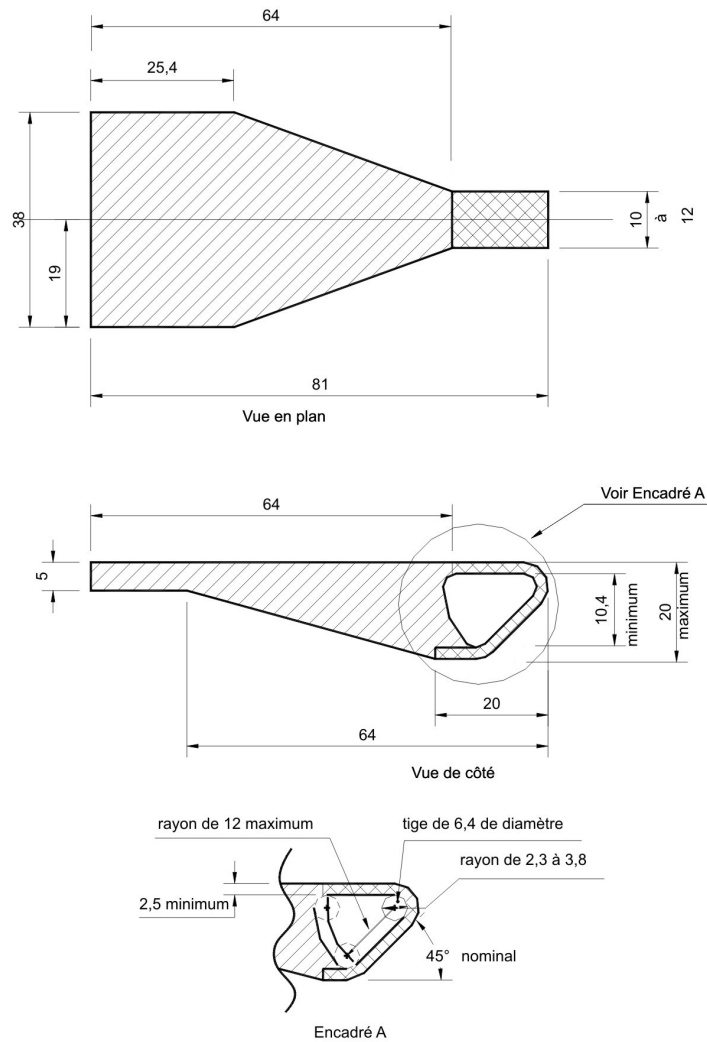


Figure 1 — Profil d'interface du crochet de la courroie d'attache

Remarques :

- 1 Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
- 2 Le dessin n'est pas à l'échelle

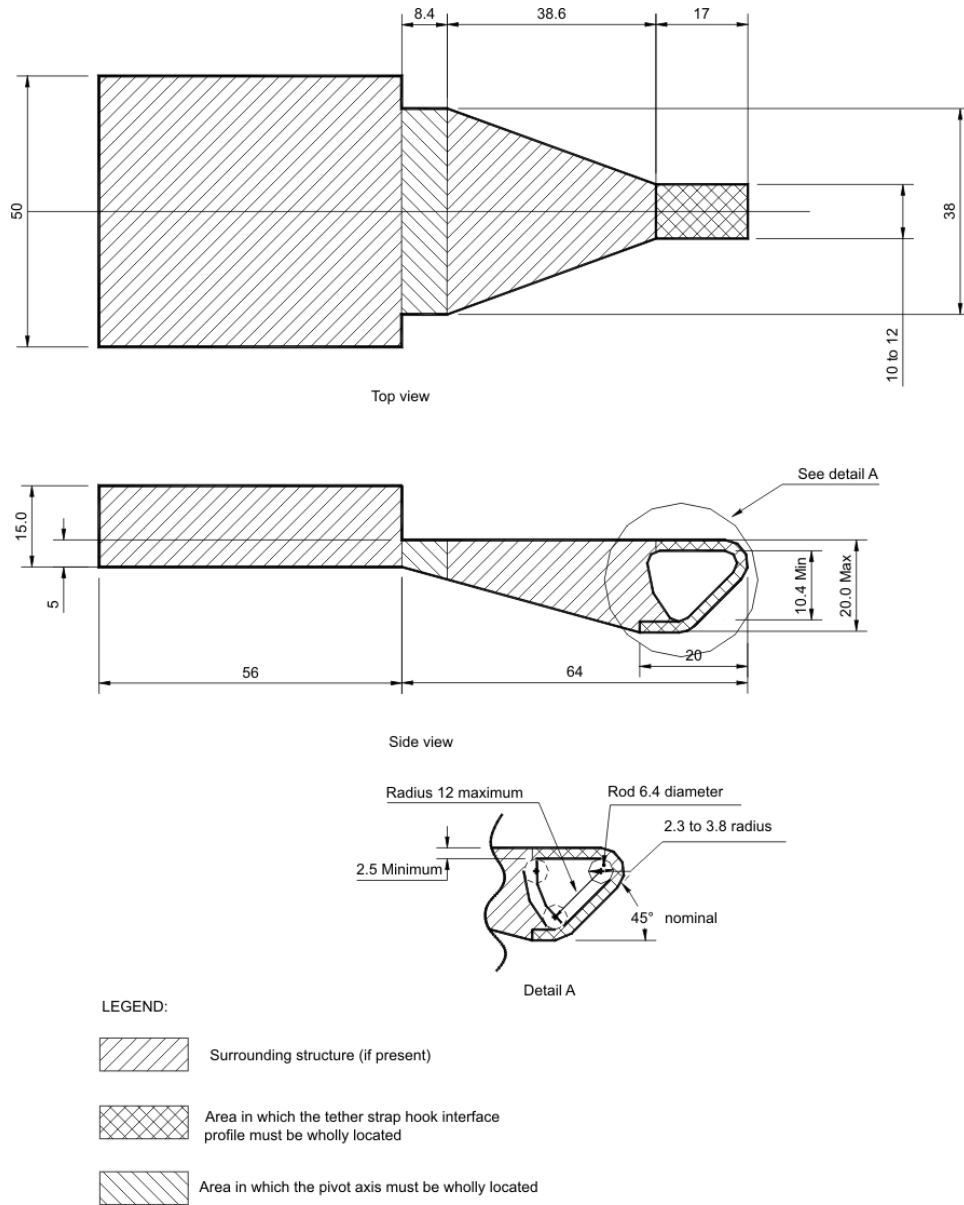


Figure 2 — Interface Profile of Tether Strap Hook with Integrated Adjustment Hardware

Notes:

- 1 Dimensions in mm, except where otherwise indicated
- 2 Drawing not to scale

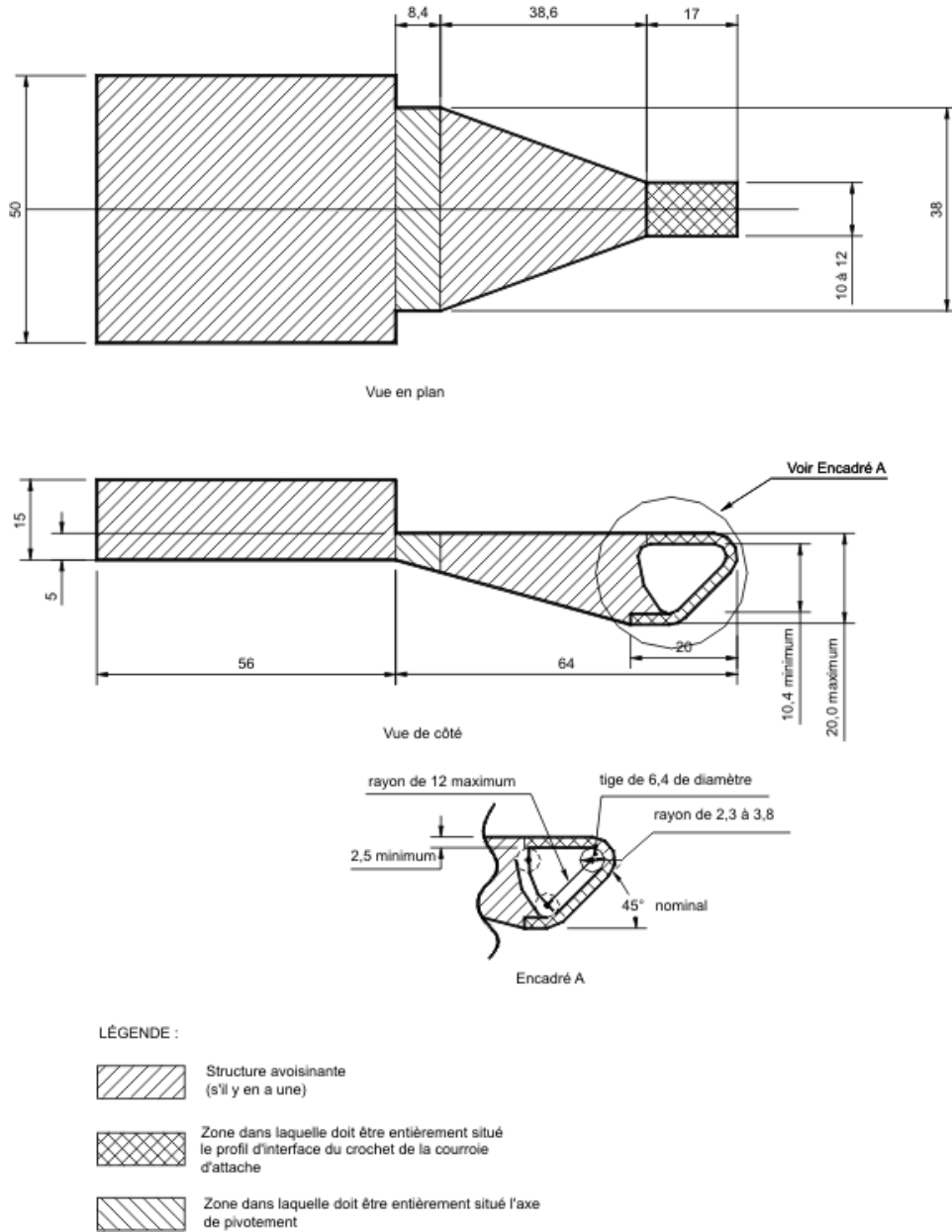


Figure 2 — Profil d'interface du crochet de la courroie d'attache muni d'un accessoire de réglage intégré

Remarques :

- 1 Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
- 2 Le dessin n'est pas à l'échelle

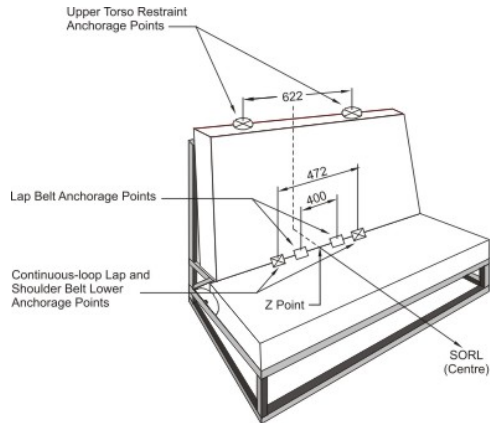


Figure 3 — Three-dimensional Schematic View of Standard Seat Assembly Indicating Location of Seat Belt Anchorage Points

Notes:

- 1 Dimensions in mm, except where otherwise indicated
- 2 Drawing not to scale
- 3 Lap belt anchorage points and continuous-loop lap and shoulder belt lower anchorage points are symmetrically located with respect to the SORL

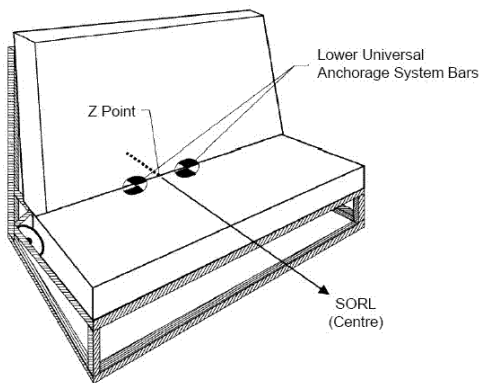


Figure 4 — Three-dimensional Schematic View of Standard Seat Assembly Indicating Location of Lower Universal Anchorage System

Notes:

- 1 Drawing not to scale
- 2 Transverse horizontal distance between the centre of the bars and the vertical plane containing the SORL is 140 mm

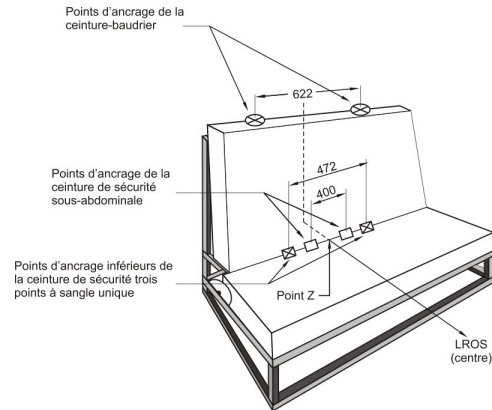


Figure 3 — Vue schématique tridimensionnelle du siège normalisé indiquant l'emplacement des points d'ancrage de la ceinture de sécurité

Remarques :

- 1 Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
- 2 Le dessin n'est pas à l'échelle
- 3 Les points d'ancrage de la ceinture de sécurité sous-abdominale et les points d'ancrage inférieurs de la ceinture de sécurité trois points à sangle unique sont situés symétriquement par rapport à la LROS

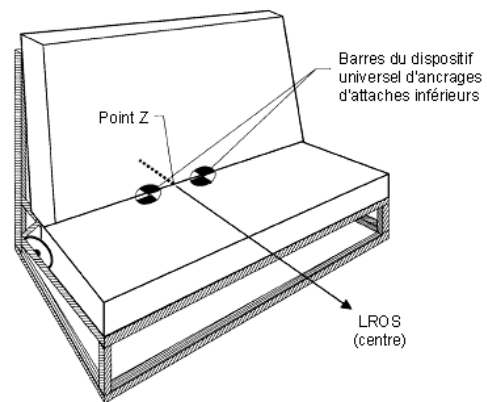


Figure 4 — Vue schématique tridimensionnelle du siège normalisé indiquant l'emplacement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures

Remarques :

- 1 Le dessin n'est pas à l'échelle
- 2 La distance horizontale transversale entre le centre des barres et le plan vertical qui contient la LROS du siège est de 140 mm

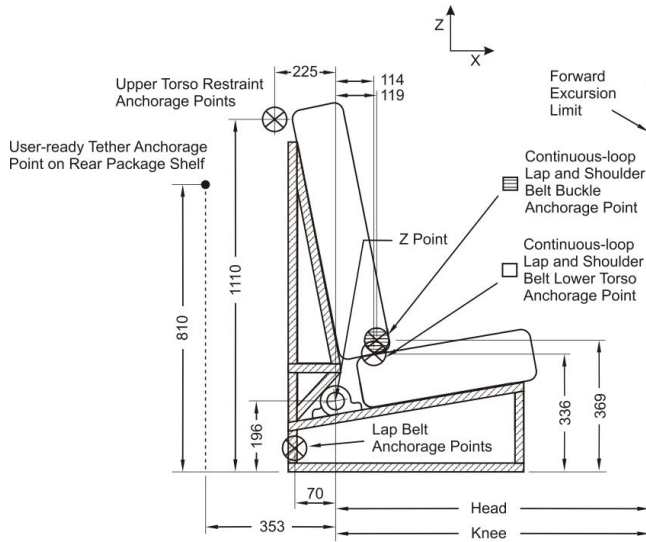


Figure 5 – Side View of Standard Seat Assembly Indicating Location of Seat Belt Anchorage Points

Notes:

- 1 Dimensions in mm, except where otherwise indicated
- 2 Drawing not to scale
- 3 User-ready tether anchorage point on rear package shelf located on the vertical longitudinal plane containing the SORL or located 544 mm right or left of the vertical longitudinal plane containing the SORL

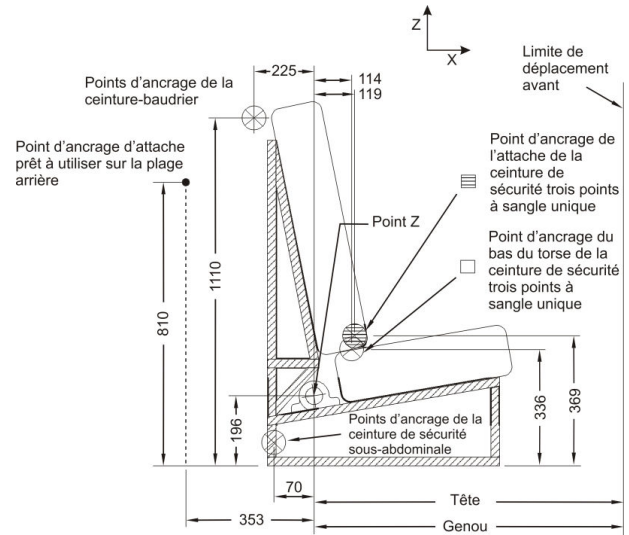


Figure 5 – Vue de côté du siège normalisé indiquant l'emplacement des points d'ancrage de la ceinture de sécurité

Remarques :

- 1 Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
- 2 Le dessin n'est pas à l'échelle
- 3 Le point d'ancrage d'attache prêt à utiliser sur la plage arrière est situé sur le plan vertical longitudinal contenant la LROS ou à 544 mm à droite ou à gauche du plan vertical longitudinal contenant la LROS

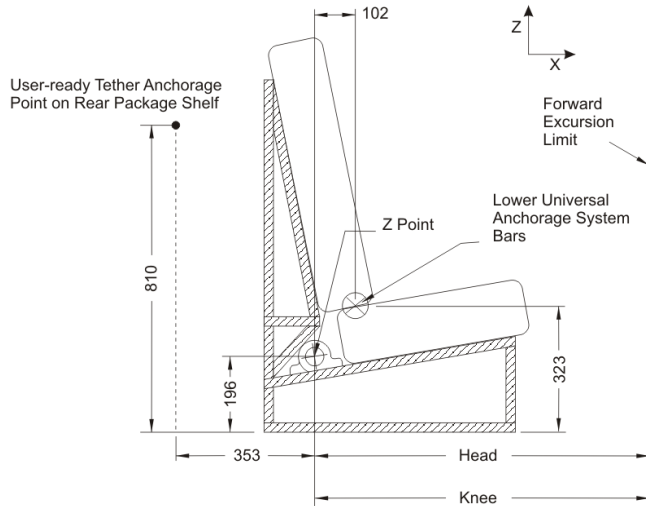


Figure 6 – Side View of Standard Seat Assembly Indicating Location of Lower Universal Anchorage System

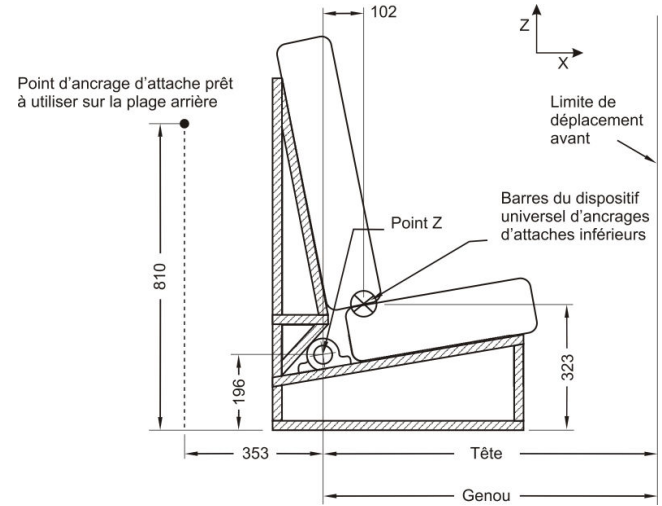


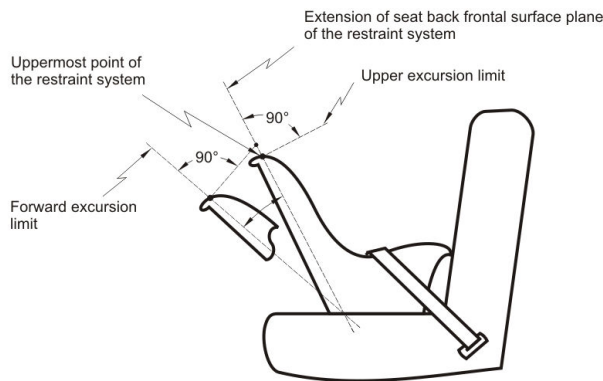
Figure 6 – Vue de côté du siège normalisé indiquant l'emplacement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs

Notes:

- 1 Dimensions in mm, except where otherwise indicated
- 2 Drawing not to scale
- 3 User-ready tether anchorage point on rear package shelf located on the vertical longitudinal plane containing the SORL or located 544 mm right or left of the vertical longitudinal plane containing the SORL
- 4 Lower universal anchorage system bars located 102 mm forward of the Z point and 323 mm upward from floor

Remarques :

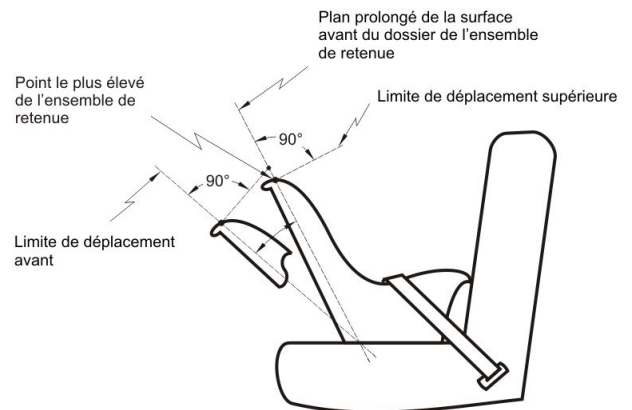
- 1 Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
- 2 Le dessin n'est pas à l'échelle
- 3 Le point d'ancrage d'attache prêt à utiliser sur la plage arrière est situé sur le plan vertical longitudinal contenant la LROS ou à 544 mm à droite ou à gauche du plan vertical longitudinal contenant la LROS
- 4 Les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs sont situées à 102 mm à l'avant du point Z et à 323 mm au-dessus du plancher



Note:
The illustrated limits move during dynamic testing

Figure 7 – Forward and Upper Excursion Limits for any Portion of Target Point on Either Side of Anthropomorphic Test Device Head

Note: The illustrated limits move during dynamic testing



Remarque :
Les limites illustrées se déplacent pendant les essais dynamiques

Figure 7 – Limites de déplacement avant et supérieure de toute partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai

Remarque : Les limites illustrées se déplacent pendant les essais dynamiques

SCHEDULE 7

ANNEXE 7

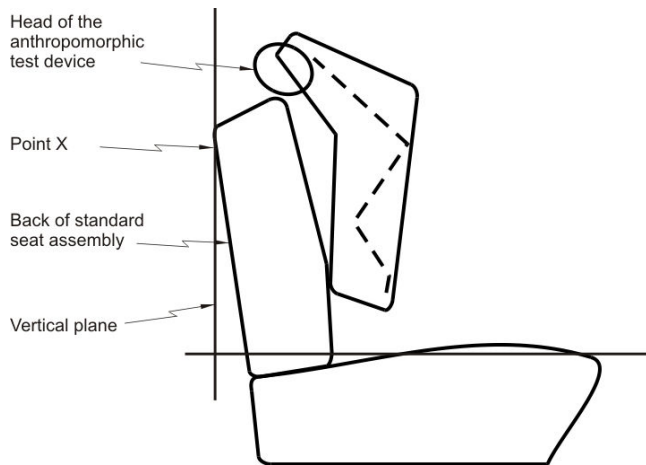


Figure 8 — Point X on Vertical Plane of Standard Seat Assembly

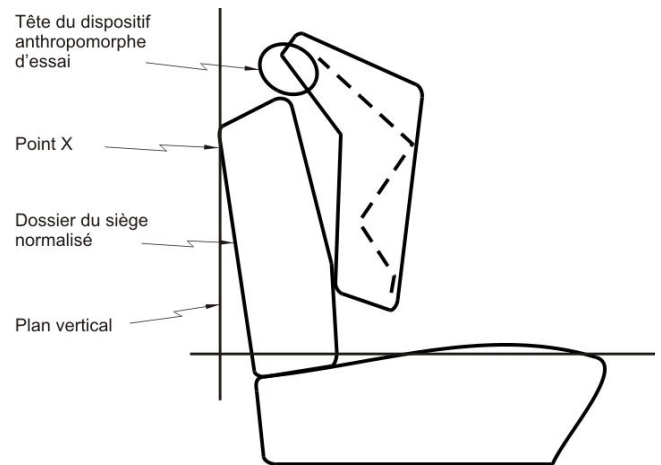


Figure 8 — Point X sur le plan vertical du siège normalisé

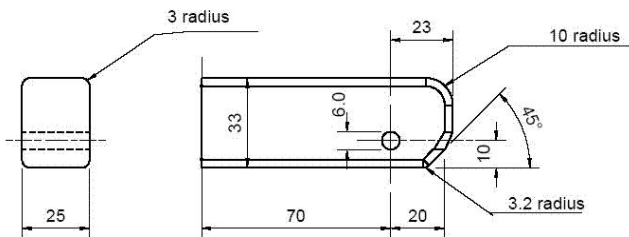


Figure 9 — Rear and Side View of Checking Device for Lower Connector System - Envelope Dimensions

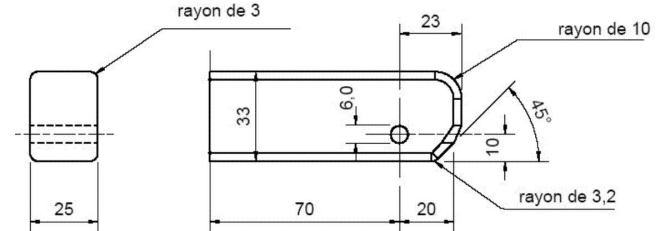


Figure 9 — Vue de l'arrière et de côté du dispositif de contrôle pour le système d'attaches inférieures — Dimensions de l'enveloppe

Notes:

- 1 Dimensions in mm, except where otherwise indicated
- 2 Drawing not to scale

Remarques :

- 1 Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
- 2 Le dessin n'est pas à l'échelle

RELATED PROVISIONS

— SOR/2010-152, s. 13, as amended by SOR/2012-191, s. 44

13 Until December 31, 2011, the children's car seats referred to in the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*, as amended by sections 9 to 11, may, instead of conforming to the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, conform to the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* as they read on May 11, 2010 and as they were modified in their application by the *Order Modifying the Operation of the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations and the Motor Vehicle Safety Regulations*, which came into effect on May 1, 2009 and was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 9, 2009.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2010-152, art. 13, modifié par DORS/2012-191, art. 44

13 Jusqu'au 31 décembre 2011, les sièges d'auto visés par le *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*, modifié par les articles 9 à 11, peuvent, au lieu d'être conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, être conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, dans sa version au 11 mai 2010, avec les modifications apportées à son application prévues dans l'*Arrêté modifiant l'application du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui a pris effet le 1^{er} mai 2009 et qui a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 mai 2009.